

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

- Rapport de M. Marcelle (Secrétaire de la Commission, année 1951) tendant à rappeler les missions des commissions d'industrie créées par la loi du 24 juillet 1951.

Séance du jeudi 3 janvier 1952

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-

Discussion de l'ordre du jour

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHEVALIER, JOZEAU-MARIGNE, MARCILHACY, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD

Excusés : MM. GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, BIATARANA, CHARLET, DELALANDE, Mlle Mireille DUMONT, GEOFFROY, GILBERT-JULES, HAURIOU, de La GONTRIE, MOLLE, PERIDIÉR, SOUQUIÈRE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Désignation de rapporteurs pour :
 - a) le projet de loi (n° 904, année 1951) portant création et suppression de postes de magistrats;
 - b) le projet de loi (n° 905, année 1951) modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.
- Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 861, année 1951) tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.
- Rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (articles 7 à 50 inclus).

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUDésignation de rapporteurs

M. Georges PERNOT, Président .- En ouvrant la séance, je vous invite, mes chers collègues, à vouloir bien désigner les rapporteurs des deux projets de loi suivants dont la Commission vient d'être saisie.

- (n° 904, année 1951) portant création et suppression de postes de magistrats;
- (n° 905, année 1951) modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

M. Vauthier est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur de ces deux textes.

o o

.../...

Contrefaçon des créations de la mode

M. LE PRESIDENT .- Je donne la parole à M. Marcilhacy, rapporteur de la proposition de loi (n° 861, année 1951) tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

M. MARCILHACY, Rapporteur .- La proposition de loi, dont la Commission est aujourd'hui saisie et qui est due à l'initiative de notre ancienne collègue Mme Claire Saunier, a pour objet de protéger les créations des industries de l'habillement et de la parure.

Dans une proportion qui augmente sans cesse, les collections de nos grands couturiers sont, en effet, copiées, tant en France qu'à l'étranger.

Certes, les lois des 19-24 juillet 1793 et du 14 juillet 1909 permettent déjà de poursuivre les contrefacteurs. Mais les pénalités qu'elles prévoient sont dérisoires, lorsqu'on les compare aux pertes que subissent les créateurs de modèles.

De plus, ne peuvent bénéficier de la protection accordée par la loi de 1909 que les dessins ou modèles régulièrement déposés.

Les grands couturiers peuvent s'astreindre à ce dépôt, en dépit de la gêne qui en résulte pour eux.

Mais les artisans ne peuvent pas, eux, se permettre cette perte de temps et d'argent.

C'est pourquoi, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il convenait, en la matière, d'aggraver la répression, par le vote d'un texte parfaitement adapté au but recherché.

Une nouvelle définition du délit de contrefaçon est donnée par l'article 3 de la proposition de loi qui dispose en ces termes :

"La reproduction par un tiers, non régulièrement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une création artistique ressortissant au domaine des industries saisonnières constitue une contrefaçon.

"Une reproduction même partielle, même déguisée sous une déformation d'ordre secondaire, suffit à constituer ce délit, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'en trouve usurpée"

Dire que le nouveau texte suffira à protéger efficacement les créations de nos couturiers serait exagéré car le problème dépasse nos frontières. Il y a, en effet, sur le plan international, un vol de l'idée française. Des spécialistes débarquent en France, se promènent, un carnet de croquis à la main, rue de la Paix ou aux Champs Elysées; quelque temps après, dans différentes capitales étrangères, apparaissent des modèles ressemblant comme des frères à ceux qui ont vu le jour à Paris. Il faudrait que la défense d'une forme universellement connue du génie français soit réalisée par des accords internationaux que ne refuseront certainement pas de signer les pays qui nous font l'honneur de nous reconnaître, dans ce domaine, une sorte de primauté.

Si vous voulez bien me le permettre, je demanderai au Gouvernement d'envisager la possibilité de conclure des accords internationaux, à l'effet de protéger l'idée française. C'est dans ces conditions que je vous propose d'adopter le texte qui nous est soumis, sous réserve de légères modifications, sur lesquelles j'insisterai, au cours de la discussion des articles.

M. LE PRESIDENT .- Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Personne ne désirant formuler d'observations, j'ordonne le passage à la discussion des articles.

Article premier -

"Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, bénéficient, en outre, des dispositions de la présente loi".

M. LE RAPPORTEUR .- Vous remarquez immédiatement, mes chers Collègues, que l'article premier ne prévoit aucune limitation dans le temps de la protection nouvelle assurée aux modèles par la présente loi.

C'est donc le délai de protection fixé par la loi du 14 juillet 1909 qui sera applicable, c'est-à-dire 50 ans.

Le texte ne peut, pour cette raison, être adopté tel quel.

Il est, en effet, extrêmement dangereux, car il permettra de poursuivre jusqu'en l'an 2.000 le délit de contrefaçon d'un modèle créé en 1950. Or, la mode se renouvelle sans cesse. Un modèle n'a plus besoin de protection, dès lors qu'il a cessé d'intéresser le public, une autre création lui ayant succédé.

.../...

Je propose, en conséquence, que la durée de la protection soit limitée à trois ans.

M. LE PRESIDENT .- J'aimerais, M. le Rapporteur, vous présenter deux observations.

La première est la suivante.

Vous venez de dire qu'en application du texte voté par l'Assemblée Nationale, le délit de contrefaçon pourra être poursuivi pendant un délai de 50 ans. Votre affirmation ne me semble pas exacte, car la prescription viendra éteindre, au bout de trois ans, l'action publique.

M. LE RAPPORTEUR .- Non, Monsieur le Président, car il faut distinguer deux notions différentes : la durée de protection du modèle, d'une part et la durée de la prescription du délit, d'autre part.

Je m'explique. Prenons le cas d'un modèle créé en 1952. Si un individu le copie en 1995, le délit pourra être réprimé, à la condition, bien entendu, que l'action publique soit introduite avant les trois ans, au-delà desquels joue la prescription, mais cela est une tout autre question.

En bref, le délit n'existe que s'il est commis pendant la durée de la protection conférée au modèle. Si cette durée est de 50 ans, la répression d'un délit commis pendant cette période est possible. Ce que je vous demande, c'est de réduire cette période pendant laquelle le délit peut être commis.

Et il me semble que le délai de trois ans est largement suffisant.

Après ces trois ans, il sera donc possible "d'emprunter l'originalité créatrice d'un modèle", sans que cet emprunt constitue une contrefaçon.

M. LE PRESIDENT .- Je remercie M. le Rapporteur de ces explications qui éclairent parfaitement le problème. Il s'agit de savoir s'il peut encore y avoir contrefaçon, trente ou quarante ans après la création d'un modèle.

La deuxième observation que je voulais lui présenter est la suivante :

Aux termes de l'article premier, la nouvelle protection conférée aux modèles s'inscrit "dans le cadre de la protection accordée par la législation en vigueur". Il en résulte que les conditions fixées, notamment, par la loi du 14 juillet 1909, devront toujours être respectées. Ainsi, la loi nouvelle ne s'appliquera qu'aux seuls modèles déposés, puisque l'article 3

.../...

- 6 -

de la loi susvisée stipule que "les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi".

M. LE RAPPORTEUR .- Je ne le pense pas, car s'il en était ainsi, la nouvelle loi perdrait toute espèce d'intérêt. La protection des modèles déposés est, en effet, déjà amplement suffisante.

Il ne faut pas oublier que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité de déposer leurs dessins ou modèles, car cette procédure entraîne pour eux des frais considérables, hors de proportion avec le bénéfice qu'ils peuvent retirer de la protection.

M. le Président .- Le but que vous poursuivez est fort honorable mais, alors, il ne faut pas dire que la mesure sollicitée se situe dans "le cadre de la législation en vigueur".

M. LE RAPPORTEUR .- Je reconnaissais que vos arguments sont décisifs. Je voudrais cependant vous dire qu'à mon avis les dispositions nouvelles ne doivent pas rendre impossible, dans le domaine bien spécial où nous nous plaçons, l'application des textes actuellement en vigueur.

Je pense, en particulier, à cette disposition très efficace qu'est l'article 3 du décret des 19-24 juillet 1793, en application duquel les créateurs d'un modèle peuvent exiger d'un commissaire de police qu'il confisque, sans autre forme de procès, tout modèle qui, aux yeux desdits créateurs, usurperait l'originalité créatrice de leur œuvre.

M. LE PRESIDENT .- Cette disposition est extrêmement dangereuse. Ainsi, un artisan quelconque pourra faire confisquer les créations d'un concurrent, sans que le juge ait établi l'existence du délit de contrefaçon.

Je veux bien admettre, à la rigueur, que l'on fasse usage d'une procédure aussi expéditive, lorsque le modèle a été déposé, car le commissaire de police a, alors, à sa disposition, des éléments lui permettant d'établir un commencement de preuve. Mais puisque vous voulez que ce texte s'applique même aux modèles qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt, comment le commissaire de police pourra-t-il réunir, avant de confisquer le modèle préten-dument contrefait, quelques preuves ?

M. LE RAPPORTEUR .- Je me permets de vous signaler, M. le Président, qu'en application de l'article 3 du décret des 19-24 juillet 1793, le commissaire de police n'a pas à apprécier, même sommairement, le bien fondé de la demande qui lui est adressée.

.../...

Il suffit qu'un individu quelconque lui dise : "je suis couturier, un tel a copié une de mes créations; je vous demande, en conséquence, de confisquer le modèle", et le commissaire de police n'a plus qu'à confisquer sans discuter.

L'article 3 du décret susvisé est, en effet, conçu dans les termes suivants, absolument impératifs :

"Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs ..."

M. CARCASSONNE .- Cette disposition est absolument exorbitante du droit commun.

M. LE RAPPORTEUR .- Je dois vous signaler, mon cher Ami, qu'elle n'a jamais donné lieu à des abus. Les couturiers ne l'ont invoquée que très rarement et, dans chaque cas, les tribunaux ont, par la suite, établi le délit de contrefaçon.

M. LE PRESIDENT .- Je me demande, alors, pour quelles raisons on nous demande de voter une nouvelle loi, car les textes actuellement en vigueur me paraissent suffisamment sévères. Si, de partout, on ne m'avait pas supplié de faire venir en discussion ce texte, que l'on estime indispensable, j'aurais volontiers émis un avis défavorable à son adoption.

M. LE RAPPORTEUR .- Je vous assure qu'en dépit de l'existence de textes, dont la sévérité peut nous paraître déjà excessive, les modèles de nos grands couturiers sont de plus en plus copiés. Ceux-ci hésitent, en effet, à se servir des armes que met à leur disposition le décret de 1793. La nouvelle loi aura un effet salutaire, en ce sens qu'elle incitera les contre-facteurs éventuels à réfléchir avant de commettre un délit, informés qu'ils seront des sanctions sévères qui pourront leur être infligées.

D'autre part, si l'on insiste sur l'urgence que présente le vote des dispositions nouvelles, c'est que les collections sont déjà sur le point d'être présentées au public. Un retard dans ce vote rendra la loi inopérante, pour l'année en cours du moins.

Ce que je vous demande, c'est de décider que le texte sur lequel nous nous penchons ne mettra pas obstacle à l'application des dispositions législatives actuellement en vigueur.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX .- Pour cela, il faut modifier l'article premier de la proposition de loi. Je reviens à l'observation formulée par M. le Président : dire que la protection accordée par la nouvelle loi s'inscrit "dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur", cela signifie que les modèles devront

.../...

être déposés.

Je me permets d'ailleurs de vous faire remarquer que l'expression "dans le cadre de", dont on fait usage de plus en plus, n'a absolument aucun sens.

M. LE RAPPORTEUR .- Je suis entièrement d'accord avec vous, M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX .- Nous pourrions indiquer, par exemple, que la nouvelle loi s'appliquera "sans préjudice des dispositions actuellement en vigueur".

M. LE RAPPORTEUR .- Je me rallie à votre suggestion.

L'article premier pourrait alors être rédigé dans les termes suivants :

"Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur assurant la protection des droits d'auteur, des dessins et modèles, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, bénéficient, en outre, pendant un délai de trois ans, des dispositions de la présente loi.

"Ce délai commencera à courir du jour où l'objet créé aura été porté à la vue du public par sa publication, sa présentation ou sa mise en vente".

M. LE PRESIDENT .- Je me demande comment sera faite la preuve de "l'usurpation de l'originalité créatrice d'un modèle"?

M. LE RAPPORTEUR .- Cette preuve pourra être facilement rapportée, car on ne peut guère parler d'originalité créatrice qu'en matière de haute couture. Or, les grands couturiers, s'ils ne font pas toujours le dépôt de leurs modèles dans les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1909, prennent tous des clichés photographiques de leurs modèles, clichés dont le négatif est remis au Président de la Chambre syndicale de la haute couture. Un échantillon du tissu employé est joint à ce négatif. Le simple rapprochement du cliché et du modèle qu'on prétend être la copie du premier suffira, dans la plupart des cas, à établir les faits délictueux.

M. BIATARANA .- Je crains que les dispositions que l'on nous demande de voter n'incitent les fabricants de petits objets, dans le genre des "souvenirs du pays basque", par exemple, à se faire la guerre. Il se trouvera toujours quelqu'un, dans un petit village où ces objets, qui se ressemblent tous, sont fabriqués en série, pour affirmer que le voisin lui aura emprunté une idée.

M. LE RAPPORTEUR .- Dans le cas que vous signalez, il ne s'agit pas de créations saisonnières de la mode.

Mlle Mireille DUMONT .- Je suis partisan du maintien du texte voté par l'Assemblée Nationale qui, à mon avis, protège d'une manière très efficace les créations de nos couturiers. Le texte présenté par M. le Rapporteur réduit considérablement l'étendue dans le temps de cette protection et, c'est pour cette raison, que je voterai contre.

M. LE RAPPORTEUR .- Je vous ferai simplement observer, Mademoiselle, que c'est en complet accord avec les organisations professionnelles de la couture que j'ai modifié le texte de l'Article premier dans le sens que vous venez d'indiquer.

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix le texte présenté par M. le Rapporteur pour l'article premier.

Ce texte est adopté, par 5 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

Article 2.-

"Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique des tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture et les productions des paruriers et des bottiers.

"Sont assimilées aux industries visées à l'alinéa précédent les fabriques de tissus d'ameublement".

M. LE RAPPORTEUR .- A la liste figurant à cet article, je vous propose d'ajouter la "fourrure". Je sais bien que cette liste n'est pas limitative, mais, dès l'instant où des industries de la couture, de la lingerie, de la chaussure sont visées, il me semble que celle de la fourrure qui, dans nos créations occupe une place de choix, doit être mentionnée.

M. LE PRESIDENT .- Je consulte la commission.

La modification proposée par M. le Rapporteur est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 2 est adopté.

Articles 3 à 10.-

Ces articles sont adoptés, sans observations, dans le

le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Cet avis est adopté à l'unanimité.

◦ ◦

◦

Code du Travail Outre-Mer

M. LE PRESIDENT .- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond.

Avant de donner la parole à M. Boivin-Champeaux, je tiens à lui dire combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir bien voulu accepter une tâche aussi lourde que celle d'étudier, dans le détail, un projet de loi ne comportant pas moins de 240 articles.

Vous avez la parole, Monsieur le Rapporteur pour avis.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Rapporteur pour avis .- Mes chers collègues, l'examen d'un texte aussi touffu que le projet de Code du travail pour les territoires d'outre-mer n'est certes pas une tâche aisée, car non seulement ce texte pose des problèmes juridiques, mais, encore et surtout, il appelle de notre part un effort constant pour ne pas perdre de vue qu'il est destiné à être appliqué dans des territoires que nous connaissons mal, à des personnes dont nous ignorons les coutumes. Là réside la principale difficulté.

C'est pourquoi j'ai tenu à m'entourer des avis autorisés de collègues particulièrement compétents au sein d'une sous-commission officieuse qui a travaillé tous les jours, matin et soir, et continue encore son examen. Cette méthode de travail a eu le grand avantage de permettre la confrontation de différents points de vue; le terrain s'est ainsi trouvé, si j'ose dire, déblayé et je suis en mesure de vous soumettre, pour chacun des articles, un nouveau texte élaboré par la sous-commission.

Je tiens à adresser aux membres de cette sous-commission MM. Dia, Gros et Marcilhacy mes plus vifs remerciements pour

.../....

le précieux concours qu'ils ont bien voulu m'apporter.

M. LE PRESIDENT .- La Commission tout entière s'associe à ces remerciements.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Je crois que nous pouvons aborder sans plus tarder l'examen des articles, car il est à peu près impossible de présenter un exposé d'ensemble et d'ouvrir une discussion générale sur un texte aussi vaste qu'un Code du Travail.

La discussion ne commencera d'ailleurs qu'à l'article 7, les six premiers articles ayant déjà été adoptés en séance publique.

La Commission unanime se rallie à la suggestion de M. le Rapporteur pour avis.

Articles 7 et 8 .-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- La sous-commission vous propose d'adopter ces deux articles dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer qui est, à peu de choses près, le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité.

Article 9.-

"Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou profession sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an et de se consacrer à ces fonctions syndicales ou d'être appelées, à titre professionnel, à des fonctions prévues par les lois et règlements".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Nous avons tenu, à la sous-commission, à renforcer les conditions exigées pour continuer à faire partie d'un syndicat. Il nous a semblé, en effet, que seuls pouvaient bénéficier de cette disposition ceux qui ont une activité syndicale au sein de la profession considérée. Sinon un syndicat de la métallurgie pourrait être composé en majeure partie par des bouchers, des maçons, ou des cultivateurs tous anciens métallurgistes, mais qui ont quitté l'exercice de la profession depuis 10 ou 15 ans.

Bien plus, par le jeu de l'article 9, tel que proposé par la Commission saisie au fond, un syndicat d'ouvriers pourrait être composé en majorité de patrons, anciens ouvriers qui ont pris la tête d'une entreprise. Les "petits patrons" sont, paraît-il, fort nombreux dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi, nous vous proposons de préciser que les

personnes qui ont quitté l'exercice de leur profession ne pourront continuer à faire partie d'un syndicat qu'à la condition "de se consacrer à ces fonctions syndicales ou d'être appelées, à titre professionnel, à des fonctions prévues par les lois et règlements".

Mlle Mireille DUMONT .- Je suis partisan du maintien du texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer, car l'adjonction que vous proposez restreint la liberté syndicale des ouvriers.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Je vous demande, Mademoiselle, si vous trouvez normal qu'un syndicat ouvrier soit composé en majorité de patrons ?

Mlle Mireille DUMONT .- Certes non, mais il me semble que le cas par vous signalé ne doit pas trop retenir notre attention, car il est purement théorique. On ne voit pas l'intérêt qu'auraient des patrons à participer à l'activité d'un syndicat ouvrier. En revanche, le texte que vous proposez permettra d'exclure du syndicat les ouvriers qui seront débauchés faute de travail.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Vous êtes dans l'erreur, ma chère collègue, car un salarié en chômage, par exemple, ne quitte pas l'exercice de sa profession.

M. LE PRESIDENT .- Aucun doute n'est possible à cet égard.

Mlle Mireille DUMONT .- Vos arguments n'emportent pas ma conviction et je propose le maintien du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT .- Je consulte la Commission.

La proposition de Mlle Mireille Dumont est rejetée par 6 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées. L'article 9 est adopté, dans les mêmes conditions de vote et de majorité.

Articles 10, 11, 12, 13 et 14.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Je vous propose d'approuver pour ces cinq articles le texte présenté par la Commission saisie au fond qui est d'ailleurs la reprise de dispositions figurant dans le code du travail métropolitain.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont adoptés à l'unanimité.

Article 15.-

.../...

- 13 -

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- A cet article, la Commission de la France d'Outre-Mer a précisé que les œuvres créées administrées ou subventionnées par les syndicats devraient être "exclusivement professionnelles", afin, écrit son rapporteur, M. Lafleur, "... de garder aux syndicats leur caractère propre".

La sous-commission n'a pas été du même avis, car il est du plus grand intérêt que les syndicats puissent constituer des bibliothèques disposant d'une gamme étendue d'ouvrages ou organiser des cours d'enseignement général qui intéressent évidemment la profession, mais non exclusivement celle-ci.

C'est la raison pour laquelle je vous propose la suppression du mot "exclusivement", à l'alinéa premier, in fine.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Article 18.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte voté par l'Assemblée Nationale contenait un article 18 qui était conçu dans les termes suivants :

"S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

"1°) Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines engras, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

"2°) Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité".

La Commission saisie au fond a disjoint cet article pour éviter que l'activité commerciale des syndicats ne porte atteinte aux intérêts du commerce patenté.

A la sous-commission, cet argument ne nous a pas convaincus. Nos collègues qui connaissent bien les territoires d'outre-mer ont, en effet, fait observer que très souvent les chantiers de travail se trouvent situés dans la brousse, où il n'y a pas de commerçants. Il n'y a donc que des avantages à permettre aux syndicats de mettre à la disposition de leurs adhérents

.../...

certains produits.

C'est pourquoi je vous propose de rétablir l'article 18.

M. LE PRESIDENT .- Je consulte la Commission.

Le rétablissement de l'article 18 est décidé à l'unanimité.

Article 19.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Cet article a été adopté sans modifications par la sous-commission.

L'article 19 est adopté, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 20.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte adopté par l'Assemblée Nationale contenait un article 20 dont la commission de la France d'Outre-Mer a décidé la disjonction.

Cet article était conçu dans les termes suivants :

"Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

"Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation pour ledit employeur de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque".

La Commission saisie au fond a demandé la disjonction de cet article, à la suite de la décision prise par elle de supprimer l'article 18 qui retirait aux syndicats la possibilité de se livrer à une activité commerciale.

Etant donné que nous avons rétabli ledit article 18, l'article 20 doit suivre le même sort. C'est pourquoi je vous en propose le rétablissement, sous une forme différente, qui est la suivante et qui me semble plus claire :

.../...

"Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent dès lors en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

"Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage de la marque syndicale par un employeur sera subordonné à l'obligation par ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque".

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix les conclusions de M; le rapporteur pour avis.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Articles 21 à 26 inclus.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- La sous-commission n'a apporté aucune modification à ces articles. Je vous demande de la suivre dans sa décision. Il s'agit là, en effet, de dispositions empruntées au Code du travail métropolitain et qui n'appellent aucune observation particulière.

Les articles 21 à 26 inclus sont adoptés, à l'unanimité, dans le texte proposé par la Commission saisie au fond.

Article 27.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- L'Assemblée Nationale avait voté un article 27 dont la Commission de la France d'Outre-Mer demande la disjonction.

Cet article était conçu dans les termes suivants :

"Des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la Commission consultative du travail et délibérations de l'assemblée représentative".

Je vous donne lecture de la partie de l'exposé des motifs du rapport de M. Lafleur qui traite de cette question :

"Votre Commission vous demande la disjonction de l'article 27.

.../...

"Il lui apparaît, en effet, peu souhaitable que, dans les territoires d'outre-mer, où sévit une crise grave du logement, la loi prévoie la possibilité d'octroi de locaux aux unions de syndicats pour l'exercice de leur activité.

"D'autre part, cet octroi serait soumis à l'appréciation de l'assemblée représentative, ce qui introduirait des considérations d'ordre politique dans le fonctionnement des unions et risquerait de provoquer des traitements injustement différenciés".

Pour les raisons excellemment développées ci-dessus, nous avons approuvé la décision prise par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Qu'il me soit, d'ailleurs, permis de vous signaler que l'article 27 ne prévoit qu'une simple faculté, en spécifiant que "des locaux pourront être mis à la disposition" Il est donc parfaitement inutile.

M. LE PRESIDENT .- J'approuve d'autant plus la décision prise par la Commission de la France d'Outre-Mer et la sous-commission que je trouve parfaitement ridicule de voter un texte de loi pour édicter une simple faculté.

Il est bien entendu que l'on pourra toujours mettre des locaux à la disposition des syndicats, dès l'instant où cela n'est pas interdit.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Des textes aussi inutiles que celui que nous examinons en ce moment fourmillent malheureusement dans ce code du travail. Je suis persuadé que, si nous avions disposé du temps nécessaire à un examen plus approfondi du texte, nous aurions pu, sans inconvénient, supprimer plus de la moitié des 240 articles.

Mlle Mireille DUMONT .- Je n'approuve pas la décision prise par la Commission de la France d'Outre-Mer et notre Rapporteur pour avis de supprimer l'article 27 qui présente, à mon sens, une utilité réelle. Ses dispositions n'ont certes pas un caractère obligatoire, mais elles marquent la volonté du législateur de faciliter la constitution de syndicats, en incitant les pouvoirs publics à mettre à leur disposition des locaux.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Je fais observer à Mademoiselle Mireille Dumont que, dans la Métropole, les unions de syndicats ont été pourvues de locaux. - les bourses du travail - sans qu'aucun texte analogue à l'article 27 ait jamais été voté.

M. LE PRESIDENT .- J'attire d'autre part votre attention sur le fait que l'article 27 ne dit pas à quelle autorité les unions de syndicats devront s'adresser pour obtenir la mise à leur disposition de locaux. Je pense qu'il s'agit des pouvoirs publics. S'il en est bien ainsi, une simple circulaire ministérielle réglera la question, sans qu'il soit besoin d'alourdir un code déjà bien trop volumineux.

Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis tendant au maintien de la disjonction de l'article 27.

Ces conclusions sont adoptées, par 6 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

Article 28.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- L'Assemblée Nationale avait voté un article 28 dont la Commission de la France d'Outre-Mer propose la disjonction et qui était conçu dans les termes suivants :

"Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent :

"1°) Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

"2°) Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'Association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité".

Dans l'exposé des motifs de son rapport, M. Lafleur justifie, de la manière suivante, la décision prise par la Commission saisie au fond :

"Le chapitre IV du Titre II, qui ne comprend que le seul article 28 traite des associations professionnelles.

"On désigne sous ce vocable des associations de caractère coutumier auxquelles seraient reconnus les avantages qui viennent d'être accordés aux syndicats professionnels.

"Il est à noter que ces associations, en raison de leur

caractère, n'offrent aucune des garanties exigées des syndicats. Leur importance pratique est considérable; elle déborde d'ailleurs le cadre des rapports du travail.

"De ce fait, elles ne peuvent être traitées dans un code du travail qui, dès son article premier, a écarté toute discrimination à caractère traditionnel ou coutumier.

"Il appartient au législateur ou au gouvernement, de prendre l'initiative de nouvelles dispositions qui consacreraient l'existence des associations professionnelles et réglementeraient leur activité, qui pourrait ainsi continuer à s'exercer pour le plus grand bien des communautés autochtones.

"Pour ces motifs, votre Commission vous demande la disjonction de l'article 28".

La sous-commission n'a pas partagé les vues de la Commission saisie au fond.

Il nous a semblé, en effet, que le meilleur moyen de donner une existence légale à ces associations professionnelles, dont chacun reconnaît l'importance considérable, était de les assimiler à des syndicats.

De cette manière, leur activité pourra être contrôlée par les pouvoirs publics et, peu à peu, elles sortiront de l'ombre où elles gravitent actuellement, pour le plus grand avantage de leurs membres et de l'économie des territoires d'Outre-Mer.

Je précise, de plus, qu'une sérieuse garantie est offerte par le fait que, pour être assimilées aux syndicats, les associations dont il s'agit devront être reconnues par le chef du territoire.

Je vous propose, en conséquence, le rétablissement de l'article 28.

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 29.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Cet article n'appelle aucune observation particulière. La sous-commission n'y a apporté aucune modification. Je vous demande de vouloir bien ratifier sa décision.

.../...

L'article 29 est adopté, à l'unanimité, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 29 bis (nouveau).-

"Les contrats de travail sont soumis aux règles de droit commun.

"Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

"Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Je vous propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa.

On vient de dire, en effet, que les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun, il est donc inutile d'ajouter que "la preuve peut en être rapportée par tous moyens"

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 29 bis est adopté.

Article 30.-

Cet article est adopté, sans modification, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 31.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte présenté par la Commission saisie au fond est, pour cet article, le suivant :

"Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

"Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée pour les salariés originaires du territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la Commission consultative du travail.

"Pour les autres et dans la limite du groupe de territoires, cette durée sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la Commission consultative du travail. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, ces durées sont fixées par

arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis du chef du territoire et du Conseil supérieur du travail".

La Commission de la France d'outre-mer et l'Assemblée Nationale ont oublié, proposant leur texte, que la convention de Genève du 11 juillet 1947 (n° 86) a fixé la durée maximum des contrats de travail des salariés indigènes. Aux termes de cette convention, le salarié ne peut engager ses services pendant plus de deux ans ou trois ans, selon qu'il est ou non originaire du territoire, marié ou célibataire. La France est partie à cette Convention qui n'est pas encore ratifiée.

Il me semble que nous pouvons difficilement ne pas tenir compte de ses dispositions.

C'est la raison pour laquelle je vous présente un nouveau texte qui reprend les termes de la Convention internationale.

Toutefois, afin de donner une certaine souplesse à ce texte il m'a paru utile de laisser au Ministre de la France d'outre-mer la possibilité d'accorder des dérogations aux règles ainsi établies. La Convention n'a pas prévu ces dérogations, mais il est parfaitement admis qu'une convention soit ratifiée avec certaines réserves. Au moment du dépôt à Genève des instruments de ratification, le représentant de la France n'aura qu'à formuler des réserves sur la question des dérogations.

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien accueillir favorablement le nouveau texte suivant :

"Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

"Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée la durée maximum est fixée :

"- pour les salariés originaires du territoire, par arrêté du chef du territoire pris après avis de la Commission consultative du travail;

"- pour les autres salariés et dans la limite du groupe de territoires, par arrêté du chef de groupe de territoire pris après avis de la Commission consultative du travail;

"- hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer pris après avis du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle et du Conseil supérieur du travail.

"- Sauf dérogations accordées par le Ministre de la France

.../...

d'Outre-Mer, cette durée ne pourra excéder :

"1°) s'ils ne sont pas accompagnés de leur famille, un an pour les salariés originaires du territoire et deux ans pour les autres salariés;

"2°) s'ils sont accompagnés de leur famille, deux ans pour les salariés originaires du territoire et trois ans pour les autres salariés".

M. VAUTHIER .- Le premier alinéa, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond stipule que "le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé". Puis-je vous demander les raisons pour lesquelles vous avez remplacé le mot "ouvrage" par le mot "entreprise".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- J'ai repris le terme qui figure dans le Code métropolitain et qui me semble mieux correspondre à la réalité.

En parlant d'ouvrage on paraît viser une tâche déterminée. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce que l'on veut dire, en effet, c'est que le salarié ne peut mettre, dans le même temps, son activité au service de plusieurs employeurs et partant, de plusieurs entreprises.

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix le texte proposé, pour l'article 31, par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 32.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte proposé par la commission de la France d'Outre-Mer, relativement à cet article est le suivant :

"Tout contrat de travail, stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire où réside habituellement le salarié, doit être, après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

"L'autorité compétente est soumise à un délai de huit jours pour faire connaître son avis. Cet avis ne peut porter que sur la non observation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur. Il doit être notifié aux deux parties intéressées.

"La non observation des lois et règlements dans un contrat ouvre à la partie lésée le droit d'intenter devant la juridiction

compétente une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le rapatriement sera de droit, à la charge de l'employeur, pour le salarié non originaire du territoire".

Cet article a particulièrement retenu l'attention de la sous-commission.

La question posée est celle de savoir si l'administration aura un droit de regard sur les contrats.

L'Assemblée Nationale et la Commission de la France d'outre-mer ont répondu affirmativement à cette question.

Cependant, elles se sont divisées sur la nature du contrôle qui sera exercé par les pouvoirs publics.

La Commission de la France d'Outre-Mer a institué un contrôle de la légalité du contrat, le rôle de l'administration étant simplement de vérifier si ledit contrat est conforme à la loi, aux règlements ou aux conventions collectives en vigueur.

L'Assemblée Nationale, au contraire, a institué un contrôle de l'opportunité du contrat. Celui-ci est présenté à l'agrément de l'administration qui, compte tenu des besoins en main-d'œuvre du territoire considéré, dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser son visa.

Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit. A la sous-commission, nous avons été unanimes pour adopter le système du visa. Si attachés que nous soyons à la liberté de contracter, il nous a paru, en effet, que ce système était le seul à assurer une protection efficace des salariés et à permettre au Gouvernement d'avoir une politique de la main-d'œuvre dans nos différents territoires.

Il faut à tout prix éviter le retour d'errements anciens qui ont conduit à la constitution, dans la plupart des grandes villes d'outre-mer, d'un prolétariat de "blancs" qui, recrutés à la hâte, ont été expédiés dans des territoires qui n'avaient aucun besoin de main-d'œuvre. Ces salariés, qui ont rapidement perdu leur emploi, se trouvent, aujourd'hui, réduits à une condition misérable et prêts à toutes les aventures.

Cependant, pour répondre à une objection de la Commission de la France d'Outre-Mer qui redoutait que la formalité du visa ne retardât les départs urgents, nous avons spécifié que, si le visa n'était pas accordé dans les 15 jours de la demande, le contrat serait considéré comme valable.

M. LE PRESIDENT .- J'insiste vivement auprès de vous, mes chers collègues, pour que la proposition formulée par M.

.../...

le Rapporteur pour avis soit retenue.

Il est absolument nécessaire, à mon sens, que le Gouvernement puisse contrôler l'emploi de la main-d'œuvre dans les territoires d'outre-mer. Je suis, certes, et vous le savez bien, fermement attaché à la liberté des contrats, mais, dans le cas particulier que nous examinons aujourd'hui, l'ordre public est intéressé, car il y va du maintien de la paix sociale. Nous ne pouvons pas refuser au Gouvernement les moyens de promouvoir une politique de la main-d'œuvre, dans le plus grand intérêt de la nation.

Mme Mireille DUMONT .- Je ne partage pas l'opinion de M. le Rapporteur pour avis car, à mon avis, les pouvoirs discrétionnaires reconnus à l'administration, dans le système du visa, sont manifestement abusifs.

M. LE PRESIDENT .- Permettez-moi de vous faire observer, Mademoiselle, que vous êtes, sur ce point, en désaccord avec vos amis politiques qui ont déposé un amendement tendant au rétablissement du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte que je vous propose serait conçu dans les termes suivants :

"Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des salariés hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de la main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

"L'autorité compétente vise le contrat, après notamment :

"1°) Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

"2°) Avoir constaté l'identité du salarié, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail;

"3°) Avoir vérifié que le salarié est libre de tout engagement antérieur;

"4°) Avoir donné aux parties lecture et éventuellement, traduction du contrat.

"La demande de visa incombe à l'employeur.

.../...

"Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

"Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le salarié aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêt.

"Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

"Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours de la demande, l'employeur est dégagé des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

"Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés, dans la France métropolitaine, par l'office de la main d'œuvre prévu à l'article 168".

M. LE PRESIDENT .- Je consulte la Commission.

Le texte présenté par M. le Rapporteur pour avis est adopté, à l'unanimité moins une abstention.

Article 33.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer est, pour cet article, le suivant :

"Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

"Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 90, paragraphe premier, la durée maxima de cette période est portée à un an.

"Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

"Le rapatriement est supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture injustifiée du contrat de la part du salarié".

"Seul, le dernier alinéa de cet article appelle, de ma part, quelques observations.

.../...

L'Assemblée Nationale avait prévu que le rapatriement serait dans tous les cas, supporté par l'employeur. Cette disposition est manifestement excessive. Il serait très facile, en effet, d'effectuer un voyage, sans bourse délier, en contractant un engagement à l'essai qui serait rompu, dès l'arrivée dans les territoires d'outre-mer.

Aussi, la sous-commission a-t-elle approuvé la décision prise par la Commission de la France d'outre-mer de décharger l'employeur de l'obligation de rapatrier le salarié, en cas de rupture injustifiée du contrat, de la part de ce dernier.

Toutefois, il lui a semblé que l'expression "rupture injustifiée", par son imprécision, était susceptible d'entraîner des difficultés d'application.

Aussi, vous propose-t-elle de rédiger, ainsi qu'il suit, le dernier alinéa de l'article 33.

"Le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture du contrat résultant du fait ou de la faute du salarié".

M. VAUTHIER .- Il suffit, à mon avis, de viser la faute, puisque tout salarié qui rompt un contrat de travail sans motifs commet une faute.

Ajouter à la "faute" le "fait" du salarié est excessif, car la rupture peut être due à des motifs légitimes tels qu'une maladie ou un accident.

M. LE PRESIDENT .- M. Vauthier a raison. Il serait exagéré de viser le cas de rupture résultant du fait du salarié.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Je reconnaissais le bien fondé de l'observation de notre collègue. J'accepte, en conséquence, de supprimer les mots "du fait ou". D'autre part, je pense qu'il faudrait parler de "faute grave", étant donné que c'est ce terme que nous retrouverons, au cours de l'examen des articles 40 et 41 qui traitent justement de la rupture du contrat.

M. MARCILHACY .- Il faudrait, en outre, impartir un délai au salarié pour la présentation de sa demande de rapatriement; on ne peut, en effet, laisser indéfiniment l'employeur sous le coup d'une demande toujours possible. Je propose que ce délai soit fixé à trois mois.

M. VAUTHIER .- Sur le principe même de la fixation d'un délai, je suis d'accord avec M. Marcilhacy. Toutefois, il me semble que ce délai devrait avoir une durée plus longue que celle envisagée par notre collègue. Fixons, par exemple, cette durée à un an.

.../...

M. MARCILHACY .- Un an, c'est trop.

M. LE PRESIDENT .- Je pense qu'un délai de six mois serait largement suffisant.

M. VAUTHIER .- J'accepte votre suggestion, M. le Président,

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le dernier alinéa de l'article 33 pourrait, dans ces conditions, recevoir la rédaction suivante :

"Le rapatriement est supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié, s'il est demandé dans les six mois de la cessation des services".

M. LE PRESIDENT .- Je consulte la Commission.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis, relativement au dernier alinéa, est adoptée, à l'unanimité moins une abstention, à la suite d'un vote à mains levées.

Ainsi modifié, l'article 33 est adopté.

Article 34 .-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte transmis par l'Assemblée Nationale contenait un article 34 dont la Commission saisie au fond demande la disjonction et qui était ainsi rédigé :

"Les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé, ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée représentative.

"Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer".

A l'appui de sa décision, la Commission de la France d'outre-mer fait valoir que les formes et les modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai ne doivent pas être fixées par l'autorité administrative.

La disposition votée par l'Assemblée Nationale est en contradiction formelle avec le principe de la liberté de contracter affirmé dans l'article 29, aux termes duquel, "les contrats de travail sont passés librement".

A la sous-commission, nous avons fait notre la proposition de la Commission saisie au fond. Je vous demande, en conséquence

.../...

de vouloir bien maintenir la disjonction de l'article 34.

M. LE PRESIDENT .- Je mets cette proposition aux voix.

Elle est adoptée à l'unanimité.

Article 35.-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Ce texte n'appelle aucune observation particulière, si ce n'est l'alinéa 3, auquel je vous demanderai d'apporter une légère modification.

Aux termes de cet alinéa, le règlement intérieur doit être communiqué à l'inspecteur du travail qui peut - j'insiste sur ce point - exiger le retrait des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Il me semble que cette simple faculté laissée à l'inspecteur du travail doit être transformée en une obligation, dès l'instant où il s'agit d'une atteinte portée aux lois et règlements en vigueur.

Je vous propose, en conséquence, de modifier le début du 3ème alinéa de la manière suivante :

"Avant de le mettre en vigueur, le Chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait (la suite sans changement).

M. LE PRESIDENT .- Je consulte la Commission.

La modification suggérée par M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

Ainsi rédigé, l'article 35 est adopté.

Article 36 .-

Cet article est adopté, sans modification dans, le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 37 .-

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Le texte présenté par la Commission saisie au fond est le suivant :

"Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

"Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire,

.../...

d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

"Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 kilomètres du lieu du travail, à condition qu'il s'agisse de travailleurs visés à l'article 91, troisième paragraphe".

Mes chers collègues, à la sous-commission, l'unanimité s'est faite pour reconnaître que cet article devait être sérieusement amendé.

Nous avons décidé, en premier lieu, de supprimer les deux premiers alinéas qui sont absolument inutiles.

Est-il besoin de dire que le salarié doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat ?

D'autre part, il est bien évident qu'il est toujours loisible à ce salarié d'exercer une activité en dehors de son temps de travail.

M. LE PRESIDENT .- Ce projet de loi contient des dispositions qui ne mériteraient même pas de figurer dans une circulaire, tant elles sont ridicules.

De nombreux commissaires approuvent vivement la déclaration de M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS .- Nous avons, de plus, décidé de supprimer, au 3ème alinéa, in fine, les mots "à condition qu'il s'agisse de salariés visés à l'article 91, troisième alinéa".

J'ai vainement cherché quelle catégorie de salariés pouvait bien être visée par cet "article 91" 3ème alinéa".

En désespoir de cause, je me suis adressé à certains membres de la Commission de la France d'Outre-Mer qui m'ont indiqué que cette expression devait, semblait-il, viser les salariés originaires du territoire.

Si cette interprétation est exacte, la clause de non-

.../...

concurrence ne jourait donc qu'à l'encontre des autochtones, ce qui ne saurait se justifier. Cette clause doit, à mon avis, s'appliquer à l'ensemble des salariés.

Aussi, je vous propose la suppression de la dernière partie du 3ème alinéa, à partir des mots : "à condition". Compte tenu des modifications que je viens de vous proposer, l'article 37 recevrait la rédaction suivante :

"Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque, à l'expiration ou après la rupture dudit contrat, est nulle de plein droit, sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 kilomètres du lieu de travail".

Mlle Mireille DUMONT .- Je propose le maintien du deuxième alinéa de l'article 37 dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Etant donné les conditions toutes particulières dans lesquelles sont rédigés les contrats de travail outre-mer, il ne me semble pas inutile de préciser que le salarié peut toujours exercer une activité en dehors de son temps de travail.

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix la proposition de Mlle Mireille Dumont.

Cette proposition est rejetée, par 6 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

L'article 37, dans la rédaction présentée par M. le Rapporteur est adopté, dans les mêmes conditions de vote et de majorité.

M. LE PRESIDENT .- Etant donné l'heure tardive, je propose que la suite du débat soit renvoyée à une prochaine réunion que nous pourrions tenir demain, à 15 heures, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

La proposition de M. le Président est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE DU JOUR

rapport pour avis de M. BOIVIN-CHAMPEAUX
tel (n° 343, année 1951) instituant un
commissariat aux Territoires et Territoires
auxiliaires de la France (énoncé dans
le rapport).

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Vendredi 4 Janvier 1952

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 Heures 10

-:-:-:-:-

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, MARCILHACY,
Georges PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Suppléant : M. NAMY (de M. SOQUIERE).

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, Gaston
CHARLET, Robert CHEVALIER, Jean GEOFFROY,
GILBERT JULES, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE,
de LA GONTRIE, Marcel MOLLE, PERIDIEN, RABOUIL,
REYNOUARD, Mme Marie ROCHE, Edgar TAILHADES,
Abdenour TAMZALI, VAUTHIER.

-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite du rapport pour avis de M. BOIVIN-CHAMPEAUX sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (articles 7 à 50 inclus).

-o-o-

COMPTE-RENDU

Code du Travail Outre-Mer.-

M. Georges PERNOT, Président. Examinant pour avis le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la Commission a adopté hier l'article 37.

C'est, en conséquence, par l'étude de l'article 38 que nous allons aujourd'hui commencer nos travaux.

Article 38.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'article 38 n'appelle aucune observation particulière. Je vous propose, en conséquence, son adoption dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Article 39.

"Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

"En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris globalement ou heure par heure.

.../...

- 3 -

"La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Examinant cet article, la Sous-Commission a pensé, avec l'Assemblée Nationale, qu'il était équitable de permettre au salarié de disposer d'un jour de liberté par semaine, pour la recherche d'un autre emploi.

Cependant, il lui est apparu que cette disposition ne devait pas avoir pour effet de désorganiser les horaires de travail de l'entreprise. Or, ce serait le cas, si le salarié pouvait prendre sa liberté à toute heure du jour, à son entière discrétion.

C'est pourquoi elle a décidé que le jour de liberté serait pris globalement ou heure par heure, après entente avec l'employeur.

Elle a, d'autre part, décidé de modifier la rédaction du 3me alinéa qui lui est apparue quelque peu obscure.

Que signifie en effet l'expression "la partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis" ?

On a sans doute voulu dire que, dans ce cas, à titre de sanction, les dispositions contenues dans l'alinéa premier ne joueront pas, c'est-à-dire que la partie qui s'estime lesée ne sera pas tenue aux obligations qui lui incombent pendant la durée du délai de préavis.

C'est, en bref, de la déchéance de certains avantages qu'il s'agit.

Aussi, avons-nous jugé préférable de rédiger ainsi qu'il suit cet alinéa:

"Sera déchue du bénéfice du préavis, la partie qui ne se serait pas conformée à ces obligations".

M. LE PRESIDENT. J'avoue ne pas très bien comprendre en quoi peut consister "la déchéance du bénéfice du préavis".

.../...

- 4 -

Si le salarié veut quitter l'entreprise, il donne un préavis à son employeur. Dans ce cas, qu'est-ce que la déchéance du bénéfice du préavis ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Dans ce cas, l'employeur peut congédier immédiatement le salarié, sans attendre la fin du délai de préavis.

M. LE PRESIDENT. Mais alors, si c'est l'employeur qui a commis une faute, quelle déchéance pourra-t-il encourir ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je reconnais que, dans cette seconde hypothèse, on ne voit pas très bien quelle sanction pourrait frapper l'employeur, étant donné que le préavis n'apporte un avantage matériel - le salaire - qu'à l'employé; à moins que le texte puisse être interprété comme laissant la possibilité au salarié de quitter l'entreprise avant l'expiration du délai de préavis, en cas de faute du patron, mais cela ne gênera guère l'employeur.

M. MARCILHACY. A la vérité, nous cherchons à assortir d'une sanction l'obligation édictée par l'alinéa premier de l'article 39.

A mon avis, il n'y a qu'une seule sanction qui présente un réel intérêt, c'est la faculté qu'a la partie lésée de demander à l'autre partie des dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui lui a été causé.

Or, cette faculté existe toujours ; point n'est besoin d'en faire mention expresse.

C'est pourquoi je pense que la meilleure solution consisterait à supprimer purement et simplement le 3me alinéa. Bien des difficultés seront ainsi écartées et le texte de l'article 39 y gagnera en clarté.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je crois que c'est en effet la meilleure solution.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. Marcilhacy tendant à la suppression du 3me alinéa de l'article 39.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT. Je vous rappelle que M. le Rapporteur pour avis a également proposé de préciser que le jour de liberté accordé au salarié pour la recherche d'un autre emploi ne pourra être pris qu'après entente avec l'employeur.

Je vous consulte sur cette modification.

La modification est approuvée à l'unanimité.

Ainsi amendé, l'article 39 est adopté.

Article 40.

"Toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

"Cependant, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis au cas où l'une des parties peut justifier d'une faute grave à l'encontre de l'autre partie".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Le texte que je vous propose diffère, d'une manière très sensible, du texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Afin d'éviter toute confusion, il m'a, tout d'abord, semblé nécessaire de préciser que l'article 40 vise le contrat à durée indéterminée, par opposition à l'article 41, que nous examinerons dans quelques instants et qui traite du contrat à durée déterminée.

Un second point appelle quelques commentaires : celui de la hiérarchie des fautes susceptibles de motiver la rupture du contrat.

Le texte que nous examinons spécifie que la rupture du contrat peut intervenir sans préavis, en cas de "faute grave" du salarié. J'ai maintenu, sur ce point, l'expression employée par la Commission saisie au fond. C'est cette formule que l'on retrouve dans le Code métropolitain, dans l'hypothèse envisagée.

Je dois d'ailleurs vous signaler que, dans les

- 6 -

différentes dispositions qui font allusion à une faute commise par l'une des parties, on parle indifféremment de "faute grave" ou de "faute lourde".

A la vérité, il faut bien reconnaître qu'il est très difficile d'établir une hiérarchie des fautes.

Le code métropolitain lui-même parle de "faute grave" ou de "faute lourde", un peu au hasard, ce qui s'explique par le fait que différents articles ont été introduits dans ce Code par des lois successives.

M. LE PRESIDENT. A mon avis, une hiérarchie des fautes peut être établie suivant la durée du contrat.

On peut, en effet, admettre qu'une faute grave suffise à rompre sans préavis un contrat à durée indéterminée. Mais, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, il me semble que seule une faute lourde, d'une gravité exceptionnelle, puisse en entraîner la cessation, avant le terme fixé d'un commun accord par les parties.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je pense que la solution proposée par M. le Président mérite d'être retenue. Nous pourrions, ainsi, maintenir à l'article 40 l'expression "faute grave" et parler de "faute lourde" à l'article 41.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous signale, enfin, mes chers collègues, que j'ai supprimé la partie du texte de la Commission de la France d'Outre-Mer qui faisait suite au deuxième alinéa.

Cette commission avait, en effet, jugé bon de donner, à titre indicatif, quelques exemples d'actes susceptibles d'être considérés comme faute grave.

Cette énumération, qui n'est pas limitative, risquerait d'induire en erreur plus que de guider ceux qui seront chargés de l'application du texte. Elle relève plus de la circulaire que de la loi.

M. LE PRESIDENT. J'approuve entièrement votre initiative. Il appartiendra au juge de décider, dans chaque cas particulier, si l'acte reproché à l'une des parties constitue une faute grave.

.../...

- 7 -

Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur pour avis pour l'article 40.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 41.

"Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant le terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Ainsi que nous l'avons décidé il y a quelques instants, nous parlerons ici de "faute lourde" et non de "faute grave", puisqu'il s'agit du contrat à durée déterminée.

Je vous signale, d'autre part, que j'ai supprimé la fin du texte présenté par la Commission saisie au fond, après les mots "...faute grave".

Il y était dit en effet :

1°) que la partie considérée comme ayant commis une faute grave pourrait engager une action devant la juridiction compétente, afin que celle-ci apprécie la gravité de la faute;

2°) que la rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvrirait droit à des dommages-intérêts pour l'autre partie.

Ces affirmations sont l'évidence même et il est parfaitement inutile d'alourdir le texte, en leur consacrant une mention spéciale.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 42.

"Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts".

.../...

- 8 -

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Vous pouvez constater que le texte, dont je vous propose l'adoption, ne reprend que la première phrase du texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Cette suppression de la quasi-totalité du contenu de l'article 42 trouve sa justification dans les considérations suivantes :

1°) on ne voit pas pourquoi la juridiction compétente serait obligée d'ordonner une enquête si les faits sont patents ;

2°) une très solide jurisprudence considère comme abusifs les licenciements motivés par les opinions des salariés, leur activité syndicale, etc...;

3°) Il est inutile de préciser que les jugements doivent être motivés. Ils le sont toujours;

4°) Le dernier paragraphe, qui traite de la fixation du montant des dommages-intérêts, est la reproduction d'une jurisprudence constante qu'il est superflu de rappeler.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

Article 42 bis (nouveau).

"Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants :

"1°) quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ;

"2°) quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;

"3°) quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration soit,

- 9 -

s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit, s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Le texte que je vous propose est conforme à celui retenu par la Commission saisie au fond, sous réserve d'une légère rectification, au paragraphe 3° où, à deux reprises, il faut lire : "soit, s'il s'agit ..." et non "soit, qu'il s'agit..."

Je vous signale, d'ailleurs, que cet article 42 bis est la reproduction intégrale de l'article 23 a) du Livre Ier du Code du Travail métropolitain.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

L'article 42 bis, rectifié comme il vient d'être précisé, est adopté à l'unanimité.

Article 43.

Cet article est adopté, sans observations, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 44.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale contenait un article 44, dont la Commission de la France d'Outre-Mer a décidé la disjonction et qui était conçu dans les termes suivants :

"En cas de résiliation avant terme d'un contrat, soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les huit jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu".

La décision prise par la Commission saisie au fond se comprend parfaitement, si l'on se rappelle qu'à l'article 32 elle a supprimé l'obligation de soumettre les contrats au visa de l'administration.

.../...

- 10 -

Etant donné que, sur ce point, nous sommes revenus au texte de l'Assemblée Nationale, il nous faut, de toute évidence, rétablir l'article 44, qui en est la suite logique.

Toutefois, je proposerais volontiers que le délai imparti à l'employeur soit porté de 8 à 15 jours.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

Le rétablissement de l'article 44, avec la modification de la durée du délai, est décidé à l'unanimité.

Articles 45, 46 et 46 bis.

Ces articles sont adoptés, sans observations, dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 46 ter.

"Les droits des salariés mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par la législation en la matière".

M. LE PRESIDENT. A mon sens, il faudrait parler "des lois en vigueur" et non de la "législation en la matière".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je suis absolument d'accord avec vous sur ce point.

Ainsi modifié, l'article 46 ter est adopté à l'unanimité.

Article 47.

Cet article est adopté, sans observations, dans le texte proposé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 48.

"A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

.../...

- 11 -

"Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule "libre de tout engagement", ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. On ne voit pas pourquoi, au bout de trois mois, le salarié serait déchu du droit d'obtenir un certificat de travail, comme le propose la Commission de la France d'Outre-Mer ; l'article 24 du Livre Ier du Code du Travail métropolitain ne fixe, à ce sujet, aucun délai.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de vouloir bien rétablir le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Article 49.

"Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un faonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage".

"Le contrat doit être constaté par écrit à peine de nullité."

"Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je n'ai apporté à cet article qu'une légère modification. La première phrase du second alinéa disposait que "le contrat devait être constaté par écrit, à peine de nullité, au plus tard dans la quinzaine de sa mise en exécution". Il suffirait, par conséquent, de retarder la rédaction du contrat pour qu'il devienne nul. C'est pourquoi je vous propose la suppression des mots : "au plus tard dans la quinzaine de sa mise à exécution".

.../...

- 12 -

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La modification proposée par M. le Rapporteur pour avis est approuvée.

Ainsi rédigé, l'article 49 est adopté à l'unanimité.

Articles 50 et 51.

Ces articles sont adoptés, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 52.

"Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, pourront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des salariés".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. En ce qui concerne l'article 52, je vous propose deux modifications.

J'ai, en premier lieu, supprimé l'expression "... sous réserve des dispositions prévues aux articles 53 et 55 ci-après ...". Il est, en effet, bien évident que les arrêtés des chefs de territoires devront être conformes à la loi ; par conséquent, les prescriptions des articles 53 et 55 seront respectées.

D'autre part, j'ai pensé qu'il était inutile de solliciter l'avis de l'Assemblée représentative, sur cette simple question.

Je dois d'ailleurs vous signaler, à cet égard, que notre collègue M. Dia nous a déclaré, à la Sous-Commission qu'il était hostile à toute consultation de l'Assemblée représentative, en quelque matière que ce soit. Il ne faut pas, à son avis, encourir le risque de "politiser" des problèmes qui doivent être examinés sous un angle technique. L'observation de notre collègue mérite d'autant plus attention que, dans les territoires d'Outre-Mer, les passions politiques sont extrêmement vives.

.../...

- 13 -

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de ne jamais prévoir la consultation de l'Assemblée représentative.

Je vous demande de me faire connaître votre sentiment à ce sujet. Nous aurons ainsi réglé, une fois pour toutes, cette question que nous retrouverons, à l'occasion de l'examen d'un certain nombre d'articles.

M. MARCILHACY. J'ajoute que nos collègues des Territoires d'Outre-Mer estiment que c'est dévaloriser l'Assemblée représentative que de la faire délibérer sur de telles questions.

M. NAMY. Je demande, sur ce point, le maintien du texte adopté par l'Assemblée Nationale et repris par la Commission de la France d'Outre-Mer. Il est essentiel, à mon avis, que l'Assemblée représentative soit appelée à régler les conditions d'application d'un texte aussi important, du point de vue social, que le Code du travail Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT. Je vous consulte, tout d'abord, sur la proposition de M. le Rapporteur tendant, à chaque fois que cela est prévu dans le Code que nous étudions, à supprimer l'avis de l'Assemblée Représentative.

La proposition de M. le Rapporteur pour avis est adoptée par 6 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE PRESIDENT. Je mets alors aux voix l'article 52 dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis.

Cette rédaction est adoptée, par 6 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

Articles 53 et 54.

Ces deux articles sont adoptés, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 55.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous propose,

.../...

- 14 -

de prendre, pour cet article, la rédaction suggérée par M. le Président Georges Pernot, dans l'amendement qu'il a déposé sous le n° 102.

Cette rédaction est la suivante :

"Ne peuvent recevoir des apprentis, les individus qui ont été condamnés, soit pour crime, soit pour délit contre les moeurs, soit pour quelque délit que ce soit à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis".

Le nouveau texte est plus simple et plus clair. Il présente, en outre, l'avantage de se référer au critère qui a été admis à l'article 6.

M. LE PRESIDENT. Je vous rappelle, mes chers collègues, que le texte adopté par l'Assemblée Nationale et que la Commission saisie au fond a maintenu, disposait que l'incapacité prévue par cet article frapperait les individus condamnés pour un crime quelconque ou pour un délit contre les moeurs ainsi que les individus condamnés à trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Les auteurs de ce texte semblent ignorer un principe fondamental de notre droit pénal, suivant lequel il n'y a pas de délits "par analogie". Un délit est un délit : il a sa définition et son caractère juridique. Le législateur n'a pas le droit de laisser au juge le soin de déterminer si un acte quelconque peut, par analogie avec un acte délictueux prévu par le Code pénal, tomber sur le coup d'un texte répressif.

C'est pourquoi il m'a paru plus net de ne procéder à aucune énumération et de viser toutes les condamnations à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis, quelle que soit la nature de l'infraction.

Je mets aux voix le texte que je me suis permis de vous suggérer et dont M. le Rapporteur pour avis propose l'adoption.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

.../...

- 15 -

Article 56.

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 57.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous demande de vouloir bien apporter une légère modification d'ordre rédactionnel à cet article.

L'alinéa premier du texte adopté par l'Assemblée Nationale et dont la Commission saisie au fond propose le maintien dispose que "le maître doit traiter l'apprenti en père de famille".

Je vous demande de rétablir ici l'expression "bon père de famille", qui a un sens précis de longue tradition dans notre langage juridique.

M. LE PRESIDENT. J'appuie la proposition de M. le Rapporteur pour avis que je mets aux voix.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 57 est adopté.

Articles 58 et 59.

Ces articles sont adoptés, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT. Je pense que nous pourrions interrompre, ici, nos travaux, pour la présente séance.

La suite de l'examen du projet de loi serait renvoyée à une prochaine réunion, dont je vous demande de vouloir bien fixer la date.

Etant donné l'urgence que présente l'examen de ce texte, je vous propose de tenir cette réunion lundi prochain 7 janvier à 14 Heures 30.

.../...

- 16 -

La proposition formulée par M. le Président
est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 17 Heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Bertrand".

MJ.-

ONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, président

-:-:-:-:-:-

Séance du lundi 7 janvier 1952

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 45

-:-:-:-:-:-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX,
CARCASSONNE, DELALANDE, Jean GEOFFROY,
Georges PERNOT, RABOUIN, Edgard TAILHADES,
VAUTHIER.

Excusés : MM. GIACOMINI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAS, BIATARANA, Gaston CHARLET,
Robert CHEVALIER, Mlle Mireille DUMONT,
MM. GILBERT JULES, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE,
de LA GONTRIE, Marcel MOLLE, PERIDIÉR,
REYNOURD, SOQUIERE, Abdennour TAMZALI.

-:-:-:-:-:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite du rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

-:-:-:-

COMPTE RENDUCode du Travail outre-mer

M. Georges PERNOT, président.- En ouvrant cette séance, je vous invite à poursuivre l'examen pour avis du projet de loi (n° 543, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Je donne immédiatement la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Rapporteur pour avis.- A la fin de la précédente réunion nous nous étions arrêtés à l'article 60. Avant d'aborder l'examen de cet article, je vous demande de vouloir bien revenir sur l'article 37, dont le principe me paraît, à la réflexion, très contestable.

Je vous rappelle que nous avons adopté, pour cette disposition, le texte suivant :

"Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration, ou après la rupture dudit contrat, est nulle de plein droit, sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 km du lieu de travail."

Je pense que les rédacteurs de ce texte ont voulu s'inspirer des décisions déjà rendues par les tribunaux, en ce qui concerne la validité de la clause de non-concurrence; mais, le cadre ainsi établi est beaucoup plus rigide que celui retenu par la jurisprudence.

.../...

- 3 -

Pour que la clause soit valable, il faut, en effet, la réunion des trois conditions suivantes :

1^o- que l'activité interdite soit de nature à concurrencer effectivement l'employeur ;

2^o- que la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans ;

3^o- que les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue soient situés à moins de 200 km du lieu du travail.

J'ai consulté les différentes décisions rendues par les tribunaux en la matière. Jamais, la réunion des conditions ci-dessus visées n'a été exigée.

Le critère retenu pour l'appréciation de la validité d'une clause de non-concurrence a toujours été extrêmement large et souple.

La Chambre civile de la Cour de cassation a, par exemple, décidé, le 25 mai 1936 (D.H. 36, p. 380), "qu'est nulle comme portant atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, la clause par laquelle un travailleur prend l'engagement, au cas où il cesserait ses fonctions, de ne pas exercer sa profession, sans aucune limitation quant à la durée, ni quant au lieu."

Par contre, la même Chambre civile a admis la validité d'une telle clause "lorsque la défense est limitée à un lieu déterminé, comme aussi, lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps" (14 avril 1937, D.H. 37, p. 299).

Pour toutes ces raisons, je pense que la meilleure solution consisterait à laisser au juge le soin d'apprécier la validité d'une clause de non-concurrence, dans chacun des cas particuliers qui lui seront soumis.

C'est pourquoi je vous propose de supprimer purement et simplement l'article 37.

M. LE PRESIDENT.- J'aprouve, M. le Rapporteur, votre proposition tendant à la suppression de l'article 37.

???

- 4 -

Il est, en effet, impossible de déterminer, par un texte unique et rigide, les cas dans lesquels les clauses envisagées pourront être considérées comme valables. De plus, il ne faut pas oublier que le texte dont il s'agit doit s'appliquer à des territoires très différents les uns des autres et, ce qui est raisonnable pour le Togo peut fort bien n'avoir aucun sens pour Madagascar, par exemple.

M. MARCILHACY.- Je me range d'autant plus volontiers à l'opinion de M. le Rapporteur pour avis, que les conditions dans lesquelles peut effectivement jouer la concurrence varient avec les branches d'activité. Un périmètre de 200 km est, par exemple, trop étendu dans le cas de l'épicerie et trop restreint pour les entreprises de transport.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis tendant à la suppression de l'article 37.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vous invite maintenant, mes chers Collègues, à aborder l'examen de l'article 60 qui est conçu dans les termes suivants :

"Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un entrepreneur un contrat, écrit ou verbal, qui porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir."

Cette disposition qui figure en tête d'un chapitre intitulé : "du tâcheronnat" tend à rendre licite, outre-mer, une pratique qui, sous le nom de marchandage, est formellement interdite, dans la métropole, par l'article 30 b du Livre I du Code du Travail.

En vérité, il semble que les rédacteurs de l'article 60 aient voulu viser, à travers ce néologisme que constitue le mot "tâcheronnat", une opération couramment pratiquée dans certaines industries, comme le bâtiment par exemple, et qui porte le nom de "travail à la tâche".

Dans cette opération, un entrepreneur confie, pour un prix forfaitaire, une certaine tâche à un sous-entrepreneur, à charge pour celui-ci, de recruter et de rémunérer la main-d'œuvre nécessaire.

C'est pourquoi je vous propose de donner à l'article 60 la rédaction suivante :

.../...

- 5 -

"Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire."

Par ailleurs, je vous suggère d'intituler le chapitre III "Du travail à la tâche" et non pas du "tacheronnat", cette dernière expression n'existant pas dans notre vocabulaire.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Articles 61, 62, 63 et 64

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vous demande de bien vouloir adopter ces articles dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Article 65

"Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

- "soit des stipulations statutaires de cette organisation ;
- "soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;
- "soit de mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

"A défaut, pour être valable la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

"Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- En ce qui concerne cet article, je vous propose les deux modifications suivantes :

- 1°- au 4e alinéa, remplacer les mots : "ont été donnés" par : "sont donnés";

.../...

- 6 -

2^e - supprimer le 5e alinéa ainsi conçu :

"A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement."

La première modification se justifie aisément : il faut, de toute évidence, que les mandats spéciaux soient donnés au moment où est passée la convention collective.

Quant à la seconde, elle pose une question plus grave : celle de savoir dans quelles conditions sera ratifiée la convention collective, dans l'hypothèse où les représentants syndicaux ont contracté sans y être habilités spécialement par leur organisation.

Le texte présenté par la Commission saisie au fond répond à cette question, en précisant que la ratification sera opérée par une délibération spéciale du groupement envisagé.

Si l'on remarque que le dernier alinéa permet aux groupements de déterminer eux-mêmes leur mode de délibération, on voit immédiatement le danger que présente la solution retenue par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Il suffira qu'un syndicat décide qu'une délibération spéciale peut valablement avoir lieu, en la seule présence des membres de son bureau, pour qu'une convention soit ratifiée par ceux-là mêmes qui l'ont signée, ce qui ne laisse pas d'être choquant.

M. MARCILHACY.- Je suis très sensible aux arguments développés par M. le Rapporteur pour avis et qui, à la sous-commission, ont emporté mon adhésion.

Toutefois, je me demande si la disjonction pure et simple du 5e alinéa ne constitue pas une solution trop radicale, susceptible d'entraîner de multiples inconvénients dont, en particulier, celui de rendre impossible, dans bien des cas, la conclusion de conventions collectives.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faudrait, avant de prendre une décision, demander l'avis de la Commission du Travail qui est certainement mieux placée que nous pour envisager toutes les incidences du texte que nous délibérons.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je me rallie à la proposition de M. Marcilhacy.

... / ...

- 7 -

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien résérer l'article 65.

Il en est ainsi décidé.

Article 66

Cet article est adopté, sans observations, dans le texte proposé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 67

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose de maintenir, pour cet article, le texte présenté par la Commission saisie au fond et qui reprend, d'ailleurs, le dispositif adopté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Il est prévu à l'alinéa premier de cet article que les conventions collectives doivent être "publiées et diffusées". Que signifie exactement ce dernier terme et quelle différence y-a-t-il entre la publication et la diffusion ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- J'avoue ne pas comprendre les raisons qui ont pu motiver l'adjonction du mot "diffusées", dont je reconnais qu'il est malaisé de préciser le sens exact.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que l'on peut, sans inconvenient, supprimer ce mot.

Cette suppression est décidée, à l'unanimité. Ainsi modifié, l'article 67 est adopté.

Article 68

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 69

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- La Commission saisie au fond a adopté cet article dans la rédaction suivante :

"A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de

... / ...

- 8 -

régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée sur le plan fédéral, territorial, régional ou local.

"Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou, à défaut de celles-ci, des employeurs.

"Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles ; elles contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

"Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail.

"Les éléments d'appréciation comprendront notamment :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

"La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises en tous les cas par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle peuvent être déférées dans les mêmes délais, devant le Ministre de la France d'Outre-Mer.

"Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail.

"Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord."

.../...

- 9 -

Avec l'article 69, nous arrivons à la question de l'extension des conventions collectives. Il semble que cet article soit la reproduction de l'ancien article 31 ea du Livre Ier du Code du Travail métropolitain, aujourd'hui remplacé par l'article 31 f (loi du 11 février 1950).

D'après cet article, et cela va de soi, seule une organisation syndicale à caractère national peut demander l'extension de la convention sur l'ensemble du territoire.

Or, le texte qui vous est soumis permet à une organisation syndicale locale de demander l'extension d'une convention à l'ensemble d'un territoire, voire d'une fédération de territoires. Cette procédure ne laisse pas d'être anormale. C'est la raison pour laquelle je vous propose de modifier le premier alinéa, de façon que l'extension ne puisse être demandée que par une organisation rayonnant sur l'ensemble des lieux pour lesquels l'extension est envisagée.

Prenant toujours pour guide l'article 31 f du Code métropolitain, je vous demande, d'autre part, de vouloir bien préciser que le chef du territoire "pourra" et non pas "devra" provoquer la réunion de la commission mixte.

Le cinquième paragraphe fixe les éléments d'appréciation qui devront guider le chef du territoire dans la détermination du caractère représentatif du syndicat.

La sous-commission a ajouté à ces éléments "l'ancienneté", car nous ne légiférons pas seulement pour le moment présent mais aussi pour l'avenir.

Au 6e paragraphe, les mots "les décisions prises par le chef du groupe de territoires pourront être déférées devant le Ministre de la France d'Outre-Mer" m'ont paru ambigus.

A-t-on voulu viser toutes les décisions prises par ce fonctionnaire, relativement à l'application du Code dans son ensemble ?

Je pense qu'il s'agit plutôt du recours particulier concernant la décision prise par le chef du groupe de territoires, à propos du caractère représentatif des organisations syndicales. C'est pourquoi je vous propose de supprimer les mots : "dans tous les cas".

.../...

- 10 -

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le texte de l'article 69 tel que modifié par M. le Rapporteur pour avis.

Ce nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 70

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article précise les dispositions que les conventions doivent (mentions obligatoires) ou peuvent (mentions facultatives) contenir.

Au nombre des mentions obligatoires, figurait un paragraphe 7^e, dont la Commission saisie au fond a décidé la disjonction et qui était ainsi conçu :

"7^o- Les modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal , pour les femmes et les jeunes".

Je propose le rétablissement de ce paragraphe qui figure dans le Code métropolitain.

M. LE PRESIDENT.- J'ai sous les yeux le Code métropolitain et je remarque que parmi les clauses obligatoires des conventions collectives se trouve la suivante :

"Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention".

Cette disposition ne figure pas dans le texte qui nous est soumis. Je propose de l'y insérer, car il est indispensable que les conditions du travail des femmes et des enfants soient examinées attentivement. C'est, malheureusement, dans ce domaine, que de nombreux abus risquent d'être relevés.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- J'approuve votre proposition, M. le Président. Je suggère de compléter la liste des mentions devant obligatoirement figurer dans la convention par un paragraphe 9^o) (nouveau) ainsi conçu :

"Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention".

M. LE PRESIDENT.- Je mets cet amendement aux voix.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

.../...

- 11 -

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Etant donné que nous avons décidé d'inclure parmi les mentions obligatoires les modalités d'application du principe "à travail égal , salaire égal" pour les femmes et les jeunes, il nous faut supprimer, au paragraphe 10^e des mentions facultatives, les mots "en vertu du principe à travail égal, salaire égal".

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Parmi les mentions facultatives énumérées par le texte de l'Assemblée Nationale, figuraient les deux paragraphes suivants, dont la Commission saisie au fond a décidé la disjonction :

"13^e- l'organisation et le financement des services sociaux et médico-sociaux.

"14^e- les conditions particulières du travail : travaux par roulement ; travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés".

La suppression de ces deux paragraphes ne me semble pas justifiée. Je vous en propose le rétablissement, en remplaçant, toutefois, au paragraphe 13^e, le mot "financement" par le mot "gestion". Les services sociaux sont en effet financés par l'employeur ; la convention collective n'a donc pas à régler cette question.

Le texte qui nous est soumis contient, par ailleurs, un dernier alinéa ainsi conçu :

"Les parties auront la faculté de s'en remettre aux dispositions réglementaires pour les clauses déjà traitées par les lois et règlements."

Je vous propose la suppression de cette disposition. Il est bien évident, en effet, que les parties peuvent toujours introduire dans une convention les clauses qui leur conviennent à condition de respecter les lois et règlements en vigueur.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 70, dans la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis.

Modifié, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'article 70 est adopté à l'unanimité.

Article 71

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, pour cet article, contenait un alinéa dont

.... /

- 12 -

la Commission de la France d'Outre-Mer a décidé la disjonction et qui était conçue dans les termes suivants :

"Elles peuvent (les conventions collectives) prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés".

Je vous propose de rétablir cet alinéa qui reprend exactement une disposition de l'article 31 i du Livre Ier du Code métropolitain.

La proposition de M. le Rapporteur est approuvée.

Ainsi complété, l'article 71 est adopté à l'unanimité.

Article 72

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article appelle de ma part les observations suivantes :

En premier lieu, l'alinéa 2 prévoit que pourront être étendues les conventions collectives ayant pour objet de déterminer soit des salaires, soit "un point important des rapports du travail", tel que : apprentissage, formation professionnelle, etc...

Cette disposition est en contradiction absolue avec l'article 70 et avec la notion même de convention collective qui est, par définition, un règlement général. On ne saurait concevoir une convention collective portant uniquement sur une question particulière.

M. LE PRESIDENT.- Il est permis, au surplus, de se demander ce qu'il faut entendre par "point important des rapports du travail".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Pour ces raisons, je vous propose de supprimer le second alinéa.

Le dernier alinéa doit également, à mon avis, être modifié.

Il y est précisé, en effet, que le chef du territoire peut exclure de l'extension prévue les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Cette simple faculté doit, n'est-il pas vrai, demeurer une obligation.

Aussi, je vous propose, pour cet alinéa, la rédaction suivante :

.../...

- 13 -

"Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la Commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, dans les mêmes conditions, sans modifier l'économie de la convention, exclure de celle-ci les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré."

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 72, tel que modifié par M. le Rapporteur pour avis.

Ainsi modifié l'article 72 est adopté à l'unanimité.

Article 73

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vous propose d'apporter une légère modification au texte présenté par la Commission saisie au fond pour cet article.

A la fin, il est question d'une convention qui ne répondrait pas à la situation de la branche d'activité "dans le champ territorial" considéré. C'est, évidemment, du "champ d'application" qu'il faut parler.

Ainsi modifié, l'article 73 est adopté à l'unanimité.

Article 74

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- La rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer, pour cet article, est la suivante :

"Lorsqu'il aura été impossible, notamment en raison de l'insuffisance de la représentation syndicale, de conclure une convention collective pour une profession et un territoire déterminés, un arrêté du chef du territoire pourra réglementer, pour une profession et une région déterminées un ou plusieurs des points importants des rapports de travail tels qu'ils sont prévus aux titres III, IV, et V du présent code."

Nous avons déjà eu l'occasion de reconnaître que les mots "points importants des rapports de travail" étaient trop vagues.

C'est pourquoi, je vous propose d'indiquer que l'arrêté du chef du territoire pourra réglementer "les conditions du travail pour une profession déterminée" et non pas "des points importants des rapports du travail."

.../...

- 14 -

Cependant, étant donné les pouvoirs considérables qui sont ainsi conférés à ce fonctionnaire, je suggère que sa décision soit soumise à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le nouveau texte de l'article 74 se présente alors de la manière suivante :

"Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la Commission consultative du travail peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée. Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur ce nouveau texte.

L'article 74, dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis, est adopté à l'unanimité.

Article 75

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Pour cet article, la Commission saisie au fond propose la rédaction suivante :

"L'arrêté prévu à l'article 72 et au deuxième alinéa de l'article 73 devra être précédé d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître leurs observations et avis dans un délai de trente jours.

"Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités que doivent revêtir les mesures précédentes en s'inspirant des dispositions prévues à l'article 67."

Ce texte, à mon avis, manque de clarté. On y parle d'arrêtés prévus aux articles 72 et 73, ce qui n'est pas très précis, en ajoutant que le chef du territoire "détermine les modalités que doivent revêtir les mesures précédentes". Quelles sont ces mesures précédentes? Il est assez difficile de le dire.

A la vérité, l'objet de cet article est uniquement de prévoir une consultation des organisations professionnelles intéressées, avant la publication d'un arrêté portant extension ou retrait d'extension d'une convention collective, les modalités de cette consultation étant déterminées par le chef du territoire.

.../...

- 15 -

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas s'exprimer, dans l'article 75, d'une manière claire et précise, plutôt que de renvoyer à d'autres articles ?

Aussi, je vous propose de donner à cet article la forme suivante :

"Tout arrêté d'extension ou de retrait d'extension devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées qui devront faire connaître leurs observations dans un délai de trente jours.

"Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires déterminera les modalités de cette consultation."

M. LE PRESIDENT.- J'approuve entièrement le texte rédigé par M. le Rapporteur pour Avis qui dit clairement ce que veut le législateur et écarte, ainsi, toute confusion.

Je mets ce texte aux voix.

Dans la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis, l'article 75 est adopté à l'unanimité.

Article 76

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article traite des accords collectifs d'établissements. Il appelle de ma part la seule remarque suivante :

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale contenait un alinéa 3, dont la Commission saisie au fond a décidé la suppression et qui était conçu dans les termes suivants :

"Ils peuvent (les accords) prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés".

Vous vous rappelez que l'article 71 contenait déjà cette disposition qui avait également été supprimée par la Commission saisie au fond.

Nous en avons décidé le rétablissement.

C'est pourquoi je vous demande de prendre la même décision, à propos de l'article 76 et de rétablir le 3^e alinéa.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

.../...

- 16 -

Articles 77 et 78

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le texte que je vous soumets pour ces deux articles est le suivant :

Article 77

"Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre, sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 78

"Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires et sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application."

La Commission de la France d'Outre-Mer a supprimé l'article 78 et, le texte qu'elle nous présente pour l'article 77 ne prévoit l'application d'une convention collective au personnel des services publics qu'au moment de son extension.

Par conséquent, aucune convention ne pourra, dans ce domaine, être conclue directement, ce qui ne saurait être admis.

J'attire, d'autre part, votre attention sur les termes employés par la Commission saisie au fond : "... le chef de territoire pourra décider de l'appliquer (la convention) ... au personnel des services publics d'une activité analogue..."

Il est permis de se demander ce que peut être "une activité analogue" à celle d'autres salariés.

Pour toutes ces raisons, je vous propose de reprendre, pour les deux articles 77 et 78, le texte de l'Assemblée Nationale qui prévoit :

1^o- que le personnel des services publics, dont le statut n'est pas déterminé par une loi ou un règlement, peut conclure des conventions collectives (art. 77) ;

.../...

- 17 -

2°- qu'une convention collective ayant fait l'objet d'une extension peut être rendue applicable aux services publics qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

M. MARCILHACY.- Il faut être prudent, en cette matière, car les dispositions envisagées auront une répercussion sur le budget des territoires.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet aspect du problème a retenu ~~mon~~ attention. Je propose, en effet, d'indiquer que les conventions et les arrêtés portant extension seront soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

M. MARCILHACY.- Dans ces conditions j'approuve, sans réserve, le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le nouveau texte présenté pour les articles 77 et 78 est adopté.

Articles 79 et 80

Ces deux articles sont adoptés, sans observations, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 81

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le texte proposé pour cet article par la Commission de la France d'Outre-Mer et qui est conforme à celui voté par l'Assemblée Nationale est le suivant :

"Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard des engagements contractés."

J'approuve les termes de cette disposition, mais il me semble qu'il y aurait lieu de la faire jouer, non seulement lorsqu'il s'agit d'une convention collective, mais, encore, dans le cas où un accord collectif détablissement a été conclu.

.../..

- 18 -

La rédaction que je vous propose est, en conséquence, la suivante :

"Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard des engagements contractés."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

L'article 81, dans le texte proposé par M. le Rapporteur pour avis, est adopté à l'unanimité.

Articles 82 et 83

Le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer, relativement à ces deux articles, est adopté sans observations.

Article 84

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Pour cet article, je vous propose une légère modification qui, en vérité, n'est qu'une rectification.

On parle, au premier alinéa in fine, d'une intervention de l'inspection du travail "et des affaires sociales". Ces derniers mots doivent être supprimés, l'appellation officielle de ce service étant bien : "inspection du travail" ; sa compétence ne s'étend pas aux autres questions qui peuvent présenter un aspect social : hygiène, santé publique, allocations familiales, etc...

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 84 est adopté.

Article 85

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le texte adopté, pour cet article par l'Assemblée Nationale, et que la Commission saisie au fond a repris, est le suivant :

"Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du salarié, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet

.../...

- 19 -

par une décision de la juridiction compétente. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé."

Je vous suggère de supprimer la dernière phrase de l'article, car il n'y a pas de raison pour qu'en cette matière les modes de manifestation du consentement ne soient pas ceux du droit commun.

Cette suppression est décidée et, ainsi modifié, l'article 85 est adopté à l'unanimité.

Articles 86 et 87

Ces deux articles sont adoptés, sans observations, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 88

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je propose, pour cet article, la rédaction suivante :

"Dans le cas où le salarié, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues à l'article 91."

La Commission de la France d'Outre-Mer a limité l'application de cette disposition aux salariés ruraux. Elle estime qu'en ville l'employeur ne peut pas être astreint à loger ses salariés.

Personnellement, je ne trouve pas justifiée cette distinction entre salariés ruraux et urbains, alors surtout que la crise du logement est plus aigüe dans les villes qu'à la campagne.

C'est pourquoi, je vous propose de reprendre, pour le début de l'article, le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de la suppression du mot : "permanent". L'Assemblée Nationale ne vise, en effet, que le "salarié permanent".

Il est assez malaisé de donner une définition de cette catégorie de travailleurs. De plus, la simple présence de ce mot risque de rendre inopérantes les prescriptions de l'article 88. Il suffira, en effet, de préciser, dans le contrat, que le salarié n'est embauché qu'à titre précaire, pour être dispensé de le loger.

.../...

- 20 -

Vous observerez, d'autre part, que le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer contient une définition de la famille : "la famille comprend le conjoint du salarié et ses enfants mineurs vivant habituellement sous son toit."

La polygamie est chose courante dans nos Territoires d'outre-mer et il ne saurait être question d'obliger l'employeur à loger plusieurs femmes et tous leurs enfants. Aussi, est-ce à bon droit que la Commission saisie au fond a limité cette obligation de logement à un seul conjoint et aux enfants mineurs vivant habituellement sous le toit du salarié.

Cependant, cette disposition appelle une observation qui mérite attention : la définition ainsi donnée ne correspond pas à la conception que l'on a, outre-mer, de la famille. Celle-ci comprend, non seulement les femmes et les enfants, mais encore les beaux-frères, belles-sœurs, oncles, etc... et tous ces gens vivent ensemble.

C'est plus un clan qu'un foyer, au sens où nous l'entendons.

Dans ces conditions, la définition limitative donnée de la famille risque de heurter les autochtones, d'autant que cette définition est on ne peut plus générale. On ne dit pas, en effet : "la famille, au sens de l'article 88, comprend ..." mais bien : "la famille comprend..."

C'est la raison pour laquelle je vous propose de ne pas fixer la composition d'une famille type.

Je n'emploie donc pas le mot "famille" mais, représentant la terminologie de la Commission saisie au fond, j'aboutis au résultat recherché en disant : "au cas où le salarié ... ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, l'employeur est tenu de le lui assurer..."

Et j'ajoute : "... dans les conditions prévues à l'article 91," car cet article précise que des arrêtés locaux détermineront les cas dans lesquels le logement doit être fourni.

M. DELALANDE.- Je remercie M. le Rapporteur pour avis de cette dernière précision, car j'allais lui demander ce que signifiaient les mots : "dans les conditions prévues au

.../...

- 21 -

présent titre" figurant à la fin du texte qui nous est présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le présent titre c'est en réalité l'article 91 ! Je reconnais que les termes employés par la Commission saisie au fond sont, pour le moins, ambigus. C'est d'ailleurs pour cela que je vous en propose la modification.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Dans son nouveau texte, l'article 88 est adopté à l'unanimité.

Article 89

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il nous faut modifier cet article de la même manière que nous avons amendé l'article précédent, étant donné que l'on y fait également allusion à la "famille" et "aux conditions prévues par le présent titre".

Je vous propose la rédaction suivante :

"Dans le cas où le salarié ne peut, par ses propres moyens, obtenir pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues à l'article 91."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis, l'article 89 est adopté à l'unanimité.

Article 90

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- La rédaction retenue par la Commission de la France d'Outre-Mer, pour cet article, est la suivante :

"Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un salarié, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le salarié recevra une indemnité destinée à le dédommager des

.../...

- 22 -

dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

"Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint à un déplacement du lieu d'engagement au lieu de l'emploi.

"Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou par le contrat individuel. A défaut de convention collective, des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la Commission consultative du travail, fixent les taux minima de ces indemnités suivant les zones géographiques. Hors de la limite du groupe des territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis du chef de territoire et du Conseil supérieur du travail."

Je vous demande d'apporter les quelques légères modifications suivantes à cet article :

1^o- l'indemnité visée au premier alinéa n'est pas destinée à compenser les inconvénients résultant d'un long voyage. Elle tient seulement compte des conditions climatiques du lieu de travail, conditions qui ne sont pas celles de la résidence habituelle du salarié. Aussi, je suggère de lui donner le nom "d'indemnité d'éloignement" ;

2^o- l'indemnité visée au second alinéa est destinée, à mon avis, à couvrir les frais exposés par le salarié qui n'habite pas le lieu de travail et non ceux résultant du déplacement du lieu d'engagement au lieu d'emploi, qui sont les frais de voyage prévus par l'article 122.

C'est pourquoi, je vous propose pour cet alinéa la rédaction suivante :

"Une indemnité sera allouée s'il (le salarié) est astreint à un déplacement du lieu de son habitation au lieu de l'emploi."

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

.../...

- 23 -

Article 91

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article donne au chef du territoire la possibilité de fixer les zones de salaires et de prévoir les cas dans lesquels certaines prestations, telles que le logement et la nourriture, devront être fournies aux salariés.

Je vous propose d'indiquer que les décisions du chef de territoire devront être prises "en fonction des usages et des coutumes" de façon à respecter, dans toute la mesure du possible, les conditions de vie des autochtones.

D'autre part, il me semble que les arrêtés du chef du territoire devraient déterminer les "catégories de salariés" pour lesquelles les prestations ci-dessus visées seraient fournies. Le texte adopté par la Commission saisie au fond prévoit, en effet, que le chef du territoire déterminera "les cas" dans lesquels ces avantages seront concédés, ce qui laisse entendre que ce fonctionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire, à cet égard. Il n'en est rien, puisqu'aussi bien les articles 88 et 89 ont prévu les cas dans lesquels les prestations seraient dues.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur les propositions de M. le Rapporteur.

Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.

Ainsi modifié l'article 91 est adopté.

Articles 93, 94 et 95

Ces trois articles sont adoptés, sans observations, dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que nous pourrions, maintenant, interrompre notre examen pour aujourd'hui.

Il nous faudra, évidemment, tenir encore plusieurs réunions, avant de terminer l'examen du projet de loi. Il est assez difficile de fixer, dès maintenant, le jour de notre prochaine séance, étant donné que les Commissions doivent être renouvelées, comme à chaque début de session.

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien me laisser le soin de vous convoquer.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 24 -

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Penna". The signature is fluid and cursive, with a long, thin horizontal stroke extending from the right side of the "P" towards the end of the name.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge

-0-0-0-0-0-0-

Séance du Mercredi 9 Janvier 1952

-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 Heures 20

-000-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, Chérif BENHABYLES, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, GIACOMONI, Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, Michel MADELIN, Georges MAIRE, MARCILHACY, PERIDIÉR, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

Excusés : MM. CHEVALIER, KALB, TAILHADES.

Délégué : M. de LA GONTRIE (par M. GILBERT JULES).

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, DELALANDE, Jean GEOFFROY, HAURIQUET, Marcel MOLLE, Mme Marie ROCHE, M. SOUQUIERE.

-000-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Désignation du Bureau de la Commission.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. Georges PERNOT, Président d'âge. En ouvrant cette séance, en qualité de doyen, je vous invite, mes chers collègues, à désigner le Bureau de la Commission pour la session de 1952.

Je vous rappelle que le Bureau sortant était ainsi composé :

Président M. Georges PERNOT.

Vice-Présidents MM. de LA GONTRIE
Gaston CHARLET.

Secrétaires MM. Georges MAIRE
GIACOMONI.

M. BARDON-DAMARZID. Je propose la reconduction pure et simple du Bureau sortant.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. Bardon-Damarzid.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT. Au nom du Bureau et en mon nom personnel, je vous remercie, mes chers collègues, de la nouvelle marque de confiance que vous avez bien voulu nous témoigner.

Je suis certain que, comme par le passé, les travaux de la Commission seront empreints d'une extrême courtoisie et de la plus confiante sérénité. Tant par la compétence de ses membres, que par la qualité de son travail,

.../...

- 3 -

la Commission maintiendra, ainsi, le crédit dont elle jouit au sein du Conseil de la République.

M. Georges MAIRE. La décision prise par mes collègues de me maintenir dans mes fonctions de premier secrétaire de la Commission, me touche vivement. Malheureusement, mon état de santé, toujours précaire, m'oblige, en conscience, à leur demander de vouloir bien me décharger de fonctions que je ne pourrai sans doute pas remplir avec la ponctualité désirable, en raison de mes fréquentes absences.

M. LE PRESIDENT. Je crois, Monsieur Maire, être l'interprète de la Commission unanime en vous priant instamment de conserver vos fonctions au sein du Bureau. Vous savez dans quelle estime nos collègues vous tiennent. Je sais combien douloureuse est l'affection que vous supportez depuis de longs mois. Mais je constate avec plaisir que votre état de santé s'améliore et je suis sûr que, dans un avenir très rapproché, vous pourrez de nouveau apporter à la Commission le précieux concours de vos avis si sages, avec la ponctualité et le dévouement que nous vous connaissons.

M. Georges MAIRE. Je remercie vivement M. le Président et mes collègues de leur témoignage d'amitié. J'accepte de grand cœur de siéger au Bureau de la Commission où je m'efforcerai, dans la limite de mes forces, de tenir le rôle qui m'est dévolu.

La Commission unanime approuve chaleureusement la décision de M. Georges Maire.

M. LE PRESIDENT. Avant de lever cette séance, permettez-moi, mes chers collègues, de vous indiquer rapidement l'état de nos travaux.

La Commission est saisie, au fond, des textes suivants :

1^o) projet de loi (n° 826, année 1951) relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du Code de procédure civile.

.../...

- 4 -

M. VAUTHIER, rapporteur de ce projet de loi, est prêt à soumettre ses conclusions à la Commission.

2°) proposition de loi (n° 865, année 1951) tendant à modifier les dispositions en vigueur relative au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

M. JOZEAU-MARIGNE, rapporteur de ce texte, présentera son rapport à ses collègues, au début du mois de février.

3°) projet de loi (n° 904, année 1951) portant création et suppression de postes de magistrats.

4°) projet de loi (n° 905, année 1951) modifiant la loi du 30 Juillet 1947, relative à l'organisation judiciaire.

M. VAUTHIER, rapporteur de ces deux derniers textes, pourra saisir la Commission de ses conclusions, dès la prochaine séance.

La Commission est, d'autre part, saisie pour avis du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur pour avis, a bien voulu étudier d'une façon très approfondie les dispositions de cet important projet de loi. Il convient de l'en remercier tout particulièrement, car sa tâche est lourde.

La Commission s'est déjà prononcée sur les articles 7 à 95.

Elle pourra continuer à étudier les propositions de M. le Rapporteur pour avis la semaine prochaine. Aussi, y-a-t-il lieu dès aujourd'hui de fixer le jour et l'heure de cette réunion.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Rapporteur pour avis, Je propose que cette réunion ait lieu le jeudi 17 janvier 1952 à 14 Heures 30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

.../..

- 5 -

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour étant épuisé, je déclare levée la présente séance.

La séance est levée à 17 Heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, reading "J. Steeno", is written diagonally across two parallel blue lines. The signature is fluid and cursive, with "J." at the top left and "Steeno" following below it.

ML.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ordre du jour

I - De la COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
 et de participation à la Commission
 des F CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

II - Désignation d'un rapporteur pour la rédaction de loi (n° 13.
 année 1952) -"-"

III - Présidence de M. Georges PERNOT, Président

- le projet de loi (n° 13) portant sur la durée
 de conseil -"-"

- le Séance du jeudi 17 janvier 1952. -"-"

- le projet de loi (n° 13) portant la
 loi du 30 juillet 1951 relatives à l'organisation des
 justices

La séance est ouverte à 15 heures

IV - Suite de l'ordre du jour : -"-"
 pensé sur la -"-"
 un code du travail dans les territoires et districts
 associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Georges MAIRE,
 MARCILHACY, Georges PERNOT, VAUTHIER.

Excusés : MM. DELALANDE, GEOFFROY, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE,
 KALB, RABOUIN.

Sippléant: M. FRANCESCHI, de M. SOUQUIERE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATARANA,
 CHARLET, CHEVALIER, GILBERT-JULES, GROS, HAURIOU,
 de LA GONTRIE, MADELIN, MOLLE, NAMY, PERIDIER,
 REYNOURD, TAILHADES, TAMZALI.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Désignation d'un membre de la Commission chargé de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).
- II - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 13, année 1952) relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués des juges de paix.
- III - Examen des rapports de M. Vauthier sur :
 - le projet de loi (n° 826, année 1951) relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du Code de procédure civile ;
 - le projet de loi (n° 904, année 1951) portant création et suppression de postes de magistrats ;
 - le projet de loi (n° 905, année 1951) modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.
- IV - Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

- o -

Compte-rendu.-

Article 26 du Règlement.

M. Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous prie, mes chers collègues, de vouloir bien désigner, pour l'année 1952, un membre de la Commission à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances, conformément à l'article 26 du Règlement.

/ ...

- 3 -

Je vous rappelle que, l'an passé, cette tâche avait été confiée à M. Boivin-Champeaux.

La Commission, unanime, décide de maintenir M. Boivin-Champeaux dans ses fonctions de délégué de la Commission.

Nomination d'un rapporteur

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 13, année 1952) relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués des juges de paix, dont la Commission vient d'être saisis.

Je vous signale que M. Rabouin, en s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui, m'a fait connaître qu'il aimeraient être désigné comme rapporteur de ce texte.

Il en est ainsi décidé, à l'unanimité.

Conservation des dossiers

M. LE PRESIDENT. Je donne, maintenant, la parole à M. Vauthier rapporteur du projet de loi (n° 826, année 1951) relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du Code de procédure civile.

M. VAUTHIER, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis ne retiendra pas longtemps votre attention. Il vise, simplement, à limiter à dix ans la durée de conservation, par les greffiers, des dossiers concernant les affaires inscrites au rôle des tribunaux.

Actuellement, en effet, ces derniers doivent être conservés indéfiniment. Il en résulte un encombrement inutile des locaux, sans parler des risques d'incendie.

/...

- 4 -

Aussi, je vous demande de ratifier la décision de l'Assemblée Nationale, en émettant un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. LE PRESIDENT. J'approuve entièrement la proposition faite par le Gouvernement de limiter à dix ans la durée de conservation des dossiers dans les greffes. Cependant, je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à restituer certaines pièces aux parties qui le désiraient, avant de procéder à la destruction des dossiers.

M. LE RAPPORTEUR. Je reconnaiss que, dans bien des cas, les pièces versées au dossier pourraient être fort utiles aux parties, si elles leur étaient restituées. Je ne crois pas, cependant, que nous puissions instituer une procédure de restitution qui entraînerait bien des complications et des frais considérables ; la mesure sollicitée par le Gouvernement perdrait, alors, une grande partie de son intérêt.

M. LE PRESIDENT. C'est exact.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Je voudrais, mes chers collègues, appeler votre attention sur une question qui ne peut pas être réglée par le présent projet de loi, mais qui s'y rattache, néanmoins, puisqu'elle a trait à la conservation des dossiers constitués par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Aucune règle ne fixe la durée de conservation de ces dossiers. Il en résulte la plus grande incertitude. Les avocats aux conseils ne savent pas s'ils doivent, dans ce domaine bien particulier, agir comme avocats ou comme avoués. Il y aurait intérêt à ce qu'une disposition législative ou réglementaire fixât, une fois pour toutes, une règle précise quant à la durée de conservation des dossiers.

Je me suis trouvé, personnellement, dans une situation quelque peu gênante, lorsqu'un client est venu me réclamer des pièces classées dans le dossier d'une affaire déjà ancienne et que je n'avais pas conservé. Si nous devions, en effet, garder, par devers nous, tous les dossiers des affaires que nous avons traitées, il nous faudrait immobiliser à cette seule fin, de nombreux locaux.

M. LE PRESIDENT. Cette question mérite attention et je pense, M. Boivin-Champeaux, que vous pourriez déposer une proposition de loi tendant à fixer un délai pour la conservation des dossiers détenus par les avocats aux Conseils.

/...

- 5 -

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Vauthier, tendant à l'adoption, pure et simple, du projet de loi dont nous sommes saisis.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

Création et suppression de postes de magistrats. -

M. LE PRESIDENT. Je donne, à nouveau, la parole à M. Vauthier qui va nous donner lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 904, année 1951) portant création et suppression de postes de magistrats.

M. VAUTHIER, rapporteur. Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de créer un deuxième poste de juge au tribunal de première instance d'Alès et de supprimer le poste de vice-président du tribunal de première instance de Mende.

Ces deux mesures sont pleinement justifiées.

Le nombre des affaires jugées par le tribunal d'Alès est, en effet, en augmentation constante, alors qu'il n'en est pas de même à Mende. Ce dernier tribunal est, d'ailleurs, la seule juridiction d'instance de 3e classe, composée d'une seule chambre, dont l'effectif comporte un poste de vice-président.

Aussi, je vous demande de vouloir bien émettre un avis favorable à l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

/...

- 6 -

M. LE PRESIDENT. Il nous reste encore à entendre, mes chers collègues, un dernier rapport de M. Vauthier sur le projet de loi (n° 905, année 1951) modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

M. VAUTHIER, rapporteur. Vous vous souvenez que la loi du 30 juillet 1947 a supprimé, dans la métropole, les postes de juge de paix de 4e classe et institué des postes de suppléants rétribués de juges de paix.

Il convient de réaliser une réforme analogue dans nos départements d'Outre-Mer qui, depuis la publication du décret du 25 avril 1947, sont soumis, quant à l'organisation judiciaire, aux mêmes règles que la Métropole.

Tel est l'objet du présent projet de loi que je vous propose d'adopter sans modification.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

○
○ ○

Code du Travail Outre-Mer.-

M. LE PRESIDENT. Je vous invite, maintenant, mes chers collègues, à poursuivre l'examen du rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Au cours de la séance du 7 janvier, nous avons terminé l'étude de l'article 95; c'est, en conséquence, à l'article 96, que nous allons reprendre nos travaux aujourd'hui.

Article 96.-

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Cet article, qui est relatif au mode de payement du salaire, n'appelle aucune observation particulière, à l'exception de son dernier alinéa, que la Commission de la France d'Outre-Mer a supprimé, et aux termes duquel "les salariés absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire à tout moment".

/...

- 7 -

Nos collègues de la sous-commission, qui connaissent bien les conditions du travail outre-mer, m'ont fait observer que la suppression de cette disposition est souhaitable, en raison du fait que la plupart des entreprises n'ont pas une caisse ouverte en permanence. L'employé chargé de la paye se déplace sur les divers chantiers et verse les salaires, à jour, fixe une fois par semaine.

Il ne saurait donc être question d'obliger les employeurs à ouvrir une caisse en permanence, dans le seul but de verser leur salaire aux travailleurs absents le jour de la paye.

M. VAUTHIER. Je reconnaiss que la disposition envisagée présente de sérieux inconvenients. Toufekois, je me demande si la solution adoptée par la Commission de la France d'Outre-Mer n'est pas trop radicale.

Il se peut que l'absence du salarié soit due à un motif aussi légitime que la maladie, par exemple. Il lui faudra alors attendre huit jours de plus pour être payé. Cette solution est loin d'être équitable.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Cet aspect du problème n'a pas échappé à mon attention. Aussi, je propose que la question soit réglée par le règlement intérieur de l'entreprise. De cette façon, une solution réservant les intérêts des salariés pourra être recherchée, en tenant compte des possibilités de chaque entreprise.

Je vous demande de compléter l'article 97, où la question envisagée semble mieux à sa place, par l'alinéa suivant :

"Les salariés absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire dans les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise".

M. VAUTHIER. Je me rallie à la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur pour avis est approuvée à l'unanimité.

Sous cette réserve, l'article 96 est adopté.

/...

J. 17.1.52.

- 8 -

D'abord, dans une note que je vous envoie à vos suffrages
la nouvelle rédaction de l'article 96.

Article 97.-

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Pour cet article, je vous demande d'adopter le texte présenté par la Commission saisie au fond, sauf à le compléter par un alinéa nouveau, conformément à la décision que nous venons de prendre, à propos de l'article 96.

Il en est ainsi décidé.

Article 98.-

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Cet article détermine le mode de constatation du paiement du salaire.

La Commission de la France d'Outre-Mer a prévu que ce paiement sera constaté par une "pièce" dressée par l'employeur, émargée par le salarié et qui devra être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

Quant à moi, je vous avoue que je préfère le système en vigueur dans la Métropole : celui du livre de paye. Pourquoi innover alors qu'une institution fonctionne, actuellement, chez nous, à la satisfaction générale? Par ailleurs, le troisième alinéa, relatif à la mention "pour solde de tout compte", appelle quelques observations. L'Assemblée Nationale a décidé que cette mention, souscrite, soit au cours du contrat, soit après sa résiliation, ne serait pas opposable au salarié.

En ce qui concerne la mention souscrite pendant la durée du contrat, le texte se comprend parfaitement. La précision est, cependant, inutile, car, depuis longtemps, la jurisprudence a prononcé la nullité de telles mentions, en vertu du principe qu'on ne peut renoncer par avance à un droit.

En revanche, pour ce qui a trait à la mention souscrite lors de la résiliation du contrat, la décision prise par l'Assemblée Nationale appelle les plus sérieuses réserves. Il ne saurait, en effet, être question de permettre à un salarié, qui a signé cette mention, de réclamer certaines sommes à son employeur, plusieurs mois après avoir quitté celui-ci.

Une loi, toute récente, du 8 octobre 1946 a, d'ailleurs, introduit dans le code métropolitain une disposition (art. 84 a du Livre Ier) qui règle la question. Je vous propose d'en reprendre le texte qui me semble préférable à celui retenu par la Commission de la France d'Outre-Mer.

/...

- 9 -

C'est, dans ces conditions, que je soumets à vos suffrages la nouvelle rédaction suivante, pour l'article 98 :

"Le payement du salaire est constaté par son inscription sur un livre de paye conservé par l'employeur. Cette mention est émargée par chaque intéressé ou par deux témoins si le salarié devant signer est illétré. Ce livre doit être présenté à toute réquisition de l'inspection du travail.

"Sous réserve des dérogations accordées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, les employeurs sont tenus de délivrer au salarié, au moment du payement, un bulletin individuel de paye.

"L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la signature."

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

Dans la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis, l'article 98 est adopté.

Article 99.-

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission saisie au fond.

Article 100.-

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je ne vous propose qu'une légère modification du texte adopté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Aux termes de l'avant dernier alinéa (§ 3°), les matelots et gens d'équipage peuvent faire valoir des priviléges spéciaux, dans les conditions prévues par les articles 272 et 271 du Code de commerce.

Or, lesdits articles 271 et 272 ont été abrogés par la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

/...

- 10 -

C'est à ce Code qu'il faut se référer.

Je propose donc de donner à l'alinéa, dont il s'agit, la rédaction suivante :

"3°) Les inscrits maritimes, dans les conditions prévues par l'article 191 et suivants du Code de commerce et l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La modification proposée par M. le Rapporteur pour avis est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 100 est adopté.

Articles 101, 102, 103, 104 et 105.

Ces cinq articles sont adoptés, sans observations, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 106.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Cet article n'appelle aucune remarque particulière, si ce n'est son dernier alinéa, dont je vous demande la suppression et qui est ainsi conçu :

"Les mêmes dispositions sont applicables aux sommes dues par le salarié à l'employeur au titre des contraventions au contrat de travail".

Je vous avoue ne pas comprendre la pensée qui a animé la Commission de la France d'Outre-Mer, car c'est elle qui a inséré cette disposition dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Que peuvent bien être ces "sommes dues par le salarié au titre des conventions au contrat de travail" ?

Il ne s'agit pas d'amendes, puisque celles-ci sont interdites.

/...

- 11 -

Si l'on a voulu viser les dommages intérêts dus par le salarié qui a commis une faute, les règles du droit commun sont applicables ; le texte envisagé est, par conséquent, inutile.

M. LE PRESIDENT. Trouve-t-on une explication quelconque dans l'exposé des motifs du rapport fait par M. Lafleur?

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Aucune. M. Lafleur dit simplement "qu'une seule modification est proposée à l'article 106 pour assurer la réciprocité de traitement à l'employeur et au salarié".

Je maintiens, en conséquence, ma proposition de disjonction du dernier alinéa de l'article 106.

M. LE PRESIDENT. Je mets cette proposition aux voix.

Elle est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 106 est adopté.

Article 107.-

"Est considéré comme économat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

"Les économats sont admis sous la triple condition :

"a) que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

"b) que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et que les résultats globaux annuels de l'économat ne fassent pas ressortir de bénéfices ;

"c) que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle de l'inspection du travail.

"Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

/...

- 12 -

"La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié".

Cet article doit, à mon avis, être profondément remanié.

Il est dit, en effet, que les économats sont admis, sous trois conditions...

Nous nous plaçons donc avant l'ouverture de l'économat, puisque l'on parle "d'admission".

Or, comment pourra-t-on savoir si la vente y est faite exclusivement au comptant et sans bénéfice, puisque, par hypothèse, l'établissement n'est pas encore ouvert ?

A mon avis, il faut dire :

I) que les économats sont admis sous la double condition :

a) que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

b) que la comptabilité soit entièrement autonome et soumise au contrôle de l'inspection du travail.

II) que ces économats ne peuvent continuer leurs opérations que si la vente des marchandises y est faite exclusivement au comptant et à la condition que les résultats globaux annuels ne fassent pas ressortir de bénéfices.

M. LE PRESIDENT. La modification que vous proposez me paraît entièrement fondée. Ne pourrions-nous pas, à cet égard, trouver d'utiles enseignements dans le code métropolitain ?

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le code métropolitain interdit formellement les économats, hormis ceux des chemins de fer, qui sont contrôlés par l'Etat. Cette interdiction a été nécessaire pour mettre un terme à de multiples abus.

M. FRANCESCHI. Je ne pense pas que nous puissions nous rallier, pour les territoires d'Outre-Mer, au système en vigueur dans la métropole. Il faut, en effet, dans toute la mesure du possible, éviter de laisser le personnel, employé le plus souvent loin des centres urbains, aux mains de marchands ambulants qui, bien entendu, profitent largement de cette situation.

M. LE PRESIDENT. Il n'est pas question, M. Franceschi, d'interdire les économats, Outre-Mer.

/...

J. 17.1.52.

- 13 -

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le texte que je vous propose et dont je viens de terminer la mise au point se présente de la manière suivante :

"Est considéré comme économat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

"Ces économats sont admis sous la double condition :

"a) que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

"b) que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle de l'inspection du travail ;

"Les économats ne peuvent continuer leurs opérations que si la vente des marchandises y est faite exclusivement au comptant et à la condition que leurs résultats globaux annuels ne fassent pas ressortir de bénéfices.

"Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

"La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié".

M. LE PRESIDENT. J'approuve ce texte. Une question, toutefois, me préoccupe. Il est dit au § 6) que la comptabilité sera autonome et soumise au contrôle de l'Inspection du travail.

Je trouve regrettable que les salariés ne soient pas associés à la marche de l'économat.

Ils devraient, au moins, à mon avis, participer au contrôle de la comptabilité. Ils pourraient, ainsi, s'assurer que les prix demandés ne sont pas excessifs. Il régnerait un meilleur climat social dans l'entreprise.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le contrôle était prévu dans le texte de l'Assemblée Nationale, au moyen d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

M. LE PRESIDENT. C'est peut être verser dans l'excès contraire que de confier le contrôle aux seuls travailleurs. Pourquoi, ne pas instituer une commission de vérification, dont les membres seraient désignés par l'inspecteur du travail, moitié sur proposition de l'employeur et moitié sur proposition des salariés? /...

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je me range à votre avis.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le texte présenté par M. le Rapporteur pour avis, tel que modifié par la proposition que je viens de formuler.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 108.-

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 109.-

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Cet article traite d'une question qui présente une grande importance : celle de la durée du travail.

Les avis sont très partagés sur ce problème.

L'Assemblée Nationale a fixé la durée légale du travail à quarante heures par semaine.

La Commission de la France d'Outre-Mer a rédigé un texte, aux termes duquel la durée du travail est fixée librement par le chef du territoire.

La Commission du travail paraît s'orienter vers un système qui fixerait une durée légale, non pour une semaine, mais pour un trimestre.

A la vérité, il est difficile de se faire une opinion, en cette matière.

En raison de la diversité des climats et des conditions de travail, on ne peut pas, en effet, fixer une règle uniforme. La semaine de 40 heures pourrait être trop courte, dans certains cas, mais trop longue, dans d'autres.

Après mûre réflexion, je pense que la meilleure solution consisterait à charger le Ministre de la France d'Outre-Mer de déterminer, pour chaque territoire, la durée légale du travail, tout en fixant une limite pour l'année.

/...

- 15 -

La limite serait de 2400 heures, c'est-à-dire en moyenne 48 heures par semaine. Ce plafond est, d'ailleurs, celui qui est applicable dans la Métropole, en ce qui concerne les salariés de l'agriculture.

Si je vous propose de confier, en cette matière, la décision au Ministre c'est, d'abord, parce que la question revêt une importance considérable mais, c'est, aussi, pour uniformiser, dans toute la mesure du possible, les conditions du travail.

Je vous ai dit, d'autre part, que le plafond devait, à mon avis, être établi pour l'année.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la plupart de nos territoires connaissent des périodes durant lesquelles le travail est impossible ; ces périodes sont, parfois, de cinq ou six semaines. Je pense, en particulier, à la saison des pluies.

Une durée hebdomadaire de travail ne correspond donc pas à grand chose, car, bien souvent, on ne travaille pas pendant six semaines, étant entendu qu'il faudra, ensuite, être sur le chantier 60 heures par semaine pour rattraper le temps perdu.

M. FRANCESCHI. Personnellement, je suis partisan du retour au texte de l'Assemblée Nationale qui fixe la durée légale du travail à 40 heures par semaine. Je sais bien qu'en belle saison, il faut parfois travailler 60 heures et plus, mais le texte ne l'interdit pas, puisque des dérogations peuvent être accordées par le chef du territoire.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Dans le système que je vous propose, je maintiens la possibilité, pour les chefs de territoire, de déroger à la règle fixée par le Ministre, après avoir, bien entendu, obtenu l'accord de ce dernier.

Je vais, d'ailleurs, vous donner lecture du texte que j'ai rédigé :

"Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail est fixée dans chaque territoire ou groupe de territoires, dans la limite de 2.400 heures pour l'année, par le Ministre de la France d'Outre-Mer qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

"Des dérogations peuvent, toutefois, être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

/...

"Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, déterminent, par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées, en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers".

M. LE PRESIDENT. J'approuve, sans réserve, le texte présenté par M. le Rapporteur qui présente l'avantage d'être extrêmement souple, puisque la durée légale du travail sera fixée pour chaque territoire et que des dérogations pourront y être apportées.

Ce texte apporte, d'autre part, tous les apaisements désirables aux salariés, la durée du travail ne pouvant pas dépasser un certain plafond établi pour l'année.

De nombreux commissaires marquent leur assentiment.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté à la majorité de 5 voix, un commissaire s'abstenant, à la suite d'un vote à mains levées.

Articles 110, 111, 112, 113, 114
115, 116 et 117.

Ces huit articles sont adoptés, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 118.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je vous propose d'adopter les conclusions présentées par la Commission saisie au fond, relativement à cet article, en donnant, toutefois, aux trois premiers alinéas la rédaction suivante qui me paraît plus claire :

"Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le salarié acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

/...

- 17 -

"1^o) A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle ;

"2^o) A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif pour les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu du travail, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, qui auront droit à deux jours ouvrables".

Dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer, il est question tantôt "des cas visés à l'article 9I §3^o"), tantôt des cas visés à l'article 9I §2^o".

On ne voit pas, exactement, ce que cela veut dire, même lorsqu'on a lu attentivement les § 2^o et 3^o de l'article 9I. C'est pourquoi, je préfère indiquer clairement que l'on veut viser, d'une part, les salariés recrutés hors de la limite du territoire et, d'autre part, les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu de travail.

M. LE PRESIDENT. Il me semble qu'au début de l'alinéa premier il conviendrait de mentionner les contrats individuels. Ces derniers peuvent, en effet, au même titre que les conventions collectives, contenir, en matière de congé, des dispositions plus favorables que celles édictées par le présent article.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le fait est absolument certain. Aussi, j'accepte, bien volontiers, la proposition de M. le Président.

Le début du premier alinéa pourrait, ainsi, recevoir la rédaction suivante :

"Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels...."

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix l'article 118, modifié dans ses trois premiers alinéas, ainsi que M. le Rapporteur pour avis vient de le proposer.

L'article 118, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

Article 119.-

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le texte adopté par la Commission de la France d'Outre-Mer est, pour cet article, le suivant:

/...

"Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif :

"a) Égale à un an pour le salarié qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à l'article 90 ;

"b) Déterminée par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, dans les cas visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 90 ;

"c) Déterminée par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer après avis du Conseil supérieur du travail, dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 90.

"En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le salarié ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 118 doit être accordée en place de congé. L'indemnité n'est pas due si la résiliation du contrat de travail étant le fait de l'employé, a été provoquée par une faute lourde.

"En dehors de ces cas est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé".

En ce qui concerne les § a), b) et c), je formule, à nouveau, la proposition que j'avais faite à l'article précédent et qui consiste à préciser les différentes catégories de salariés auxquels le texte est applicable, plutôt que de renvoyer : "aux cas prévus par l'article 90 §2° ou l'article 90 § 3°" ; Il suffit, d'ailleurs, de reprendre les termes que nous avons employés dans les trois premiers alinéas de l'article 118. J'attire, d'autre part, votre attention sur le fait qu'à l'avant dernier alinéa, il est une nouvelle fois question de "faute lourde".

Dans le cas particulier, faut-il parler de faute lourde ou de faute grave ?

M. LE PRESIDENT. Il faut, à mon avis, faire une distinction suivant que le contrat est à durée déterminée ou indéterminée.

Nous avons, en effet, admis que seule une faute lourde pouvait justifier la rupture du contrat à durée déterminée, alors qu'une faute grave était suffisante, lorsqu'il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée.

/...

- 19 -

Le même critère doit être adopté, dans l'hypothèse envisagée par l'avant dernier alinéa de l'article 119.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je me rallie à la proposition de M. le Président.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission sur les modifications proposées par M. le Rapporteur pour avis, ainsi que sur la proposition que je viens de formuler.

Ces modifications et cette proposition sont approuvées à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR Pour avis est chargé de rédiger un nouveau texte pour l'article 119, compte tenu de cette décision.

Article 120.

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction présentée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 121.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Puisque nous avons nettement fait, à l'article 90, la distinction entre les deux sortes d'indemnités susceptibles d'être allouées au salarié, la rédaction de l'article 121 doit être légèrement modifiée.

A l'alinéa premier, il faut se référer "aux indemnités prévues à l'article 90."

A l'alinéa 2, il faut parler de "l'indemnité prévue à l'alinéa premier de l'article 90."

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Article 122.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le premier alinéa de cet article précise que, sont à la charge de l'employeur, les frais de voyage du salarié et de sa "famille". Or, vous vous souvenez qu'à propos de l'article 89, nous avons évité d'employer le mot "famille", pour ne parler que "du conjoint et des enfants mineurs vivant habituellement avec le salarié".

/...

- 20 -

Pour les raisons que j'ai développées, au moment de l'examen de l'article 89, je vous demande de reprendre cette dernière terminologie.

La proposition de M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 122 est adopté.

Articles 123, 124, 125 et 126.-

Ces articles sont adoptés, sans observations, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 127.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer, en ce qui concerne cet article, est le suivant :

"Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur.

"Toutefois, les frais de voyage ne seront remboursés qu'en cas de déplacement effectif du salarié".

Je propose l'adoption de ce texte, sous réserve d'une légère modification qu'il convient d'apporter au 2ème alinéa. Il n'est pas exact de dire, en effet, que les frais seront "remboursés", car le salarié n'en fait pas l'avance. Il faut dire : "Les frais ne seront payés par l'employeur....."

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La modification proposée par M. le Rapporteur pour avis est approuvée à l'unanimité.

M. VAUTHIER. Il me semble que le délai de trois mois donné au salarié pour faire valoir ses droits à congé soit trop court. Je vous rappelle que l'Assemblée Nationale avait fixé à ce délai à deux ans.

M. LE PRESIDENT. Si le délai de trois mois est un peu court, en revanche, celui de deux ans est manifestement trop long. Je propose de le fixer à 6 mois.

/...

- 21 -

M. VAUTHIER. J'accepte cette proposition.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission décide de porter le délai de 3 à 6 mois.

Ainsi modifié, l'article 127 est adopté à l'unanimité.

Articles 128, 129 et 130.-

Ces articles sont adoptés, sans observations, dans la rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 131.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je vous propose, pour cet article, la rédaction suivante :

"Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoire, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du Comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux salariés une hygiène et une sécurité équivalentes à celles dont bénéficie le salarié dans la Métropole ; ils précisent les délais minima dans lesquels les prescriptions ci-dessus visées doivent être appliquées après mise en demeure de l'inspecteur du travail".

Cette rédaction est plus claire que celle présentée par la Commission de la France d'Outre-Mer. Le dernier paragraphe a, en particulier, été supprimé. On conçoit mal, en effet, des mises en demeure réciproques de l'employeur au salarié ou du salarié à l'employeur, pour l'application des prescriptions relatives à l'hygiène.

J'ai prévu que les mises en demeure seront faites par l'inspecteur du travail, comme il est de règle dans la Métropole, en vertu de l'article 68 du Livre II du Code du Travail.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur pour avis.

Le texte est adopté à l'unanimité.

Article 132.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je vous demande de disjoindre cet article qui formera la matière d'un article 133 bis (nouveau) L'article précédent, auquel il est fait allusion dans l'article

/...

- 22 -

132, est, en réalité, l'article 133.

C'est pourquoi, la place de l'article 132 est à la suite de l'article 133.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Article 133.

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction présentée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 133 bis (nouveau).

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Ainsi que je vous l'ai indiqué précédemment, l'article 133 bis, nouveau, reprend, avec quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, l'ancien article 132.

L'article 133 bis (nouveau) est adopté à l'unanimité.

Article 134.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je vous propose de compléter cet article par un alinéa nouveau visant les maladies professionnelles. Le texte de la Commission de la France d'Outre-Mer manque de précision, en ce qui concerne le point de départ du délai dans lequel l'employeur sera tenu d'aviser l'inspecteur du travail.

Cet alinéa est la reproduction de l'article 70 de la loi du 30 octobre 1946, sur les accidents du travail, qui dispose dans les termes suivants :

"En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident".

M. LE PRESIDENT. L'adjonction proposée par M. le Rapporteur pour avis est indispensable, si l'on veut éviter des difficultés d'interprétation.

Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur pour avis est approuvée à l'unanimité.

Ainsi complété, l'article 134 est adopté.

/...

Articles 135 et 136.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Ces deux articles concernent l'organisation du service médical des entreprises.

Les dispositions relatives à la nationalité des médecins et aux diplômes requis pour l'exercice de la médecine ont retenu, tout particulièrement, l'attention de la sous-commission qui a envisagé de les modifier sur certains points.

Il a été décidé :

1^o) de préciser, au paragraphe a) de l'article 135, que les médecins permanents devraient être citoyens de l'Union Française et posséder un diplôme de docteur en médecine, délivré par une université française ;

2^o) de donner au 3^e alinéa de l'article 136 la rédaction suivante, qui ne change rien au fond, mais paraît meilleure en la forme :

"En cas d'insuffisance de titulaires de diplômes d'Etat de docteur en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères, pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent."

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter ces modifications.

Cependant, étant donné le contenu, tout particulier, de ces deux articles, j'aimerais prendre l'avis de nos collègues de la Commission de la Santé Publique, dont beaucoup sont, eux-mêmes médecins, et, partant, mieux informés que nous des questions relatives aux conditions d'exercice de la médecine.

M. LE PRESIDENT. Vos préoccupations me paraissent pleinement justifiées, M. le Rapporteur pour avis. Aussi, vais-je demander à M. le Président de la Commission de la Santé Publique de vouloir bien saisir la Commission qu'il préside de ces dispositions.

Si cette commission désire apporter des modifications au texte des articles 135 et 136, nous pourrions nous réunir, à nouveau, pour examiner ses propositions.

En attendant, je vous demande de vouloir bien vous prononcer sur le texte présenté par M. le Rapporteur pour avis.

/...

- 24 -

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 137.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le texte proposé, pour cet article, par la Commission de la France d'Outre-Mer, est le suivant :

"Les entreprises groupant moins de mille salariés et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux salariés suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du Comité technique consultatif.

"Un arrêté du chef du territoire pris après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif détermine-
ra les conditions dans lesquelles des entreprises pourront se grouper pour organiser leur service médical ou sanitaire, un dispensaire ou une infirmerie. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'ap-
provisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du Comité technique consultatif".

Le deuxième alinéa doit, à mon avis, être modifié, car, dans sa rédaction actuelle, il laisse entendre que les entreprises auront besoin, pour se grouper, d'une autorisation de l'administration. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu la Commission de la France d'Outre-Mer. En réalité, les entreprises doivent pouvoir décider librement le regroupement de leurs services sanitaires, l'administration n'intervenant que pour déterminer les modalités de fonctionnement de ces services. Le texte de l'Assemblée Nationale est, d'ailleurs, formel sur ce point.

Je vous demande, en conséquence, de reprendre ce dernier texte qui ne laisse aucun doute sur les intentions du législateur.

Le deuxième alinéa serait, alors, conçu dans les termes suivants :

"Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du Comité

/...

- 25 -

technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement, pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du Comité technique consultatif.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix l'article 137, dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis.

Dans cette rédaction, l'article 137 est adopté à l'unanimité.

Articles 138, 139, 140 et 141.

Ces articles sont adoptés, sans observations, dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 142.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je vous propose d'apporter une légère modification d'ordre rédactionnel au premier alinéa de cet article.

Il y est dit, en effet, que "l'inspection du travail outre-mer est chargée d'exécuter les dispositions du présent code".

Or, il est bien évident que l'inspection du travail n'est pas chargée d'exécuter les dispositions du Code, mais de veiller à leur application.

C'est la raison pour laquelle, je vous suggère de donner à cet alinéa la rédaction suivante :

"L'inspection du travail outre-mer est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent code".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La modification proposée par M. le Rapporteur pour avis est approuvée à l'unanimité.

Ainsi rédigé, l'article 142 est adopté.

/...

- 26 -

Article 143.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. L'article 143 est conçu dans les termes suivants :

"Les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur".

Je vous propose de supprimer cette disposition qui n'a pas sa place dans un texte législatif. Il appartiendra au Ministre de la France d'Outre-Mer de donner, par circulaires, ses instructions aux inspecteurs du travail sur la manière dont ceux-ci auront à organiser leurs services.

La suppression de l'article 143 est décidée à l'unanimité.

Article 144.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. La Commission de la France d'Outre-Mer propose, pour l'article 144, le texte suivant :

"L'Inspection du travail de la France d'Outre-Mer comporte :

"1^o) auprès du Ministre : une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au Ministre ;

"2^o) Outre-Mer : des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail Outre-Mer relèvent de l'inspection générale du Ministère de la France d'Outre-Mer avec laquelle elles correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement et avec son avis.

"Un arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer détermine le ressort de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre mer".

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Une fois de plus, mes chers collègues, nous avons à examiner un texte où sont mêlées des dispositions qui relèvent les unes de la loi, les autres de la circulaire.

/...

- 27 -

Est-il besoin d'appeler les deux chambres du Parlement à délibérer sur la question de savoir si les inspecteurs du travail correspondront directement ou non avec le Ministre de la France d'Outre-Mer ? C'est à ce dernier qu'il appartient d'organiser ses services et de déterminer les rapports qu'ils doivent avoir entre eux.

Je dois, d'ailleurs, vous signaler que les dispositions, dont je viens de souligner l'inutilité, ont été introduites dans le texte de l'article 144 avec l'intention, très nette, d'assurer l'autonomie du corps des inspecteurs du travail, autonomie à l'égard des gouverneurs et aussi à l'égard du Ministre.

Mlle Guelfi, qui dirige l'inspection générale du travail outre-mer, m'a, en effet, vanté les mérites du texte adopté par la Commission saisie au fond, alors qu'un membre du cabinet du Ministre a appelé mon attention sur les multiples inconvénients dudit texte. Je n'ai pas à prendre parti dans cette querelle qui oppose le cabinet du Ministre aux fonctionnaires de l'inspection générale, mais une chose me paraît certaine : un fonctionnaire, fût-il inspecteur du travail, ne doit pas échapper au contrôle de son ministre.

Pour toutes ces raisons, je vous propose de prévoir, dans l'article 144, la création d'une inspection générale ; l'organisation et les règles de fonctionnement de ce service seront déterminées par décret.

De cette façon, nous respecterons les principes qui veulent, d'une part, que les dispositions législatives et réglementaires ne soient pas mêlées et, d'autre part, que les services administratifs soient entièrement placés sous l'autorité du Ministre responsable.

Le texte que je vous propose est le suivant :

"L'inspection du travail de la France d'Outre-Mer comporte :

"1°) Auprès du Ministre, une inspection générale ;

"2°) Outre-Mer, des inspections générales et des inspections territoriales ;

"3°) L'organisation de l'Inspection du travail, ses règles de fonctionnement, ses rapports avec les autres services ainsi que le ressort de chaque inspection seront déterminés par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer".

/...

- 28 -

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 145.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer est le suivant :

"L'organisation et le fonctionnement des services de l'Inspection du travail sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après consultation des chefs de territoire.

"La solde et les indemnités des inspecteurs ainsi que les prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont à la charge du budget de l'Etat.

"Les frais résultant dans les territoires d'Outre-Mer du fonctionnement des services et des missions spéciales dont supportés par les budgets locaux.

"L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement".

Etant donné que nous avons décidé, à l'article 144, que le Ministre de la France d'Outre-Mer déterminerait l'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail, le premier alinéa de l'article 145 devient inutile.

Aussi, je vous en propose la suppression.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis tendant à la suppression du premier alinéa de l'article 145.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 145 est adopté.

Article 146.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. La Commission de la France d'Outre-Mer a adopté cet article dans la rédaction suivante :

/...

- 29 -

"Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail de la France d'Outre-Mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur ; les inspecteurs du travail de la France d'Outre-Mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer".

Une fois de plus, la Commission de la France d'Outre-Mer, qui, d'ailleurs, n'a fait que suivre l'Assemblée Nationale, a mêlé des dispositions législatives et des dispositions relevant du règlement.

Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif, et non à la loi, de fixer le statut des fonctionnaires.

Au reste, les dispositions critiquées sont contraires au principe de droit public, suivant lequel le statut d'un corps de fonctionnaires ne doit pas être établi par référence à celui d'un autre corps, mais par un décret contenant toutes les dispositions caractérisant le corps dont il s'agit.

Il n'y a pas davantage lieu de prévoir, dans le texte, le mode de nomination des inspecteurs du travail qui devra être inscrit dans le futur statut du corps.

Pour toutes ces raisons, je vous propose de rédiger, ainsi qu'il suit, l'article 146 :

"Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

L'article 146 est adopté, à l'unanimité, dans la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis.

Article 147.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. L'article 147, tel qu'adopté par la Commission saisie au fond, est conçu dans les termes suivants :

/...

- 30 -

"Les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail sont affectés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, soit auprès du Ministre, soit outre-mer, soit à une mission spéciale pour travaux et enquêtes ressortissant de leur compétence".

Cette disposition est, à mon sens, totalement inutile. Il est bien évident, en effet, que l'affectation des inspecteurs du travail à des postes déterminés sera faite par le Ministre de la France d'Outre-Mer. Cette affirmation n'ajoute absolument rien au texte qu'elle surcharge sans aucun intérêt.

C'est pourquoi, je vous propose la suppression de l'article 147.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

L'article 147 est, en conséquence, supprimé.

Article 148.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Pour cet article, la Commission de la France d'Outre-Mer a repris le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

"Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitations dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

"Ce serment est prêté par écrit devant la Cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

"Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

"Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires".

Cet article n'appelle aucune observation particulière de ma part. Je vous propose de l'adopter sans modification.

/...

J. I7.1.52.

- 31 -

M. LE PRESIDENT. Le deuxième alinéa de cet article précise que le serment doit être prêté par écrit. Je ne pense pas qu'il faille, en cette matière, apporter une dérogation à la règle de droit commun, suivant laquelle le serment est oral. Ce n'est qu'en cas d'empêchement que, à mon avis, le serment serait prêté par écrit.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Votre remarque me paraît entièrement fondée.

Aussi, je propose de rédiger, ainsi qu'il suit, le second alinéa de l'article 148 :

"Ce serment est prêté devant la Cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être prêté par écrit".

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

M..LE PRESIDENT. J'appelle, d'autre part, votre attention, M. le Rapporteur pour avis, sur le troisième alinéa dont la rédaction me paraît quelque peu obscure. On ne voit pas très bien ce à quoi on fait allusion, en disant que l'inspecteur du travail "doit tenir pour confidentielle toute plainte lui signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires".

Qu'est ce que cette plainte ?

A supposer que l'infraction relevée tombe sous le coup d'une disposition pénale, va-t-on en déduire que l'inspecteur du travail sera habilité à recevoir une plainte, se substituant ainsi au procureur de la République ?

M. LE RAPPORTEUR. Je pense que les rédacteurs de ce texte ont voulu imposer à l'inspecteur du travail l'obligation au secret professionnel.

M. LE PRESIDENT. Il faudrait, alors, le dire clairement.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Ce serait, en effet, infinitéimement préférable. On se demande, du reste, pourquoi les inspecteurs du travail ne seraient tenus, au secret professionnel, que pour les matières qui viendraient à leur connaissance, à la suite d'une plainte ayant uniquement trait "à un défaut d'installation ou à une infraction aux dispositions légales ou réglementaires".

/...

- 32 -

M. MARCILHACY. Référons-nous aux règles du droit commun contenues dans l'article 378 du Code pénal.

M. LE PRESIDENT. Ce serait, sans aucun doute, la meilleure solution.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je me rallie à la suggestion de M. Marcilhacy.

Nous pourrions, par exemple, donner au troisième alinéa la rédaction suivante :

"Les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal".

M. LE PRESIDENT. Je mets cette rédaction aux voix.

La nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 148 est adopté.

Article 149.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Le texte adopté par la Commission, qui n'appelle, de ma part, aucune observation particulière, est le suivant :

"Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

"Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications.

"Les inspecteurs du travail sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

"Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce, à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

"Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale".

/...

- 33 -

M. LE PRESIDENT. Je me demande quel sens il faut attribuer au troisième alinéa qui permet aux inspecteurs du travail de "saisir directement les autorités judiciaires compétentes".

Est-ce à dire que ces fonctionnaires pourront exercer l'action publique ? Ce pouvoir ne peut pas leur être conféré.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je partage entièrement votre avis. Je crois, d'ailleurs, que dans l'esprit de nos collègues de la Commission de la France d'Outre-Mer "saisir directement les autorités judiciaires compétentes", c'est, en réalité, saisir directement le parquet sans avoir à solliciter, au préalable, l'autorisation de l'inspecteur général chef de circonscription.

M. LE PRESIDENT. S'il en est ainsi, le troisième alinéa est inutile, puisqu'il est précisé, plus loin, qu'un exemplaire du procès-verbal doit être déposé au parquet.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Je suis de votre avis, M. le Président ; la suppression du 3^e alinéa ne présente que des avantages.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

A l'unanimité, la suppression du 3^e alinéa est décidée.

M. VAUTHIER. Croyez-vous, M. le Rapporteur pour avis, qu'il soit bien utile de notifier tous les procès-verbaux aux parties intéressées ? Il me semble que cette notification ne devrait intervenir que dans l'hypothèse où des poursuites sont engagées par le parquet.

Au surplus qu'est ce qu'une "notification immédiate" ?

M. LE PRESIDENT. L'observation de M. Vauthier me paraît fondée.

Les droits des intéressés sont, d'ailleurs, réservés, puisque, aux termes du second alinéa, "les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications".

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Nous pourrions même ajouter que les explications fournies par la partie incriminée devront être consignées au procès-verbal.

/...

- 34 -

M. VAUTHIER. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Compte tenu de toutes les observations qui viennent d'être présentées et des décisions déjà prises, l'article 149 pourrait recevoir la rédaction suivante :

Article 149.

"Les inspecteurs du travail constatent par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications, lesquelles devront être consignées au procès-verbal.

"Tout procès-verbal devra être déposé au parquet ; en cas de poursuites et à peine de nullité absolue de celles-ci le procès-verbal devra être notifié à la partie intéressée ou à son représentant, par la remise d'une copie certifiée conforme.

"Un exemplaire du procès-verbal sera également remis au chef du territoire".

M. LE PRESIDENT. Je mets ce texte aux voix.

Le nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

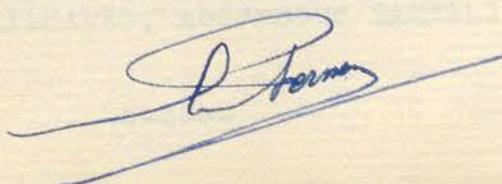
M. LE PRESIDENT. Je pense, étant donné, l'heure tardive, qu'il serait bon de renvoyer à demain la suite de l'examen du projet de loi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La prochaine réunion est fixée à demain, vendredi 18 janvier 1952, à 15 heures.

La séance est levée à 19 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Georges HERNOT, Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Vendredi 18 Janvier 1952

-0-0-0-0-0=0=0=0=0=

La séance est ouverte à 15 Heures 40

-200-

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, MARCILHACY,
Georges PERNOT, VAUTHIER.

Excusés : MM. GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB, de LA GONTRIE, BARQUIN.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, Chérif BENHABYLES,
BIATARANA, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER,
DELALANDE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, GROS
Louis, HAURIOU, Michel MADELIN, Georges MAIRE,
Marcel MOLLE, NAMY, IERIDIÉR, REYNOURD, SOUQUIERE,
Edgar TAILHADES, Abdennour TAMZALI.

Il) pénétrer de nuit dans tous les lieux où peuvent avoir un abri.

-○-○-○-

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du rapport pour avis de M. BOIVIN-CHAMPEAUX sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

-0-0-

COMPTE-RENDU

Code du travail Outre-Mer.

M. Georges PERNOT, Président. En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à poursuivre la discussion du rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951), instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. Je donne la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. La discussion a été interrompue, hier, au moment où nous allions aborder l'examen de l'article 150.

C'est donc par cet article que le débat doit commencer aujourd'hui.

Article 150.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous propose d'apporter une légère modification au paragraphe b) de cet article.

Le texte de l'Assemblée Nationale était ainsi conçu :

"Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de :

.....

"b) pénétrer de nuit dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être

.../...

- 3 -

assujettis au contrôle de l'inspection".

La Commission de la France d'Outre-Mer a maintenu ce texte en remplaçant le mot "nuit" par le mot "jour".

Elle a estimé, en effet, qu'il n'était pas souhaitable de donner à des inspecteurs du travail un droit qui n'est même pas reconnu aux officiers de police judiciaire.

Je me permets tout d'abord, quant à la forme, de faire observer que la Commission de la France d'Outre-Mer aurait dû supprimer purement et simplement le paragraphe b car, dans le texte qu'elle présente, il y a deux dispositions, le paragraphe a et le paragraphe b, rédigées en termes différents, qui tendent au même but : autoriser l'inspecteur du travail à pénétrer de jour dans certains locaux.

Quant au fond, je ne suis pas d'accord avec la proposition qui nous est faite de supprimer tout contrôle de nuit. Il existe, en effet, des entreprises qui fonctionnent en permanence jour et nuit ; la nuit, les conditions du travail, déjà plus pénibles que le jour, ne seraient, pas surcroît, soumises à aucun contrôle ; cela paraît inadmissible.

Je reconnaissais que, par son imprécision, le texte de l'Assemblée Nationale est assez dangereux ; il autorise, en fait, l'inspecteur à pénétrer partout ; celui-ci peut toujours dire qu'il a "un motif raisonnable" de supposer que les locaux visités sont soumis, à son contrôle, même s'il n'en est rien. On trouve facilement un "motif raisonnable" ; cette expression, dans un texte législatif, ne veut, d'ailleurs, strictement rien dire !

Pour ces raisons, je vous propose de rédiger comme suit le paragraphe b) :

"b) Pénétrer de nuit dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif".

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

.../...

- 4 -

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 150 est adopté.

Article 151.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. La rédaction présentée par la Commission saisie au fond est, pour cet article, la suivante :

"Les inspecteurs du travail peuvent être assistés par des contrôleurs du travail dans le fonctionnement des services et au cours de leurs inspections.

"Le statut des contrôleurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique. Les contrôleurs sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

"Lorsqu'ils accompagnent un inspecteur du travail au cours de contrôles, les contrôleurs du travail sont habilités à constater des infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider soit de dresser procès-verbal, soit de procéder à une vérification complémentaire.

"Les contrôleurs prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148"

Cet article vise la création d'un corps de contrôleurs du travail chargé d'assister les inspecteurs du travail dans l'accomplissement de leur mission.

S'agissant d'un cadre local, on ne peut pas dire, avec la Commission de la France d'Outre-Mer, que le statut de ces contrôleurs sera fixé par décret en forme de règlement d'administration publique. Seuls, les fonctionnaires supérieurs du cadre central ont en effet un statut qui est fixé par décret.

C'est pourquoi je vous propose de rédiger, ainsi qu'il suit, l'article 151 :

.../...

- 5 -

"Il est institué des contrôleurs du travail outre-mer. Les cadres en sont fixés par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

"Ils sont nommés par arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer.

"Ils prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148".

La dernière partie du texte qui nous est soumis (deux derniers alinéas) et dont l'objet est de préciser les attributions des contrôleurs du travail, sera renvoyée à un article additionnel 151 bis (nouveau).

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur pour avis en ce qui a trait à l'article 151.

Ce nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 151 bis (nouveau).

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous propose de reprendre, dans cet article nouveau, les deux derniers alinéas de l'article 151 en les modifiant de la manière suivante :

"Les contrôleurs du travail assistent les inspecteurs du travail dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits, au vu desquels l'inspecteur pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues à l'article 149.

"Toutefois, les inspecteurs du travail peuvent déléguer leurs pouvoirs aux contrôleurs du travail pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification".

.../...

- 6 -

Il ne me semble pas possible de permettre, comme l'avait fait l'Assemblée Nationale, aux contrôleurs de se substituer aux inspecteurs, notamment en dressant des procès-verbaux.

D'autre part, si l'on suit la Commission de la France d'Outre-Mer, il faut bien reconnaître que les contrôleurs ne servent pas à grand chose, puisqu'ils ne sont habilités à constater des infractions que lorsqu'ils accompagnent un inspecteur.

Le système que je propose est un moyen terme : le contrôleur est habilité à constater les infractions par un rapport qu'il adresse à l'inspecteur ; celui-ci décide, s'il y a lieu, de dresser procès-verbal.

De plus, l'inspecteur peut déléguer ses pouvoirs au contrôleur, à titre temporaire, et pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

Article 152.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous propose de modifier légèrement le second alinéa de l'article 152.

Cet alinéa prévoit que les attributions et les conditions de nomination des médecins du travail sont fixées par un décret.

Il me semble qu'un arrêté du Ministre suffit. C'est la raison pour laquelle je vous demande de rédiger, ainsi qu'il suit, le second alinéa :

"Les attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail sont déterminées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La modification proposée est approuvée à l'unanimité.

Ainsi rédigé, l'article 152 est adopté.

.../...

- 7 -

Article 153.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. En ce qui concerne cet article, je vous propose une modification d'ordre purement rédactionnel. Le troisième alinéa, qui est formé par une seule phrase, fort longue, me paraît à peu près inintelligible.

Je vous demande de vouloir bien lui donner la nouvelle rédaction suivante :

"Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile, dans lesquels l'intérêt de la Défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet. Cette désignation est faite sur proposition de l'autorité militaire compétente ; elle est soumise à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La nouvelle rédaction présentée pour le troisième alinéa est approuvée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 153 est adopté.

Articles 154 et 155.-

Ces articles sont adoptés, sans modification, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 155 bis.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. La Commission de la France d'Outre-Mer a cru devoir introduire, dans le texte de l'Assemblée Nationale, un paragraphe nouveau (paragraphe 1°), de façon à préciser que le Conseil supérieur du travail a pour mission de "protéger les droits des employeurs et des salariés".

.../...

- 8 -

Il faut, à mon avis, revenir au texte de l'Assemblée Nationale, car le Conseil supérieur n'a pas un rôle de protection ; et s'il l'avait, on se demande comment il pourrait pratiquement l'exercer !

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis, en ce qui concerne l'article 155 bis.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

L'article 155 bis est, en conséquence, adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 156 et 157.

Ces articles sont adoptés, sans observation, dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 158.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous demande de rétablir l'article 158 dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission de la France d'Outre-Mer a, en effet, supprimé, au 5me alinéa, les dispositions fixant les modalités de l'élection des délégués du personnel (scrutin de liste avec représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne).

Laisser au chef du territoire toute liberté pour déterminer les modalités de l'élection dont il s'agit, pourrait, à mon avis, conduire à des diversités choquantes entre les différents territoires.

Il vaut mieux revenir au texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est acceptée à l'unanimité.

En conséquence, l'article 158 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

- 9 -

Article 159.

Cet article est adopté, sans observation, dans la rédaction présentée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 160.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Le texte proposé par la Commission saisie au fond, relativement à cet article, est le suivant:

"Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail.

"Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive".

Cet article prévoit qu'en cas de "faute lourde" d'un délégué du personnel, l'employeur peut prononcer sa mise à pied provisoire.

Je vous propose de reprendre, ici, les termes de l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, sur les comités d'entreprises, en ce qui concerne la nature de la faute.

Ce dernier texte fait en effet allusion à la "faute grave", alors que celui proposé par la Commission de la France d'Outre-Mer vise la "faute lourde".

La notion de "faute grave" me paraît justifiée par deux raisons : la première est qu'il s'agit d'une mesure provisoire ; la seconde est, qu'étant donné la responsabilité et le rôle du délégué, on est en droit de se montrer particulièrement sévère.

Si l'on suivait la Commission saisie au fond, on pourrait maintenir en fonctions un délégué qui accumulerait les fautes graves, sans jamais commettre une faute lourde.

.../...

- 10 -

M. MACILHACY. J'aprouve entièrement la proposition de M. le Rapporteur pour avis. Je vais même aller plus loin : à mon avis, la mise à pied provisoire d'un délégué s'impose, lorsque celui-ci fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle. Or, rien n'est prévu à cet égard. Il serait possible, par exemple, de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa :

"Toutefois, lorsqu'un délégué du personnel commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois sans sursis, l'employeur peut"(la suite sans changement)

Si je me suis arrêté à la durée de trois mois sans sursis, c'est que nous avons déjà retenu ce critère, au cours de l'examen de certaines dispositions.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Personnellement, j'aprouve la proposition de M. Marcilhacy et, je me rallie à son texte.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La proposition de M. MARCILHACY est acceptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 160 est adopté.

Articles 161 et 162.

Ces articles sont adoptés, sans observation, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 163.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. J'ai apporté à cet article quelques légères modifications, d'ordre purement rédactionnel, de façon à écarter du texte tout ce qui pourrait permettre à la "déclaration" prévue de se transformer en "autorisation" d'ouvrir un commerce ou une entreprise.

.../...

- 11 -

La liberté du commerce doit rester la règle.

La rédaction que je vous propose est la suivante :

"Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise même agricole doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

"Des arrêtés du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail :

"1°) déterminent les modalités de cette déclaration ;

"2°) fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront effectuer cette déclaration ;

"3°) prescrivent, s'il y a lieu, la production de renseignements périodiques sur la situation de la main d'œuvre".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

Article 164.

Cet article est adopté, sans observation, dans le texte proposé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Articles 165, 166 et 167.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Ces trois articles se rapportent à une seule et même question : l'établissement d'un carnet de salarié.

Alors que le texte voté par l'Assemblée Nationale retenait le principe de l'établissement d'un dossier pour chaque salarié, la Commission de la France d'Outre-Mer a préféré lui substituer le principe d'un carnet afin, dit le rapporteur au fond M. Lafleur, "de simplifier le travail administratif et d'assurer, dans des conditions plus efficaces, la protection des intérêts du salarié".

Je ne suis pas convaincu que le carnet assure une meilleure protection du salarié.

.../...

- 12 -

Il ne faut pas oublier que ce carnet a existé sur le territoire métropolitain ; il a fini par succomber, en 1890, à la suite des protestations du monde ouvrier.

A ce système périmé, je préfère celui du dossier conservé par l'office de main d'œuvre et la remise d'une carte de travail au salarié.

En conclusion, je vous demande de revenir au texte de l'Assemblée Nationale, pour ces trois articles.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

Article 168.

Cet article est adopté, sans observation, dans la rédaction présentée par la Commission de la France d'outre-mer.

Article 169.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. La Commission saisie au fond présente, pour cet article, la rédaction suivante :

"Lorsque les circonstances économiques, démographiques et sociales l'imposeront, un arrêté du chef de territoire pris après avis de la Commission consultative du travail et de l'Office de main-d'œuvre, pourra déterminer les possibilités d'embauchage des entreprises".

Je vous avoue, mes chers collègues, que je n'ai pas très bien saisi la portée de cet article.

Est-ce que l'on fait allusion à la recherche de renseignements d'ordre statistique ? Si oui, il n'est pas besoin d'un texte législatif pour l'ordonner.

S'agit-il de fixer, pour chaque entreprise, un certain contingent d'ouvriers à embaucher ? Ce serait inadmissible. L'administration n'a pas à contrôler la marche et les besoins en personnel des entreprises.

.../...

- 13 -

Pour ces raisons, je vous propose la suppression de l'article 169.

Cette suppression est décidée à l'unanimité.

Articles 170 et 171.

Les conclusions présentées par la Commission saisie au fond, relativement à ces articles, sont approuvées à l'unanimité.

Article 172.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Cet article interdit d'ouvrir et de maintenir un bureau privé de placement, dans les régions où est organisé un office de main d'œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux syndicats professionnels ni aux associations d'entr'aide, de technicité ou de propagande, qui ont pour but la formation de la jeunesse en vue de carrières outre-mer.

Cette disposition appelle, de ma part, deux observations :

1°) Il est expressément prévu que la fermeture des bureaux existant déjà ne pourra pas ouvrir droit à une indemnité, ce qui est contraire aux règles en vigueur dans la Métropole. La suppression des bureaux ne doit se faire que moyennant le versement d'un juste indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le tribunal administratif ;

2°) Certaines associations ne sont pas soumises à l'interdiction visée au présent article. Il s'agit, je l'ai indiqué il y a quelques instants, d'associations ayant déjà pour objet la formation de la jeunesse en vue de carrières outre-mer. Je ne pense pas qu'il faille donner une énumération - qui pourrait sembler limitative - de ces associations : le critère retenu par la Commission saisie au fond en même temps qu'il est arbitraire, manque de clarté.

Quelles sont en effet ces associations d'entr'aide, de technicité, de propagande ?

.../...

- 14 -

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose le texte suivant :

"Dans les régions où est organisé un office de main-d'oeuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Les bureaux existant à la date de la publication de la présente loi pourront être supprimés par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, moyennant une juste indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil du contentieux administratif.

"Toutefois, ne sont pas soumises à cette interdiction les associations reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif, ont déjà dans leur objet l'orientation et la formation complémentaire de la jeunesse en vue de carrières techniques d'Outre-Mer et le placement de candidats à ces carrières.

"Le Ministre de la France d'Outre-Mer établira par arrêté la liste des Associations ainsi habilitées à maintenir leurs activités antérieures et à participer à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle prévue à l'article 226 de la présente loi".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

Article 173.

Cet article est adopté, sans modification, dans le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Article 174.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Avec cet article, nous abordons un important chapitre, celui qui crée Outre-Mer les tribunaux du travail. Le système retenu se rapproche de celui qui existe en matière de baux à ferme ; c'est un tribunal paritaire, composé d'un magistrat président et de deux assesseurs professionnels.

.../...

- 15 -

J'ai maintenu, dans ses grandes lignes, le texte présenté par la Commission saisie au fond qui, pour la plupart des articles, est d'ailleurs celui que nous a transmis l'Assemblée Nationale.

Je vous donne lecture de la rédaction que je propose pour l'article 174 :

"Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les salariés et leurs employeurs.

"Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous ces différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail".

M. LE PRESIDENT. Je mets cette rédaction aux voix.

Elle est adoptée à l'unanimité.

Article 174 bis.

"Le tribunal compétent est celui du lieu de travail. Toutefois, lorsque le contrat aura été signé dans la métropole, le salarié aura le choix entre le tribunal du lieu de la signature du contrat et celui du lieu de travail".

Article 174 ter (nouveau).

"Les tribunaux du travail sont créés par arrêtés du chef du territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail et du chef du service judiciaire.

"Ces arrêtés, qui sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer, fixent, pour chaque tribunal, son siège et sa compétence territoriale, ainsi que les catégories ou groupes de catégories dans lesquelles sont réparties les entreprises soumises à sa juridiction."

.../...

- 16 -

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Dans un article 174 ter (nouveau), j'ai repris certaines dispositions qui figuraient à l'article premier du texte de l'Assemblée Nationale.

De cette façon, l'ordre logique est respecté.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les articles 174 bis et 174 ter (nouveau).

Ces deux articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 175.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. La rédaction présentée par la Commission saisie au fond est la suivante :

"Les tribunaux du travail fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire.

"Après audience, le président du tribunal ou, à défaut, le secrétaire adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, d'une part, au chef du service judiciaire, d'autre part à l'inspecteur du travail du ressort pour son information".

La rédaction de ce texte est, à mon avis, particulièrement vicieuse.

D'une part, en effet, on semble dire que la justice est rendue "sous le contrôle du procureur général" qui est en même temps chef du service judiciaire.

En vérité, je crois que l'on a simplement voulu faire allusion à la dépendance administrative du tribunal à l'égard du parquet général.

Le second alinéa prévoit l'expédition de notices à différentes autorités. Cette question n'a pas à être réglée par la loi ; une circulaire ministérielle, voire un simple arrêté gubernatorial, suffit.

.../...

- 17 -

En conclusion, je vous propose de donner à l'article 175 la forme suivante :

"Les tribunaux du travail dépendent administrativement du chef du service judiciaire du territoire".

M. LE PRESIDENT. Cette rédaction est infiniment préférable à celle qui nous est présentée par la Commission saisie au fond. La Commission de la Justice ne peut pas laisser voter, sans réagir, un texte où l'on dit que certains tribunaux fonctionnent sous "le contrôle" du Ministère public.

Je consulte la Commission sur le texte proposé par M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 176.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Cet article traite de la composition du tribunal.

D'après les propositions faites par la Commission, saisie au fond, le tribunal est composé :

1°) d'un magistrat, ou à défaut d'un fonctionnaire, président ;

2°) d'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs salariés, qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle. Ce nombre est donc variable.

J'avoue que, personnellement, le fait de confier la présidence d'un tribunal à un fonctionnaire me heurte .

Il est malheureusement impossible d'adopter un autre système. D'une part, en effet, les cadres des magistrats sont insuffisants. D'autre part, il n'y aura pas toujours un magistrat au siège de chaque tribunal du travail, car les circonscriptions judiciaires sont fort étendues.

.../...

- 18 -

Enfin, il ne faut pas oublier que les décisions rendues par le tribunal du travail sont susceptibles d'appel ; cet appel est porté devant le juge de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance. Or, dans bien des cas, le seul magistrat du ressort du tribunal du travail est le juge de paix à compétence étendue. Si le tribunal du travail est présidé par ce dernier, la décision sera alors rendue au premier et au second degré par le même magistrat, ce qui, évidemment, ne saurait être admis.

Il est donc nécessaire, dans certains cas, de confier la présidence de la juridiction du travail à un fonctionnaire. Avant la réforme toute récente de l'organisation judiciaire Outre-Mer, la plupart des juridictions, tant civiles que pénales, étaient, d'ailleurs, présidées par des administrateurs des colonies.

Cependant, il me semble indispensable de préciser les cas dans lesquels un fonctionnaire présidera, de façon que cette procédure ne soit suivie qu'à titre exceptionnel.

Je pense, d'autre part, que le nombre des assesseurs doit être fixe et non soumis à variation. D'après le texte élaboré par la Commission saisie au fond, c'est, en effet, le président du tribunal qui fixe le nombre des assesseurs pour chaque affaire. Ce pouvoir discrétionnaire laissé au président qui, je le rappelle, sera souvent un fonctionnaire, est de nature à engendrer des abus ou simplement à laisser planer un doute sur l'impartialité du tribunal.

Aussi, je propose qu'il y ait deux assesseurs employeurs et deux assesseurs salariés, désignés par le président, sur une liste établie, à l'avance, par catégories professionnelles.

Compte tenu de toutes ces observations, l'article 176 pourrait recevoir la rédaction suivante :

"Le tribunal du travail est composé :

.../...

- 19 -

"1°) d'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président ;

"A titre provisoire et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef du service judiciaire.

"En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus ;

"2°) de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 177, ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et salariés appartenant à la catégorie intéressée.

"Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

"Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

"Un agent administratif désigné par le chef de territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire".

M. LE PRESIDENT. Je mets ce texte aux voix.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 177.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Cet article fixe les conditions dans lesquelles sont nommés les assesseurs.

Il n'appelle aucune observation particulière, à l'exception des deux derniers alinéas, dont je vous propose la disjonction, afin de consacrer un article distinct aux sanctions pouvant frapper les assesseurs qui auraient gravement manqué à leur devoir.

.../...

- 20 -

La disjonction des deux derniers alinéas est ordonnée.

Ainsi modifié, l'article 177 est adopté à l'unanimité.

Article 177 bis (nouveau).

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous propose de reprendre, dans un article 177 bis, et sous une forme différente, les dispositions qui formaient les deux derniers alinéas de l'article 176, alinéas dont nous avons décidé la disjonction.

Je me suis inspiré, en l'adaptant, du régime en vigueur dans la Métropole, en ce qui concerne les sanctions applicables aux conseillers prud'hommes.

Ce nouveau texte est conçu dans les termes suivants :

"Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

"L'initiative de cet appel appartient au Président du Tribunal du travail et au procureur de la République.

"Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du Tribunal du travail au procureur de la République.

"Ce procès-verbal est transmis par le procureur de la République avec son avis, au chef du service judiciaire du territoire.

"Par arrêté motivé du chef du territoire pris sur proposition du chef du service judiciaire, les peines suivantes peuvent être prononcées :

"la censure,

"la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,

.../...

- 21 -

"la déchéance,

"tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions".

M. LE PRESIDENT. Je mets ce texte aux voix.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 178.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Cet article est relatif au serment que doivent prêter le Président, s'il n'est pas magistrat, et les assesseurs.

Suivant le système retenu par la Commission saisie au fond et l'Assemblée Nationale, le Président prête serment devant le tribunal de première instance du ressort et les assesseurs devant le président.

M. LE PRESIDENT. Il me paraît anormal de faire prêter serment devant un président qui peut être un fonctionnaire. Que se passe-t-il en matière prud'homale, Monsieur le Rapporteur pour avis ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Les conseillers prud'hommes prêtent serment devant le tribunal de première instance.

M. LE PRESIDENT. Nous devrions, à mon sens, suivre la même règle.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je le pense également. J'attire, d'autre part, votre attention sur le dernier alinéa, aux termes duquel le serment peut être prêté par écrit. Vous vous souvenez qu'à propos de l'article 145 nous avons décidé que, conformément au droit commun, le serment prêté par les inspecteurs du travail serait oral, sauf empêchement.

Nous devons, me semble-t-il, adopter la même règle à l'article 178.

Compte tenu des deux ordres d'observations qui viennent d'être présentées, l'article 178 pourrait

.../...

- 22 -

recevoir la rédaction suivante :

"Le président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants prêtent devant le tribunal de première instance du ressort le serment suivant :

"Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

"Toutefois, en cas d'empêchement le serment peut être prêté par écrit".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

Ainsi rédigé, l'article 178 est adopté à l'unanimité.

Article 179.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Cet article précise que les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Il ajoute, cependant, qu'une indemnité de session et de déplacement sera allouée. Le montant de l'indemnité qui est fixé par le chef du territoire ne doit pas être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus.

Il est impossible, à mon avis, de prévoir, dans la loi, un minimum quant au montant des indemnités allouées aux assesseurs. Cela dépend, en effet, des ressources de chaque territoire.

Aussi, est-il préférable de laisser au chef de territoire le soin de fixer librement le montant des indemnités.

L'article 179 pourrait, dans ces conditions, recevoir la rédaction suivante :

.../...

- 23 -

"Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

"Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement dont le montant sera fixé par arrêté du chef de territoire".

M. LE PRESIDENT. Je mets ce texte aux voix.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 180.

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 181.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Cet article règle les modalités de présentation de la demande devant le tribunal du travail.

L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée au président.

Il vaudrait mieux, à mon avis, que cette action fût introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétariat du tribunal qui est un organisme permanent, alors que le président peut fort bien ne pas résider au siège de la juridiction.

C'est pourquoi, je vous propose de donner, à l'article 181, la rédaction suivante :

"Tout salarié ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

"En l'absence ou en cas d'échec de règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet : un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action".

.../...

- 24 -

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

Le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur pour avis est adopté à l'unanimité.

Article 182.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Le texte que je vous propose pour cet article ne contient, par rapport à celui présenté par la commission saisie au fond, que des modifications d'ordre rédactionnel.

Il n'innove en rien sur le fond et est conçu dans les termes suivants :

"Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanches et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 199.

"La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

"La citation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique".

M. LE PRESIDENT. Je mets ce texte aux voix.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 183.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Cet article énumère les personnes qui peuvent assister ou représenter les parties.

.../...

- 25 -

A ces personnes, je vous propose d'ajouter les avocats régulièrement inscrits à un barreau et les avocats défenseurs. Cette faculté est prévue par le Code métropolitain et il n'y a aucune raison de l'écartier outre-mer.

Le Code métropolitain précise, en outre, que les employeurs peuvent être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise.

Il n'y aurait que des avantages à ce qu'il en fût de même outre-mer.

Nous pourrions alors rédiger l'article 183 de la manière suivante :

"Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail.

"Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avocat défenseur, soit encore, par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

"Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit".

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

Article 184.

Cet article est adopté, sans observation, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 185.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous présente pour

.../...

- 26 -

cet article une rédaction plus claire que celle proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Un point mérite en particulier d'être précisé : aux termes du texte, tel qu'il nous est soumis, le "président fait comparaître à sa discréption les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même". Cette rédaction est vicieuse car, bien entendu, il ne peut dépendre de la discréption du président que les témoins cités par les parties soient entendus.

Je vous donne lecture du texte que j'ai rédigé :

"L'audience est publique sauf au stade de la conciliation.

"Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins, cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 182. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend ; il peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

"La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 10 et 12 du Code de procédure civile".

M. LE PRESIDENT. Je mets ce texte aux voix.

La rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

Article 186.

Cet article est adopté, sans observation, dans la rédaction proposée par la Commission saisie au fond.

M. LE PRESIDENT. Etant donné que nous ne pouvons pas terminer aujourd'hui l'examen du projet de loi,

.../...

DE LA REPUBLIQUE

- 27 -

je propose d'interrompre la discussion, au point où nous l'avons menée ce soir et d'en renvoyer la suite à la prochaine séance que nous tiendrions le mardi 22 janvier à 15 heures, par exemple.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 Heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Fernos". It is written in a cursive style with a diagonal line through it.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du
mardi 22 janvier 1952
Loires et Saône

Pyramide bleue
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Code de la famille

Présidence de M. Georges PERNOT, président

Code de la famille

Séance du mardi 22 janvier 1952

Code de la famille

La séance est ouverte à 15 heures 10

Code de la famille

- Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Georges MAIRE, MARCILHACY,
Georges PERNOT, VAUTHIER.
- Excusés : MM. Chérif BENHABYLES, CARCASSONNE, GIACOMONI,
Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE, KALB.
- Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, BIATARANA,
Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE,
Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIQU, de
LA GONTRIE, Michel MADELIN, Marcel MOLLE,
PERIDIÉ, NAMY, RABOUIN, REYNOURD, SOQUIERE,
Edgar TAILHADES, Abdennour TAMZALI.

.... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

-:-:-:-

COMPTE RENDUCode du Travail outre-mer

M. Georges PERNOT, président.- En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à poursuivre l'examen pour avis du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Nous avions, au cours de notre dernière séance, adopté l'article 186.

C'est, en conséquence, à l'article 187 que va commencer, aujourd'hui, la discussion.

Article 187

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article fixe les conditions dans lesquelles les assesseurs peuvent être récusés.

Il appelle, de ma part, deux observations :

- 1°- il faut ajouter un cinquième cas de récusation qui, du reste, figure dans le Code métropolitain : le cas où l'assesseur est employeur ou employé de l'une des parties;
- 2°- en application du texte qui vous est soumis, c'est le tribunal du travail lui-même qui doit statuer sur la demande en récusation. Le ou les assesseurs récusés seront donc appelés à décider si une action dirigée contre eux est ou non fondée ; ils seront juge et partie. Cela ne saurait être admis. C'est pourquoi je vous propose de confier au président le soin de statuer sur les demandes en récusation.

Compte tenu de ces remarques, l'article 187 pourrait recevoir la rédaction suivante :

.......

- 3 -

"Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés :

"1°- quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

"2°- quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré ;

"3°- si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe ;

"4°- s'ils ont donné un avis écrit sur la contestation ;

"5°- s'ils sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause.

"La récusation est formée avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre au débat ; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants."

M. LE PRESIDENT.- Je mets le nouveau texte aux voix.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Articles 188, 189, 190 et 191

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Ces quatre articles organisent la procédure devant le tribunal du travail. Quant au fond, ils n'appellent aucune observation spéciale. Sur certains points de détail, je me suis borné à leur donner une forme plus juridique.

Je vous en propose donc l'adoption dans le texte dont je vais vous donner lecture. L'article 190, je le précise, n'a reçu aucune modification.

Article 188

"Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

"En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige.

.../...

J. 22.1.52.

- 4 -

"Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire."

Article 189

"En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande."

Article 191

"Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret.

"Si l'affaire est mise en délibéré, le jugement sera rendu à la plus prochaine audience dont les parties seront avisées.

"Le jugement doit être motivé."

M. LE PRESIDENT.- Je mets ces quatre articles aux voix.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 192

Cet article est adopté, sans observation, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 193

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article permet au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, avec dispense de caution, jusqu'à une somme qui sera fixée par arrêté du chef de territoire.

Je propose, pour assurer une certaine harmonie entre les décisions rendues par les chefs des différents territoires, que les arrêtés fixant la somme, au dessous de laquelle l'exécution provisoire peut avoir lieu sans caution, soient soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur la proposition de M. le Rapporteur pour avis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité; ainsi modifié, l'article 193 est adopté.

.../...

- 5 -

Article 194

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article vise les jugements par défaut. Je vous en propose l'adoption dans le texte présenté par la Commission saisie au fond, sous réserve de la suppression, in fine, du mot : "immédiatement".

Dire, en effet, qu'un jugement est "immédiatement exécutoire", cela n'a aucun sens ; le jugement est exécutoire ou il ne l'est pas.

Cette modification est approuvée à l'unanimité.

Article 195

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer est, pour cet article, le suivant :

"L'exécution du jugement est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente dans un délai de huit jours à partir de la notification du jugement."

Le texte de l'Assemblée Nationale prévoyait que l'exécution du jugement pourrait être poursuivie à la requête du secrétaire du tribunal.

C'était inadmissible. Le texte de la Commission saisie au fond spécifie que l'exécution du jugement sera poursuivie par la partie "la plus diligente du tribunal", ce qui est encore une erreur. Le tribunal n'a pas à se préoccuper de l'exécution de ses propres jugements.

Il appartient à la partie la plus diligente, normalement celle qui a gagné le procès, d'en poursuivre l'exécution.

Mais cette affirmation de simple bon sens n'a nul besoin d'être mentionnée dans la loi.

Aussi, je propose la suppression de l'article 195.

M. LE PRESIDENT.- J'approuve entièrement la proposition de M. le Rapporteur pour avis, sur laquelle je consulte la Commission.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

L'article 195 est, en conséquence, supprimé.

.../...

- 6 -

Article 196

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Dans la rédaction présentée par la Commission de la France d'Outre-Mer, cet article est ainsi conçu :

"Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence."

Ce texte appelle, de ma part, les deux remarques suivantes :

1^o- Il a toujours été admis que l'appel était possible, du chef de la compétence, quel que soit le chiffre de la demande. Je vous demande de vouloir bien rappeler cette règle en rédigeant ainsi qu'il suit le début du premier alinéa : "les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf au chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande..." (la suite sans changement).

2^o- Le dernier alinéa stipule que "le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence."

Cette question a fait l'objet d'une jurisprudence fort abondante, codifiée par les articles 81 et suivants du Livre IV du Code du travail métropolitain. Il est prudent de soumettre à ces règles les actions introduites devant les tribunaux du travail. Ce problème a, en effet, été réglé d'une façon quelque peu simpliste par la Commission saisie au fond qui, d'ailleurs, il faut le reconnaître, n'a fait que suivre l'Assemblée Nationale.

Je vais, en conséquence, vous proposer de disjoindre le dernier alinéa de l'article 196 et de renvoyer à un article additionnel 196 bis (nouveau) la solution du problème des demandes reconventionnelles.

L'article 196 se présenterait, alors, de la manière suivante :

.../...

- 7 -

"Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance."

M. LE PRESIDENT.- Je mets cette disposition aux voix.

Ainsi rédigé, l'article 196 est adopté à l'unanimité.

Article 196 bis (nouveau)

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Ainsi que je viens de vous l'indiquer, l'article 196 bis (nouveau) qui vise les demandes reconventionnelles est la reproduction pure et simple des articles 81, 82 et 83 du Livre IV du Code métropolitain.

Il est conçu dans les termes suivants :

"Les tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

"Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du travail ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale dé passe sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

"Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

.../...

- 8 -

L'article 196 bis (nouveau) est adopté à l'unanimité.

Article 197

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- J'ai apporté à cet article quelques légères modifications d'ordre rédactionnel destinées à le rendre plus clair.

Je vous demande de vouloir bien approuver ces modifications en adoptant le texte suivant :

"Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 181.

"L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183."

M. LE PRESIDENT.- Je mets ce texte aux voix.

Dans la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis, l'article 197 est adopté à l'unanimité.

Article 197 bis

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article est conçu dans les termes suivants :

"Le procureur général ou, à défaut, le représentant du ministère public près la juridiction d'appel a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée."

Cet article donne au procureur général le droit d'interjeter appel de toute décision rendue, même en dernier ressort.

J'avoue ne pas avoir très bien saisi la portée de cette disposition. Je me suis inquiété du point de savoir s'il s'agissait d'un appel interjeté dans l'intérêt de la loi. On m'a répondu par la négative, en précisant que cette mesure avait pour objet de permettre au ministère public de

..../....

- 9 -

sauvegarder les intérêt des justiciables qui auraient mal présenté leur défense devant la première juridiction.

Cette disposition est contraire à toutes les règles traditionnelles suivant lesquelles il n'y a que deux degrés de juridictions. Au surplus, le procureur général ne peut être considéré comme le représentant ou le mandataire des parties.

Pour ces raisons, je vous demande de vouloir bien supprimer l'article 197 bis.

M. LE PRESIDENT.- La question se pose, d'ailleurs, de savoir devant quelle juridiction serait porté l'appel du procureur général.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Ce serait sans doute devant la Cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel, mais rien ne permet de l'affirmer.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis tendant à la suppression de l'article 197 bis.

Cette suppression est décidée à l'unanimité.

Article 198

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article est conçu dans les termes suivants :

"La Cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

"Le pourvoi, qui n'est pas suspensif, peut être formé par l'une ou l'autre des parties ou le ministère public dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification du jugement. Ce délai courra, pour le ministère public, à compter du prononcé du jugement. Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

"Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la Cour de cassation."

Je vous propose de supprimer le second alinéa de cet article qui est inutile, puisque la loi du 23 juillet 1947 a réglé, dans le détail, les modalités de la formation du pourvoi en cassation.

...//...

- 10 -

Il en est ainsi décidé.

Article 199

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Aux termes de cet article, le chef du territoire est habilité à déterminer, par arrêtés, "les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres, les délais de distance, la forme du recours prévu à l'article précédent."

A mon avis, le chef du territoire n'a pas à fixer les formes du recours en cassation, qui sont déterminées par la loi précitée du 23 juillet 1947.

Je vous propose, en conséquence, de supprimer les mots : "la forme du recours prévu à l'article précédent".

Cette suppression est décidée à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 199 est adopté.

Article 200

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Les articles 200 à 208 traitent de l'importante question du règlement des différends collectifs du travail.

Vous savez qu'en cette matière, le problème capital qui se pose est le suivant : l'arbitrage doit il être obligatoire ou facultatif ?

L'arbitrage obligatoire existait avant la dernière guerre, dans la métropole, sous l'empire de la loi du 31 décembre 1936 et des décrets des 16 janvier 1937 et 4 mars 1938.

Depuis la publication de la loi du 11 février 1950, c'est au contraire l'arbitrage facultatif qui est devenu la règle.

La Commission de la France d'Outre-Mer s'est, après l'Assemblée Nationale, prononcée en faveur d'un système qui, en droit, tient à la fois de l'arbitrage obligatoire et de l'arbitrage facultatif, mais qui, en fait, institue l'arbitrage obligatoire.

Au départ, il y a deux conciliations successives tentées par l'inspecteur du travail et la commission consultative

.../...

- 11 -

du travail.

Si ces deux tentatives de conciliation échouent, les parties désignent un "médiateur". Si l'accord ne se réalise pas sur un nom, le chef du territoire désigne le médiateur sur une liste qu'il aura préalablement établie.

Le médiateur donne d'abord un avis, puis, dans un délai de huit jours, établit un rapport qui, sous forme de "recommandation", devient un projet de règlement.

La recommandation est notifiée aux parties ; elle est affichée, traduite et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Si, dans les cinq jours de la notification, aucune des parties n'a manifesté d'opposition, la recommandation est transformée en sentence arbitrale, par décision du chef de territoire ; elle acquiert, de ce fait, force exécutoire.

Ce système, fort compliqué, présente, à mon avis, tous les inconvénients de l'arbitrage facultatif et de l'arbitrage obligatoire.

Au départ, les deux tentatives de conciliation successives le rendent trop lent. Or, en cette matière, il faut aller vite.

D'autre part, on ne saisit pas aisément le mécanisme de cette procédure dans laquelle les parties s'engagent, en pensant qu'elle est facultative et qui se transforme brusquement en décision obligatoire, par la seule volonté du gouverneur, obligation qui n'est, du reste, assortie d'aucune sanction.

Quant à moi, j'estime qu'il faut choisir entre l'obligation et la faculté, dès le début de la procédure et ma préférence très nette va à l'arbitrage obligatoire.

Dans la métropole, le système a, en effet, donné, avant guerre, d'excellents résultats ; il fonctionne, d'ailleurs, à la satisfaction générale, en A.O.F. à l'heure actuelle.

J'ai rédigé, en conséquence, un texte totalement différent de celui élaboré par l'Assemblée Nationale et repris par la Commission de la France d'Outre-Mer.

.../...

- 12 -

Avant de vous le soumettre, j'aimerais que vous me fissiez connaître votre opinion sur la question de savoir si l'arbitrage doit être obligatoire ou facultatif.

M. LE PRESIDENT.- J'avoue que, personnellement, ma préférence va à l'arbitrage obligatoire qui a toujours donné d'excellents résultats, pour le plus grand avantage de la paix sociale.

M. MARCILHACY.- Je partage entièrement l'opinion de M. le Président et de M. le Rapporteur pour avis.

Le système de l'arbitrage facultatif est, à mon sens, vicié à la base par le fait que les décisions des juridictions du travail ne s'imposent pas aux parties. Aucun accord ne peut être obtenu entre deux tendances opposées si un personnage digne de confiance ne peut imposer la solution qu'il juge la plus équitable.

M. VAUTHIER.- Je me rallie, moi aussi, à l'opinion des précédents orateurs.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission se prononce en faveur de l'arbitrage obligatoire.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vais, dans ces conditions, vous exposer, dans ses grandes lignes, le système que je propose.

Tout différend collectif du travail doit être porté immédiatement devant l'inspecteur du travail qui tente de concilier les parties.

Si la tentative de conciliation échoue, le différend est soumis à un arbitre, choisi par les intéressés, sur une liste établie par le chef du territoire.

A défaut d'accord, la désignation est faite par le Président de la Cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.

La décision de l'arbitre peut être envoyée devant un comité de surarbitrage, composé du Président de la Cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel et de deux arbitres choisis par lui sur la liste dont il vient d'être question.

- 13 -

La sentence du comité de surarbitrage est exécutoire.

Sa violation entraîne des sanctions qui sont prononcées par ledit comité.

Telles sont les règles générales qui se dégagent du texte que je vais, maintenant, vous présenter.

"Article 200"

"Tout différend collectif du travail doit être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.

"Ce différend est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui procède, sans délai, à la conciliation.

"Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires."

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 201

"En cas d'échec de la procédure de conciliation le différend est soumis à l'arbitrage.

"Un procès-verbal de non conciliation est dressé : il mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à l'arbitrage."

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 202

"Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de la conciliation par l'inspecteur du travail, les parties sont tenues de désigner un arbitre ; à défaut d'accord des parties, cette désignation est faite sans délai, par le président de la Cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

"L'arbitre ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'autorité, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation, ni parmi celles ayant un intérêt direct dans le conflit.

"Chaque année, le chef de groupe de territoires de territoire non groupé ou sous tutelle, établit par étaté

.../...

- 14 -

pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités qui peuvent seules remplir les fonctions d'arbitre. Cette liste est communiquée au président de la Cour d'appel ou au président du tribunal supérieur d'appel."

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 203

"L'arbitre ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

"Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

"Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou les conditions de travail, qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et, sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives."

L'article 203 est adopté à l'unanimité.

Article 204

"L'arbitre doit rendre sa décision dans les huit jours de sa saisine ; sa sentence doit être motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures.

"La sentence arbitrale est immédiatement exécutoire. Toutefois, si elle est contestée dans les trois jours francs par un acte écrit adressé à l'arbitre par l'une au moins des parties, l'exécution est suspendue et l'affaire portée devant un comité de surarbitrage.

"L'arbitre transmet dans les vingt-quatre heures l'acte écrit visé ainsi que le dossier de l'affaire au président du comité de surarbitrage."

L'article 204 est adopté à l'unanimité.

Article 205

"Le comité de surarbitrage est composé du président de la Cour d'appel ou du président du tribunal supérieur

.../...

- 15 -

d'appel et de deux arbitres, choisis par lui sur la liste annuelle prévue à l'article 202, à l'exception de l'arbitre dont la sentence est en cause et de ceux qui pourraient avoir un intérêt dans l'affaire.

"Il rend sa sentence dans les huit jours de sa saisine ; elle est motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures."

L'article 205 est adopté à l'unanimité.

Article 206

"L'arbitre prévu à l'article 202 et le Comité de surarbitrage ont les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de leur être utiles.

"Ils peuvent être assistés d'experts choisis en raison de leur compétence et dotés des mêmes pouvoirs d'enquête et d'information.

"Les arbitres et experts sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux confiés.

"De leur côté, les parties remettent à l'arbitre ou au Comité de surarbitrage un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter."

Article 207

"Les accords de conciliation ainsi que les sentences arbitrale et surarbitrale sont immédiatement insérés aux journaux officiels, affichés aux sièges des communes et circonscriptions administratives du territoire, dans les bureaux des inspecteurs du travail et syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit ; ils seront dans la mesure du possible traduits dans la langue en usage dans le pays."

Article 207 bis (nouveau)

"La sentence du comité de surarbitrage est immédiatement exécutoire.

"Si cette sentence n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander au comité de surarbitrage de constater son in-exécution."

..../....

- 16 -

Article 207 ter (nouveau)

"Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale ou surarbitrale devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produira les effets d'une convention collective de travail.

"Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ou une convention collective aura été étendue en application de l'article 69, un arrêté d'extension de la convention rendra obligatoires les décisions résultant de cet accord ou de cette sentence.

"Si l'accord ou la sentence porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire pris en application de l'article 74, à défaut d'une convention collective, l'autorité de qui émane cet arrêté sera tenue de le modifier conformément à cet accord ou à cette sentence."

Article 207 quater (nouveau)

"Les sentences arbitrales ou surarbitrales peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la Cour supérieure d'arbitrage.

"Ce recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail."

Les articles 206, 207, 207 bis (nouveau), 207 ter (nouveau) et 207 quater (nouveau) sont adoptés à l'unanimité.

Article 208

"Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures visées au présent chapitre ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire.

"Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi, entraîne, par sentence du comité de surarbitrage :

.../...

- 17 -

a) en ce qui concerne les employeurs, le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait ;

b) en ce qui concerne les salariés, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat."

M. VAUTHIER.- Si vous vous reportez au texte de l'article 208, tel que voté par l'Assemblée Nationale, vous verrez mes chers Collègues, que le § a) prévoit un certain nombre de sanctions pouvant frapper l'employeur qui a enfreint la règle fixée par l'alinéa premier : inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail, etc....

Dans le texte présenté par M. le Rapporteur pour avis, nous ne trouvons plus trace de ces sanctions que j'estime nécessaires, tant il est certain que, dans une différend collectif du travail, l'employeur a une position plus forte que celle des salariés.

M. LE PRESIDENT.- Qui aura qualité pour prononcer ces sanctions ?

M. VAUTHIER.- Le comité de surarbitrage.

M. LE PRESIDENT.- Encore faut-il le dire.

M. MARCILHACY.- D'après le texte de l'Assemblée Nationale, les sanctions auxquelles fait allusion M. Vauthier, lorsqu'elles sont prononcées, ne peuvent avoir une durée inférieure à deux ans. Je suppose qu'il s'agit d'une erreur. On a sans doute voulu dire que cette durée ne saurait dépasser deux ans.

M. VAUTHIER.- Je ne le crois pas. Etant donné la gravité des infractions perpétrées, il paraît normal que la durée des interdictions prévues soit, au minimum, de deux ans.

M. LE PRESIDENT.- Cette durée me paraît excessive.

Je vais vous présenter, M. Vauthier, une proposition transactionnelle. Rétablirons les sanctions prévues par l'Assemblée Nationale, mais, en précisant qu'elles ne s'appliqueront que pendant une période de deux ans au maximum.

M. VAUTHIER.- J'accepte cette proposition.

.../...

- 18 -

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le texte que je propose pour l'article 208 pourrait, dans ces conditions, être complété par l'alinéa suivant :

"Le comité de surarbitrage pourra en outre, et pour une durée maximum de deux ans, prononcer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, à l'encontre des employeurs : inéligibilité aux fonctions des membres des chambres de commerce, interdiction soit, de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un comité de surarbitrage, soit de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique."

M. LE PRESIDENT.- Je mets ce texte aux voix.

Il est accepté à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 208 est adopté.

Articles 209 à 223

M. LE PRESIDENT.-Les articles 209 à 223 forment le titre IX : "Des pénalités".

L'examen de ces articles consiste essentiellement en un travail de vérification de l'exactitude des renvois aux différentes dispositions qui comportent une obligation qu'il faut assortir d'une sanction.

Je propose que la Commission laisse à M. le Rapporteur pour avis le soin de procéder à cette vérification, en apportant au texte des articles 209 à 223 toutes les modifications qu'il jugerait nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

Articles 224, 225 et 226

Ces trois articles sont adoptés, sans observation, dans la rédaction présentée par la Commission saisie au fond.

Article 227

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article prévoit que les chefs de territoires pourront, en attendant l'intervention d'une disposition législative, prendre des arrêtés instituant provisoirement des prestations familiales.

.../...

- 19 -

A mon avis, cette question est trop délicate pour être laissée à la discréption d'une réglementation émanant du seul chef de territoire.

Je propose que le régime provisoire d'allocations soit institué par décret du Président de la République.

Le texte de l'article 227 pourrait être le suivant :

Article 227

"Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, des décrets du Président de la République, pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer institueront provisoirement des prestations familiales pour tous les salariés régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations."

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 228

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Le texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer, en ce qui concerne cet article, est le suivant :

"Il sera créé par décret partout où cela sera jugé possible des caisses chargées du financement de l'habitation.

"Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics ; elles pourront également recevoir des dons et legs."

M. VAUTHIER.- Je souhaite la reprise du texte de l'Assemblée Nationale qui ne se bornait pas à viser le financement de l'habitation, mais, aussi, celui des "œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Nous sommes tous d'accord pour prévoir la création de caisses chargées de financer les constructions de logement, mais il n'y a vraiment pas lieu d'aller plus loin.

M. MARCILHACY.- Au surplus, les syndicats peuvent très bien organiser des cantines et des économats, sans qu'il soit besoin de créer des caisses à cet effet.

..../....

- 20-

M. LE PRESIDENT.- Je pense également qu'étant donné la gravité du problème du logement il vaut mieux consacrer toutes les sommes susceptibles d'être recueillies à son règlement. L'organisation des loisirs viendra ensuite.

Le texte qui nous est soumis appelle, de ma part, deux observations :

1^o - Il me semble, en premier lieu, que le fonctionnement de ces caisses, qui sont appelées à gérer des sommes très importantes, doit être contrôlé. Je propose donc qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions de fonctionnement et de contrôle des caisses.

2^o - Le dernier alinéa du texte prévoyait que les caisses seraient gérées avec le concours des représentants des salariés.

La Commission de la France d'Outre-Mer a supprimé cette disposition.

Cette suppression me paraît injustifiée ; je pense, en effet, qu'il y a intérêt à associer les salariés à la gestion de caisses dont le but est de régler un problème qui touche directement. De telles méthodes instaurent un climat de mutuelle confiance, pour le plus grand avantage de la paix sociale.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- J'approuve entièrement vos suggestions, Monsieur le Président.

De mon côté, je vous demande de préciser au début de l'article que les caisses de l'habitat seront créées là où des institutions équivalentes ne fonctionnent pas déjà. Pour s'attaquer à un problème aussi grave que celui du logement, il ne faut pas disperser les efforts et les moyens financiers ; s'il existe déjà une caisse, il faut augmenter ses fonds et non en créer d'autres.

Compte tenu de cette remarque et des observations formulées par M. le Président, l'article 228 pourrait recevoir la rédaction suivante :

"Il sera créé par décret, partout où cela sera jugé possible et où les institutions équivalentes ne fonctionneront pas déjà, des caisses chargées du financement de l'habitation. Ces caisses, qui seront gérées avec le concours des représentants des salariés, seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics ;

.../...

elles pourront, également, recevoir des dons et legs.

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement et de contrôle de ces caisses."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 228 est adopté à l'unanimité.

Articles 229, 230 et 231

Ces trois articles sont adoptés, sans observation, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons terminé l'examen du projet de loi.

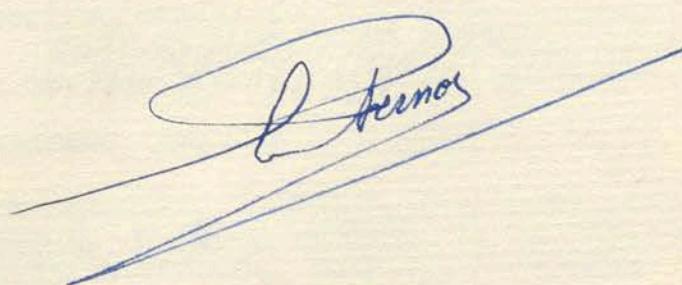
Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur ce texte, permettez-moi, mes chers Collègues, de vous remercier pour le travail que vous avez accompli pendant de nombreuses et longues séances. Je remercie tout particulièrement M. le Rapporteur pour avis qui, avec toute la science juridique que nous connaissons, a assumé une très lourde tache.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

L'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

I - COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

II -"-"-"-"-"-"-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-'-'-'-'-'-'-

Séance du jeudi 21 février 1952.

-'-'-'-'-'-'-

La séance est ouverte à 11 heures 10.-

-"-"-"-"-"-

Présents : MM. BENHABYLES, CHEVALIER, GEOFFROY, GILBERT JULES,
GROS, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MADELIN, MARCILHACY,
NAMY, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD, TAILHADES,

Excusés : MM. CARCASSONNE, DELALANDE, GIACOMONI, MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BIATARANA, BOIVIN-
CHAMPEAUX, CHARLET, HAURIOU, de LA GONTRIE, MOLLE,
PERIDIÉR, SOQUIÈRE, TAMZALI, VAUTHIER.

-"-"-

de loi.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 50, année 1952) complétant le paragraphe premier de la section VII Titre II du Livre III du Code pénal par un article 367.

II - Examen des rapports :

- de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 865, année 1951) tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père ;

- de M. Rabouin sur le projet de loi (n° 13, année 1952) relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.

- " - -

Compte-rendu.Article 367 du Code pénal.

M. Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à désigner le rapporteur d'un texte que vient de nous adresser l'Assemblée Nationale.

Il s'agit du projet de loi (n° 50, année 1952) complétant le paragraphe premier de la section VII du Titre II du Livre III du Code pénal par un article 367

Etant donné que M. Charlet rapporte habituellement les textes d'ordre pénal, je propose que les fonctions de rapporteur du projet de loi, dont nous sommes saisis aujourd'hui, lui soient confiées.

A l'unanimité, M. Charlet est nommé rapporteur du projet de loi.

o o

/...

J. 21.2.52.

- 3 -

Nom des enfants naturels.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi (n° 865, année 1951) tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

Dans la discussion générale, je donne la parole à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. JOZEAU-MARIGNE, rapporteur.- Mes Chers Collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, et qui est due à l'initiative de M. Minjoz, tend à mettre fin aux controverses soulevées par la question de savoir quel nom doit porter l'enfant naturel reconnu d'abord par son père et, ensuite, par sa mère. Je précise qu'aucune disposition légale ne règle actuellement ce problème. Cette absence de réglementation ne concerne d'ailleurs pas uniquement les enfants naturels. Pour tout ce qui touche au nom des personnes, notre code civil est, le plus souvent, mutet, qu'il s'agisse de la femme mariée ou des enfants légitimes.

Dans le cas particulier des enfants naturels, qui nous intéresse plus spécialement, la jurisprudence s'est très nettement divisée en deux tendances opposées. Suivant la première, dès lors qu'un enfant naturel est reconnu par son père, il doit porter le nom de ce dernier, en vertu du principe qui veut qu'en droit positif le nom dérive de la filiation.

Les arguments suivants peuvent être invoqués à l'appui de cette thèse :

a) l'intérêt de l'enfant est de porter le nom de son père de façon à masquer sa filiation illégitime ;

b) de par l'usage et les principes généraux du droit français, le nom patronymique que tout enfant prend à sa naissance est toujours celui de son père, à moins que celui-ci ne soit pas connu. La filiation naturelle reconnue produit, pour l'enfant, des effets identiques à ceux de la filiation légitime, en ce qui concerne la transmission du nom ;

c) le nom n'est pas la preuve ou la conséquence de la puissance paternelle ; l'enfant dont le père a été déchu de ses droits de puissance paternelle n'en continue pas moins à porter le nom de ce dernier ;

/...

- 4 -

d) à ceux qui invoquent le principe de l'immutabilité du nom, on a opposé que ce principe a uniquement pour effet d'empêcher qu'un individu ne prenne volontairement un patronyme autre que celui qu'il tient de sa filiation, mais ne fait pas obstacle au changement du nom quand cette filiation vient à se modifier.

Par contre, une certaine jurisprudence et la majeure partie de la doctrine soutiennent que l'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère, puis, ultérieurement par son père, doit conserver le nom de la mère.

Les arguments des partisans de cette thèse sont les suivants :

1°) le nom de l'enfant dérive de sa filiation, mais l'enfant a deux filiations : la maternelle et la paternelle. On peut tout aussi bien, dans la famille naturelle, rattacher le nom de l'enfant à la première qu'à la seconde.

En effet, la famille naturelle n'a pas de chef ; il n'y a aucun nom commun à ses membres.

2°) l'enfant naturel est généralement uni à sa mère par un lien de famille plus intime qu'il ne l'est à son père. Le législateur l'a reconnu lorsqu'il a décidé que la puissance paternelle sur l'enfant naturel serait exercé par celui des parents qui l'a reconnu le premier.

3°) le principe de l'immutabilité du nom patronymique commande cette solution : le nom reçu à la naissance est immuable, en dépit des transformations ultérieures de la famille. Il ne change pas en cas de divorce des parents, ou lorsque ceux-ci sont déchus de la puissance paternelle.

4°) l'attention du public sera beaucoup plus attirée sur l'origine illégitime de l'enfant, si celui-ci porte un nom différent de celui de sa mère.

Il n'est donc pas de l'intérêt de l'enfant de lui donner le nom de son père.

Nous venons de voir que la jurisprudence est divisée.

Mais, fort heureusement, une instance judiciaire n'est pas engagée dans tous les cas ; que se passe-t-il, alors, en dehors de l'intervention d'une décision judiciaire ?

/...

- 5 -

On donne, généralement, à l'enfant naturel, le nom patronymique du père, quel que soit l'ordre des reconnaissances; cet usage aboutit, il faut bien le reconnaître, à des situations qui ne laissent pas d'être choquantes. M. Minjoz, auteur de la proposition de loi que nous allons examiner, cite le cas d'un enfant naturel né en 1915, reconnu par sa mère qui l'éleva seule, sans le moindre secours du père. L'enfant obtint des diplômes universitaires, un grade dans l'armée et fut nommé dans des fonctions publiques d'autorité sous le nom qu'il tenait de sa mère. En 1938, son père le reconnut. L'enfant ignora le fait qui ne lui fut révélé qu'à l'occasion de son mariage : l'extrait de son acte de naissance lui apprit qu'il avait changé de nom et qu'il devait porter, désormais, le nom d'un homme qu'il ne connaissait pas et qui avait manqué à ses devoirs les plus élémentaires.

Afin d'obvier aux inconvenients qui résultent de l'état de choses actuel et de mettre un terme aux controverses jurisprudentielles, M. Minjoz a déposé, le 9 mars 1951, la proposition de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Ce texte pose, en principe, que l'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère porte exclusivement le nom de cette dernière, même en cas de reconnaissance ultérieure par le père.

Toutefois, un assouplissement est apporté à cette règle ; par décision de justice, le nom du père peut être substitué à celui de la mère.

Tel est, dans ses grandes lignes, le texte sur lequel nous avons à prendre position.

En ce qui me concerne, je dois vous avouer que cette question me laisse extrêmement perplexe.

Je me demande, en effet, si la solution, quelque peu rigide, proposée par M. Minjoz, ne va pas à l'encontre du but que l'on poursuit qui est de masquer, dans toute la mesure du possible, l'origine illégitime de la filiation, pour le plus grand intérêt de l'enfant naturel.

La première question qui se pose est celle de savoir si le fait que notre législation est muette sur l'attribution d'un nom aux enfants naturels résulte bien d'une omission,

Personnellement, je serais tenté de croire qu'il n'en est rien.

/...

- 6 -

Ce problème n'a certainement pas échappé aux rédacteurs du Code civil, mais, étant donné sa complexité, ceux-ci ont préféré s'en remettre au juge, du soin de prendre, dans chaque cas, la décision la plus favorable à l'enfant.

S'il s'agissait bien d'une lacune, comment pourrait-on concevoir qu'il ait fallu attendre l'année 1952 pour la combler?

Une seconde constatation m'a frappé. On fait état d'une controverse jurisprudentielle qui divise les cours et tribunaux en deux tendances.

A la vérité, on ne peut pas parler, en cette matière, de décisions contradictoires, car ce qui a guidé les tribunaux c'est, avant tout, l'intérêt de l'enfant. Comme il n'y a que des cas d'espèce, il a été décidé que l'enfant porterait, tantôt le nom du père et tantôt celui de la mère.

La meilleure preuve en est que la plupart des actions intentées à l'effet d'attribuer à l'enfant le nom du père, l'ont été non pas par celui-ci, mais par la mère qui estimait que l'enfant pourrait tirer un avantage de cette substitution de nom. En résumé, il n'est pas douteux que l'enfant naturel a intérêt à porter le nom du père lorsque celui-ci vit avec la mère, mais il n'en va pas de même si le père et la mère ne vivent pas ensemble. La question se pose, alors, nettement, de savoir s'il est opportun de fixer une règle générale rigide, comme le propose M. Minjoz, car on peut se demander si le maintien de l'état de choses actuel ne constitue pas, après tout, la meilleure solution.

En terminant cet exposé, dont je vous prie d'excuser la longueur, mais que j'ai voulu aussi complet que possible, tant la question est délicate, je ne vous apporte pas une proposition très nette d'adoption ou de rejet du texte de l'Assemblée Nationale. Je m'en remets à la décision que voudra bien prendre notre Commission, à la suite du débat qui va s'engager et que je me suis efforcé d'éclaircir, de mon mieux, à son début.

M. LE PRESIDENT. Ne vous excusez pas M. le Rapporteur d'avoir longuement retenu notre attention. Nous vous sommes, au contraire, vivement reconnaissants d'avoir su, avec compétence, analyser sous tous ses aspects, le délicat problème qui se pose à nous aujourd'hui. Avant d'ouvrir la discussion générale, vous me permettrez, mes chers collègues, de vous faire part de mon étonnement de constater que cette proposition de loi, dont tout le monde s'accorde à reconnaître la complexité, ait été adoptée sans débat à l'Assemblée Nationale. Ce n'est donc pas la lecture du compte-rendu de la séance, au cours de la- /..

- 7 -

quelle la question a été examinée devant la première assemblée, qui pourra nous apporter d'utiles indications !

Je veux croire, au moins, que le Gouvernement a émis une opinion sur le texte.

M. LE RAPPORTEUR. La Chancellerie n'est pas restée muette. Elle m'a adressé une note très documentée dont je me proposais de vous donner lecture, au moment du passage à la discussion des articles, étant donné que la Direction des affaires civiles propose un nouveau texte ; mais, peut-être, vaudrait-il mieux que vous fussiez, dès maintenant, informés des observations formulées par la Chancellerie, de façon à connaître, à l'ouverture de la discussion générale, la position du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT. Je pense, en effet, que, pour la clarté du débat, cette manière de procéder serait la meilleure.

M. LE RAPPORTEUR.- La note de la Chancellerie est conçue dans les termes suivants :

"Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père. Cette proposition, transmise à M. le Président du Conseil de la République le 23 décembre 1951, a été diffusée sous le n° 865.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réforme envisagée présente certains inconvénients qu'il me paraît nécessaire de signaler.

"En conservant à l'enfant naturel le nom de sa mère lorsque la reconnaissance de paternité intervient en second lieu, le projet accentue la différence de situation existant entre l'enfant naturel et l'enfant légitime, alors que la tendance du législateur est de réduire le plus possible cette différence et surtout de la rendre moins apparente aux yeux des tiers.

"Sans doute, les dispositions de l'article 2 de la proposition de loi visent-elles à assouplir la règle posée à l'article premier, mais elles suscitent, par là même, d'autres objections : en permettant aux enfants naturels de changer de nom dans des conditions particulièrement faciles, et même après leur majorité, le texte proposé entraîne l'instabilité de l'état civil de ces enfants. Il crée, d'autre part, une différence entre les enfants naturels, dont certains porteront le nom de leur mère, d'autres le nom de leur père, d'autres enfin le double nom. De telles solutions sont contraires à

/...

- 8 -

la règle de l'attribution légale du nom et à celle de la fixité du nom, que la proposition de loi, dans son article premier, entend cependant consacrer.

"Si toutefois, le principe de la réforme envisagée devait être retenu, il conviendrait, au moins, de ne permettre une modification du nom que pour les enfants naturels mineurs : il serait, en effet, particulièrement fâcheux de prolonger au-delà de la majorité l'incertitude concernant l'attribution du nom patronymique. La possibilité ainsi donnée à l'enfant naturel, pendant toute sa vie, d'obtenir un changement de nom par simple ordonnance du juge, peu conforme à l'aspect de notre législation, ne serait pas sans présenter des dangers à l'égard des tiers et des possibilités de fraude.

"Le texte proposé devrait, en outre, comporter certaines modifications de forme et de fond :

"1°) à l'expression "enfant reconnu", il y aurait intérêt à substituer l'expression "enfant dont la filiation est établie". Cette dernière formule, plus large, s'applique, en effet, indistinctement à la filiation établie par reconnaissance volontaire ou par décision de justice.

"2°) l'expression "ayants droit", impropre et très imprécise, qui figure à l'article 2 du projet, devrait être supprimée. Il suffirait, lorsque la puissance paternelle n'est pas exercée par les parents, de conférer au représentant légal de l'enfant le droit de présenter requête. D'autre part, en cas de dissentiment entre les parents, il serait préférable de laisser au tribunal le soin d'apprécier la suite qui doit être donnée à la requête.

"3°) la compétence du tribunal du lieu du domicile de l'enfant présenterait plus de commodité pour les requérants que celle du tribunal du lieu de naissance : l'enfant peut, en effet, être né dans une commune très éloignée de son domicile actuel, ou même à l'étranger.

"4°) il y aurait lieu, quand la requête n'émane pas des deux parents, de prévoir qu'ils devront être entendus.

"5°) à l'instar de ce qui existe en matière de rectification d'actes de l'état civil (art. 99 du code civil), il conviendrait de prescrire la communication de la requête au Procureur de la République et de permettre au Président de renvoyer l'affaire devant le tribunal. Le président pourrait notamment user de cette faculté en cas de désaccord entre les intéressés.

/...

- 9 -

"6°) il paraît abusif de prévoir d'une maniète systématique la gratuité de la procédure. En d'autres matières, où cependant l'ordre public est plus directement intéressé, une telle gratuité n'existe pas : ainsi en est-il pour les rectifications d'acte de l'état civil à la requête des parties ou les déclarations judiciaires de naissance. D'autre part, la multiplicité des procédures gratuites constitue une charge très lourde pour l'Etat et les auxiliaires de la justice. Le requérant dont les ressources sont insuffisantes a toujours la faculté de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

"7°) la substitution ou l'adjonction de nom s'appliquant de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé, la décision devrait être mentionnée en marge de leur acte de naissance. Une telle éventualité sera d'ailleurs assez rare si l'on décide de ne permettre le changement de nom qu'en faveur de l'enfant naturel mineur.

"8°) les dispositions transitoires pourraient être rédigées d'une manière plus simple.

"9°) l'officier de l'état civil ou l'officier public qui reçoit une reconnaissance de paternité ignore le plus souvent qu'il existe une reconnaissance antérieure de maternité. Il conviendrait donc de supprimer les dispositions de l'article 5 de la proposition de loi, d'ailleurs dépourvues de sanction.

◦◦◦

"Il me paraît, en conséquence, que le texte suivant pourrait être substitué à la proposition de loi communiquée, si toutefois le principe même de la réforme est admis :

"Article premier - L'enfant naturel prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

"Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il prend le nom de son père.

"Article 2 - L'enfant naturel dont la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, peut, pendant sa minorité, être autorisé en justice à prendre le nom de ce dernier ou à ajouter ce nom à celui de sa mère.

"Article 3 - La requête est présentée au président du tribunal de première instance du lieu du domicile de l'enfant. Le droit de présenter requête appartient au père ou à la mère, et,

/...

éventuellement, à celui qui exerce sur l'enfant la puissance paternelle. Lorsque la requête est présentée par un seul des deux parents, l'autre doit être entendu ; lorsqu'elle est présentée par le tiers qui exerce sur l'enfant ~~la~~ puissance paternelle, le père et la mère doivent être entendus.

"Article 4 - La requête est communiquée au Ministère public. Le président du tribunal peut, s'il l'estime opportun, renvoyer l'affaire devant le tribunal ; le ministère public est entendu en ses conclusions.

"Article 5 - La substitution ou l'addition du nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

"Article 6 - Mention de la substitution ou de l'addition de nom est portée en marge des actes de l'état civil concernant l'intéressé et, éventuellement, ses enfants.

"Article 7 - Les enfants naturels mineurs, nés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, dont la filiation a été établie en second lieu à l'égard du père, peuvent, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants, être autorisés à porter le nom de leur mère, seul ou suivi du nom de leur père".

M. LE PRESIDENT. Nous sommes, maintenant, en possession de tous les éléments d'appréciation désirables. Nous pouvons, en conséquence, ouvrir la discussion générale.

M. MARCILHACY. Je me suis intéressé à cette question, depuis un certain temps déjà, après avoir étudié un dossier que m'a transmis notre collègue et ami M. Carcassonne.

Vous me permettrez de vous signaler ce cas d'espèce qui, en tant qu'exemple concret, illustre assez bien l'épineux problème que nous avons à régler.

Un enfant naturel a été reconnu par sa mère dont il porte le nom. Au moment où cet enfant atteignait l'âge de 23 ans, son père naturel l'a reconnu.

Il y a quelque temps, ayant besoin d'un extrait de son acte de naissance, pour constituer un dossier de candidature à un emploi, le jeune homme s'adresse à l'officier d'état civil ; ce dernier lui apprend qu'il a changé de nom et doit, désormais, porter celui d'un homme qu'il ne connaît pas.

Je suis intervenu auprès de la Chancellerie, en demandant s'il n'était pas possible de permettre à ce jeune homme de conserver le nom de sa mère qu'il porte depuis toujours. Mes démarches ont été vaines. En présence de situations aussi choquantes que celle-là, j'estime que le législateur se doit d'intervenir.

/...

A mon sens, il est inadmissible qu'un individu quelconque puisse, par le seul fait qu'il se décide tardivement à reconnaître un enfant, bouleverser à ce point la vie d'ce dernier.

Quand un enfant a porté un nom pendant vingt trois ans, il a, en quelque sorte, acquis la propriété de ce nom et personne ne doit pouvoir, sans son accord, le lui enlever.

Sur le terrain des principes, je n'aurai pas les mêmes scrupules que M. le Rapporteur et j'irai même jusqu'à dire que, à mon avis, la femme doit avoir le droit de transmettre son nom à l'enfant qu'elle a mis au monde et qu'elle a élevé. Le père qui, tardivement, prend conscience de ses devoirs est un personnage si peu sympathique que sa décision ne saurait modifier le nom de l'enfant que s'il en résulte un avantage pour ce dernier.

M. GILBERT JULES. Je suis entièrement d'accord avec M. Marcilhacy sur les deux points suivants :

1^o) le nom d'un enfant devenu majeur ne doit pas être modifié sans son consentement ;

2^o) la femme doit avoir la possibilité de conserver à l'enfant mineur le nom qu'elle lui a donné.

M. LE RAPPORTEUR. Sur ces deux points, j'approuve, également, la position que vient de prendre M. Marcilhacy.

Je lui fais, toutefois, observer qu'en fait la proposition de loi que nous examinons ne donne pas un droit nouveau à la femme. Bien au contraire, ce texte lui enlève le droit que lui reconnaissait une jurisprudence constante d'intenter une action contre le père, afin que le nom de ce dernier soit donné à l'enfant. En effet, pour que cette action soit désormais possible, il faudra l'accord du père et de la mère ; si le père refuse son consentement, la demande ne pourra donc plus être formée.

Il est quelque peu étrange qu'une disposition a tendance "féministe", suivant la pensée de son auteur, retire aux femmes un droit dont elles ont jusqu'à ce jour usé largement.

D'autre part, j'appelle l'attention de M. Marcilhacy sur le danger qu'il y a à régler des problèmes généraux à la lumière de cas particuliers. Cette démarche d'esprit conduit facilement à commettre des excès, dans le but très louable d'en écarter d'autres.

M. GEOFFROY. Je reconnaiss toutes la pertinence des obser-vations présentées par M. le Rapporteur, mais je pense qu'en cette matière, il faut absolument faire quelque chose pour éviter le retour de situations aussi pénibles que celle dont M. Marcilhacy a bien voulu nous entretenir.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai pas proposé le rejet, pur et simple, du texte voté par l'Assemblée Nationale, M. Geoffroy, car je pense, moi aussi, qu'une intervention du législateur serait opportune.

Je veux simplement vous mettre en garde contre les mul-tiples difficultés que les dispositions envisagées par M. Minjoz pourraient entraîner. Vous en jugerez lorsque nous examinerons les articles de la proposition de loi.

Je crois, d'ailleurs, que le texte proposé par la Chan-cellerie et dont je vous ai donné lecture pourrait constituer une base de travail. Ce texte est, à mon avis, infiniment préférable à celui que l'Assemblée Nationale nous a transmis.

M. LE PRESIDENT. Vous venez d'entendre la proposition faite par M. le Rapporteur d'engager la discussion sur le texte élaboré par la Chancellerie. C'est donc un contre-projet que nous allons examiner.

Aussi, je pense qu'il serait préférable d'interrompre la discussion au point où nous l'avons menée aujourd'hui et d'en renvoyer la suite à une séance que nous tiendrions, par exemple, la semaine prochaine. D'ici là, je ferai adresser à chacun d'entre vous le texte de la Chancellerie que vous pourrez, de cette façon, étudier à loisir.

Mais, avant de nous séparer, j'aimerais que nous prissions position sur cette question primordiale ; faut-il, à votre avis, légiférer en la matière, ou au contraire, estimez-vous préférable le maintien des règles actuellement appliquées par les tribunaux ?

Je vous consulte sur ce point.

La Commission décide, à l'unanimité, que le vote dun texte en la matière est nécessaire. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

○
○

Avancement des juges de paix. -

M. LE PRESIDENT. Avant de lever cette séance, il nous /...

- 13 -

reste à entendre le rapport de M. Rabouin sur le projet de loi (n° 13, année 1952) relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués des juges de paix.

Je donne la parole à M. Rabouin.

M. RABOUIN, rapporteur. Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, mes chers collègues, ne retiendra pas longuement votre attention.

Son seul objet est, en effet, d'instituer un tableau supplémentaire d'avancement pour les juges de paix et leurs suppléants rétribués. Actuellement, le tableau d'avancement des magistrats cantonaux est dressé, pour toute la durée de l'année, au 1^{er} janvier; lorsque toutes les nominations ont été effectuées, les vacances survenant en cours d'année ne peuvent pas être comblées. Il en résulte une grande gêne dans le fonctionnement de nos juridictions cantonales: aussi, le Gouvernement propose-t-il d'instituer, en faveur des juges de paix, un tableau supplémentaire d'avancement analogue à celui qui existe déjà, en ce qui concerne les magistrats des cours et tribunaux.

Personnellement, je pense que la mesure sollicitée est pleinement justifiée.

C'est pourquoi, je vous demande de vouloir bien adopter, purement et simplement, le projet de loi dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

I - Séance de la Commission de la Justice et de la Legislation
tant civile, criminelle et commerciale

II - Suite
de la séance
tenu le
mardi 26

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-"-"-"-"-"-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-"-"-"-"-

Séance du mercredi 27 février 1952

-"-"-"-"-

La séance est ouverte à 10 heures 40

-"-"-"-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BENHALYBES, BOIVIN-CHAMPEAUX,
CARCASSONNE, GILBERT-JULES, GROS, JOZEAU-MARIGNE,
MADELIN, MARCILHACY, Georges PERNOT, REYNOUARD.

Excusés : MM. GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAIS, BIATARANA, CHARLET, CHEVALIER, DELA-
LANDE, GEOFFROY, HAURIOU, de LA GONTRIE, MOLLE,
PERIDIER, RABOÜIN, Mme ROCHE, MM. SOQUIERE,
TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

-**-**-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Examen pour avis du projet de loi (n° 51, année 1952) portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie), dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.
Désignation d'un rapporteur pour avis.
- II - Suite du rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 865, année 1951) tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

-**-

Compte-rendu

Justice de paix de Touggourt.

M. Georges PERNOT, Président. En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à examiner pour avis le projet de loi (n° 51, année 1952) portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

Si j'ai pris l'initiative de demander le renvoi pour avis de ce texte, c'est parce qu'il me semble qu'à chaque fois qu'une question touchant à l'organisation judiciaire est soumise au Parlement - même lorsqu'elle intéresse l'Algérie ou les Territoires d'Outre-Mer - la Commission de la Justice doit être consultée.

Et, puisque nous avons la bonne fortune de compter parmi nous un spécialiste des questions de justice musulmane, en la personne de M. Benhabyles Chérif, j'ai demandé à celui-ci de vouloir bien étudier le projet de loi.

Je donne, sans plus tarder, la parole à M. Benhabyles Chérif.

M. BENHABYLES Chérif. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que l'article 50 de la loi du 30 septembre 1947, portant

/...

- 3 -

statut de l'Algérie, a prévu la suppression du régime spécial des Territoires du Sud qui doivent être prochainement rattachés au département de Constantine.

Le projet de loi, dont la Commission est aujourd'hui saisie, amorce cette réforme sur le plan judiciaire en créant une justice de paix à compétence étendue à Touggourt, où les officiers cumulent encore des pouvoirs judiciaires avec des pouvoirs administratifs.

Personnellement, je me déclare favorable au vote de ce texte sous réserve, toutefois, qu'aucune atteinte ne soit portée aux prérogatives du juge musulman.

M. GROS. Je me demande si, avant de créer une justice de paix à Touggourt, il ne faudrait pas attendre que le rattachement des Territoires du Sud au département de Constantine soit réalisé.

Il n'y a, en effet, que des inconvénients à procéder à des réformes fragmentaires.

En vérité, il y a tout lieu de craindre que la situation des territoires du Sud qui pose des questions très délicates, sur le plan politique, ne soit réglée par une voie oblique.

Aujourd'hui, on assimile ces territoires aux autres départements algériens sur le plan judiciaire ; ce sera demain l'assimilation sur le plan administratif. Un jour viendra où l'on aura à prendre une décision sur le rattachement lui-même ; mais, en réalité, la réforme aura déjà été faite par une série de textes successifs intervenus sans idée directrice et sans que les incidences politiques de la réforme aient été sérieusement étudiées.

M. BENHABYLES Chérif. Je reconnais tout le bien fondé des arguments développés par mon collègue M. Gros. Personnellement, je ne pense pas qu'en créant aujourd'hui une justice de paix à Touggourt, nous commençons à régler par "le biais" le problème plus général du rattachement des Territoires du sud au département de Constantine.

Certes, il aurait mieux valu commencer par effectuer ce rattachement.

Je ne crois pas que la modeste réforme, à laquelle on nous demande de souscrire, engage l'avenir, de quelque manière que ce soit.

M. GROS. Est-ce que le vote du projet de loi entraînera l'application, dans les territoires du sud, de l'ordonnance du 14 août 1944, qui, dans les départements algériens, confère / ...

- 4 -

aux autochtones un droit d'option, en leur offrant la possibilité de soumettre leurs litiges, soit au juge de paix, soit au juge musulman ?

M. BENHABYLES Chérif. Oui. Le droit d'option existera à Touggourt dans les mêmes conditions que devant toutes les justices de paix algériennes.

L'article 3 du projet de loi stipule, en effet, que "la compétence étendue", telle qu'elle est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 15 février 1928 et l'ordonnance du 14 août 1944, est attribuée au juge de paix de Touggourt.

M. GROS. Je me demande, s'il est opportun, du point de vue politique, de créer ce droit d'option qui, dans bien des cas, entraînera le dessaisissement du juge musulman.

M. BENHABYLES Chérif. Je ne pense pas que, sur ce point particulier, la mesure projetée soit de nature à créer des difficultés.

J'ai pu, en effet, constater que, dans les départements algériens, où fonctionnent déjà les justices de paix à compétence étendue, les musulmans n'utilisent guère le droit d'option qui ~~leur~~ est accordé ; ils préfèrent soumettre leurs litiges au juge musulman qui est le cadi.

M. MARCILHACY. Est-ce que le Ministre de la Justice a donné son accord au vote du projet de loi ?

M. LE PRESIDENT. C'est le Garde des Sceaux, lui-même, qui a présenté le projet de loi à l'Assemblée Nationale.

Cependant, je pense qu'il y aurait intérêt à consulter les services de la Chancellerie sur le problème particulier soulevé par le droit d'option, dont les incidences ont peut-être échappé à leur attention. Je demande à M. Benhabyles Chérif de vouloir bien prendre contact avec la direction civile.

Sous cette réserve, je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

A l'unanimité la Commission décide de donner un avis favorable à l'adoption, pure et simple, du projet de loi.

M. LE PRESIDENT. Je vous invite, alors, mes chers collègues, à désigner un rapporteur pour avis de ce texte.

/...

- 5 -

M. BENHABYLES Chérif est désigné à l'unanimité comme rapporteur pour avis.

o o

Nom des enfants naturels.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 865, année 1951) tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

Je vous rappelle qu'à la fin de la précédente réunion, la Commission avait confié à M. le Rapporteur le soin de rédiger un nouveau texte.

C'est ce texte qui va être mis en discussion aujourd'hui.

Je donne la parole à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. JOZEAU-MARIGNE, rapporteur. Mes Chers Collègues, le nouveau texte que j'ai rédigé, compte tenu des indications que vous avez bien voulu me donner au cours de la dernière réunion, s'éloigne d'une manière très sensible des dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de procéder à une seconde discussion générale. Aussi, je vous propose d'aborder, sans plus tarder, l'examen des articles.

Article premier

"L'enfant naturel prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

"Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il prend le nom de son père".

M. LE RAPPORTEUR. J'ai repris, purement et simplement, pour cet article, l'article premier du texte proposé par la Chancellerie.

/...

J. 27.2.52.

- 6 -

Par rapport au texte de l'Assemblée Nationale, le nouvel article premier présente les différences suivantes :

1°) à l'expression "enfant reconnu", est substituée la suivante : "enfant dont la filiation est établie". Il est nécessaire de viser, en effet, d'une part, la filiation établie par reconnaissance volontaire et, d'autre part, celle qui est établie par décision de justice.

2°) de façon à régler le problème d'une manière aussi générale que possible, il n'est pas fait seulement allusion à la mère, mais à celui des parents à l'égard duquel la filiation est établie en premier lieu. De cette manière, aucun doute ne subsistera plus sur le nom que doit porter l'enfant reconnu d'abord par le père.

3°) un deuxième alinéa est ajouté qui règle le cas où la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents. L'enfant portera alors le nom du père, par analogie avec la solution retenue par l'article 383 du Code civil, en ce qui concerne l'attribution de la puissance paternelle.

M. MARCILHACY. Je préfère, de beaucoup, le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur à celui voté par l'Assemblée Nationale. Je le voterai sans hésitation.

M. GILBERT-JULES. Pourquoi, M. le Rapporteur, n'avez-vous pas repris la terminologie de l'Assemblée Nationale : "enfant reconnu", au lieu d'utiliser une forme très lourde : "parent à l'égard duquel la filiation a été établie..." ?

M. LE RAPPORTEUR. Pour les raisons que j'ai indiquées au début de mon exposé sur l'article premier. Si l'on parle de "reconnaissance" cela implique qu'il s'agit d'une reconnaissance volontaire. Or, il existe une autre forme de reconnaissance qu'il faut viser : celle qui est établie par décision de justice, à la suite d'une action en recherche de paternité.

M. GILBERT-JULES. Je vous demande de m'excuser. Je n'ai pas entendu le début de votre exposé. Je reconnaiss tout le bien fondé de votre observation, mais, je me demande si les termes "enfant reconnu", ne sont pas suffisants pour couvrir les deux hypothèses qu'il faut envisager : reconnaissance volontaire, d'une part, et déclaration judiciaire de paternité, d'autre part.

M. LE PRESIDENT. Je ne partage pas votre avis, car il me

/...

J. 27.2.52.

- 7 -

semble que la "reconnaissance "implique un acte volontaire.

M. GILBERT-JULES. Je n'insiste pas et me rallie au texte proposé par M. le Rapporteur.

M. MARCILHACY. Je voudrais simplement demander à M. le Rapporteur s'il ne serait pas préférable de dire que l'enfant porte (et non prend) le nom de celui de ses parents...

Dans l'hypothèse envisagée par l'article premier l'enfant n'a, en effet, jamais porté d'autre nom que celui donné par le parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu.

M. LE RAPPORTEUR. J'accepte volontiers la modification que vous me suggérez.

La proposition de M. Marcilhacy est approuvée par la Commission.

Ainsi modifié, l'article premier est adopté à l'unanimité.

Article 2.-

"Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé en justice à prendre le nom de ce dernier".

M. LE RAPPORTEUR. Cet article assouplit la règle fixée par l'article précédent, en permettant aux enfants naturels, dont la filiation a été établie en second lieu à l'égard de leur père, de prendre le nom de ce dernier.

Je vous signale que le nouveau texte reprend, dans son principe, le début de l'article 2, tel que voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT. J'apprécie la rédaction proposée par M. le Rapporteur pour l'article 2. Toutefois, je lui suggère de remplacer les termes "...Autorisé en justice" par les suivants : "Autorisé par justice".

M. LE RAPPORTEUR. Je remercie M. le Président d'avoir bien voulu appeler mon attention sur ce point. Il est bien évident que l'on doit dire autorisé par (et non en) justice. J'accepte, en conséquence, la modification proposée.

/...

- 8 -

Avec cette modification, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3.-

"Pendant la minorité de l'enfant, l'action ne peut être intentée que par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal. Devenu majeur, l'enfant peut seul exercer l'action."

"L'instance est portée devant le tribunal de première instance du domicile de l'enfant".

M. LE RAPPORTEUR. Cet article appelle un certain nombre d'observations, car la nouvelle rédaction que je vous propose s'écarte, sur des points importants, du texte de l'Assemblée Nationale.

La première question qui se pose est celle de savoir si le nom du père doit être substitué à celui de la mère ou simplement ajouté à ce dernier.

Vous avez pu remarquer que l'Assemblée Nationale a laissé le choix entre l'une ou l'autre de ces deux solutions. Quant à moi, j'estime préférable de ne prévoir que la substitution, l'addition n'offrant aucun avantage à l'enfant.

J'appelle maintenant votre attention sur un second point qui présente, à mon avis, une importance capitale ; c'est la question de savoir qui aura qualité, pendant la minorité de l'enfant, pour exercer une action au nom de ce dernier.

Le texte qui nous est soumis prévoit que la requête sera présentée par le père, la mère ou leurs ayants droit, agissant conjointement ou séparément.

En cas de dissentiment entre les parents, l'enfant conserve le nom de la mère. L'accord des deux parents est donc, en fait, indispensable.

L'exigence de cet accord ne se comprend guère de la part de l'Assemblée Nationale qui a rédigé son texte dans un esprit de "féminisme". Or, en fait la personnalité de la mère s'efface complètement derrière celle du père, puisque l'on donne, à ce dernier, la possibilité d'empêcher la présentation de la requête.

Et, si l'on observe que la plupart des instances engagées en la matière jusqu'à ce jour l'ont été sur la demande de la mère, contre la volonté du père, on ne peut s'empêcher de constater que le texte de l'Assemblée Nationale marque une nette régression, en ce sens qu'il apporte une entrave aux pouvoirs que les tribunaux reconnaissent déjà à la mère.

/...

- 9 -

Personnellement, j'estime que la mère, seule, doit avoir qualité pour intenter l'action au nom de son enfant mineur. C'est elle, en effet, qui exerce la puissance paternelle sur l'enfant, en application de l'article 383 du Code civil ; elle sait donc mieux que personne si la substitution de nom est susceptible ou non de procurer un avantage à l'enfant.

Si la mère est décédée ou déchue de la puissance paternelle, l'action sera engagée par le représentant légal de l'enfant.

Devenu majeur, l'enfant aura seul qualité pour demander la substitution de nom. Cette solution donne satisfaction à M. Marcilhacy qui avait insisté, la semaine dernière, sur la nécessité d'interdire le changement de nom de l'enfant devenu majeur, lorsque ce dernier ne l'a pas lui-même demandé.

En terminant mon exposé sur l'article 3, je vous signale une dernière modification que j'ai apportée au texte de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne la compétence territoriale de la juridiction chargée de statuer sur la demande en substitution de nom.

L'Assemblée Nationale avait prévu que le tribunal compétent serait celui du lieu de naissance de l'enfant.

Il me semble préférable de donner compétence au tribunal du domicile de l'enfant, afin d'éviter d'inutiles déplacements, source de frais importants. D'autre part, si le texte de l'Assemblée Nationale était maintenu, comment se réglerait la situation des enfants nés à l'étranger ?

M. MARCILHACY. Je pense qu'il serait possible, en cette matière de permettre à l'enfant naturel d'exercer, lui-même, l'action avant d'avoir atteint sa majorité, dès l'âge de dix-huit ans, par exemple.

M. LE RAPPORTEUR. Votre suggestion pourrait, certes, être retenue. Cependant, je ne crois pas qu'il faille ici déroger à la règle qui veut que l'enfant soit représenté par une tierce personne dans les actions qu'il intente pendant sa minorité. Il n'en résulterait, d'ailleurs, aucun avantage appréciable pour cet enfant.

M. GILBERT-JULES. J'approuve le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur.

Toutefois, il me paraît nécessaire d'impartir à l'enfant devenu majeur un délai pour l'introduction de son action de façon à ne pas laisser indéfiniment le père dans l'attente /...

- 10 -

d'une demande de substitution de nom toujours possible.

M. LE RAPPORTEUR. Je pense, en effet, que, sur ce point, une modification du texte que j'ai rédigé paraît s'imposer.

M. LE PRESIDENT. Je partage, moi aussi, l'opinion de M. Gilbert-Jules.

Pour régler cette situation, il suffirait, d'ailleurs, de compléter l'article 3 par une disposition s'inspirant du dernier alinéa de l'article 340 du Code civil, aux termes duquel l'action en recherche de paternité peut être intentée pendant toute l'année qui suivra la majorité de l'enfant, si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

M. MARCILHACY. Je me déclare hostile à toute formule qui viserait à limiter, dans le temps, la possibilité d'action de l'enfant devenu majeur, en particulier, en imparissant, à celui-ci, un délai pour l'introduction de sa demande.

La proposition de M. Gilbert-Jules se comprendrait parfaitement si un intérêt matériel était attaché au nom ; mais il n'en est rien. Par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient à laisser à l'enfant toute sa liberté d'action.

M. GILBERT-JULES. Je ne partage pas l'avis de M. Marcihacy, car si aucun avantage matériel ne s'attache au port du nom, il se peut, néanmoins, que la substitution de nom entraîne certains inconvénients pour le père. Il est donc parfaitement équitable qu'après un certain délai que l'on peut, par exemple, fixer à deux ans à compter de la majorité de l'enfant, toute possibilité d'action contre le père soit éteinte.

Au surplus, on comprendrait difficilement que la loi donne la faculté à une personne de demander brusquement le changement du nom qu'elle porte depuis cinquante ans, par exemple.

La question doit être réglée une fois pour toutes, soit pendant la minorité de l'enfant, soit au cours des deux années qui suivent sa majorité.

M. LE RAPPORTEUR. Pour répondre au voeu exprimé par M. Gilbert-Jules, je propose de rédiger, ainsi qu'il suit, la deuxième phrase de l'alinéa premier :

"Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, dans les deux années suivant sa majorité".

/...

- 11 -

M. GILBERT-JULES. Je pense, à l'instant, qu'il n'est pas suffisant de parler des deux années qui suivent la majorité, car il se peut, qu'au moment où intervient la reconnaissance par le père, l'enfant ait dépassé l'âge de vingt-trois ans, auquel cas il sera forclos. Il faudrait préciser que l'action pourra, également, être engagée dans les deux ans qui suivront la reconnaissance de l'enfant par son père.

M. LE RAPPORTEUR. M. Gilbert-Jules a raison ; le texte modifié, dont je viens de donner lecture, est manifestement incomplet. Il faudrait dire :

"Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée dans les deux années suivant sa majorité ou l'établissement de sa filiation à l'égard de son père".

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le texte proposé par M. le Rapporteur pour la deuxième phrase de l'alinéa premier.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité, moins une absence.

M. LE PRESIDENT. Je demande à M. le Rapporteur de vouloir bien, en rédigeant son rapport, revoir la rédaction du texte qui vient d'être adopté.

En effet, l'expression "établissement de la filiation" n'est pas très heureuse.

M. LE RAPPORTEUR. Je puis vous donner, M. le Président, l'assurance que j'examinerai, très attentivement, les dispositions que nous allons adopter ce matin. Je demande à mes collègues de me faire confiance pour modifier celles qui, en la forme, ne donneraient pas satisfaction.

La Commission, unanime, fait confiance à son rapporteur pour apporter au texte de l'avis qu'elle va émettre sur la proposition de loi, toutes les modifications d'ordre rédactionnel qu'il jugera nécessaires.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié, dans son deuxième alinéa, ainsi que nous venons de le décider.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

/...

J. 27.2.52.

- 12 -

Article 4.-

"Le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu le père et, éventuellement, la mère si l'action n'est pas intentée par elle".

M. LE RAPPORTEUR. L'Assemblée Nationale avait prévu que l'action visée à l'article 2 serait engagée par voie de requête, adressée au président du tribunal, lequel statuerait seul, par ordonnance, comme en matière gracieuse.

Personnellement, j'estime que, sur une question aussi délicate que celle de l'attribution d'un nom, la décision doit appartenir au tribunal et non au seul président.

Toutefois, afin, d'une part, d'éviter les débats en audience publique et, d'autre part, de rendre la procédure aussi rapide que possible, j'ai précisé que le tribunal statuerait en chambre du conseil.

M. LE PRESIDENT. J'attire l'attention de M. le Rapporteur sur le fait que le texte qu'il nous propose prévoit une procédure gracieuse. Or, à mon avis, c'est en matière contentieuse que nous devons nous placer, le père étant le défendeur à l'instance.

Il ne faut pas oublier, en effet, que nous avons décidé de retirer, à ce dernier, la possibilité d'intenter l'action au nom de l'enfant mineur. Le père ne doit donc pas seulement être entendu, mais assigné, et c'est un débat contradictoire qui s'engagera.

M. JOZEAU-MARIGNE. Dans mon esprit, la simple substitution de la compétence du tribunal statuant en chambre du conseil à celle du Président ne devait pas nous faire quitter le domaine de la procédure gracieuse.

Je reconnais, cependant, que les arguments développés par M. le Président méritent une attention toute particulière. Il vaudrait mieux, en effet, que le père fût assigné et non simplement entendu, car, en fait, c'est bien contre lui que l'action est dirigée, puisque c'est l'attribution de son nom qui est en cause.

M. LE PRESIDENT. Je vous signale, de plus, que l'institution d'une procédure contentieuse aura un autre avantage, celui de rendre l'appel possible.

/...

-13 -

M. LE RAPPORTEUR. J'accepte la proposition de M. le Président. Toutefois, je me demande, si dans le cas où le père et la mère sont d'accord pour que la substitution de nom ait lieu, il est bien nécessaire d'ouvrir un débat contradictoire. Peut-être y aurait-il intérêt, dans ce cas, à maintenir la procédure gracieuse ?

M. LE PRESIDENT. Je ne vois pas d'inconvénient à cette solution.

En résumé, je propose que le tribunal statue :

1^o) en matière contentieuse, si le père ne se joint pas à la mère pour présenter la demande ;

2^o) en matière gracieuse, si le père et la mère sont d'accord; ~~Dans ce dernier cas,~~ le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR. Compte-tenu de la décision de principe que vient de prendre la Commission, je rédigerai un nouveau texte pour l'article 4.

M. LE PRESIDENT. Avant d'aborder l'examen de l'article 5, j'aimerais appeler votre attention sur un point particulier qui me préoccupe.

Nous sommes tous d'accord pour penser que le changement de nom permis par l'article 2 ne doit être possible que s'il en résulte un avantage pour l'enfant. Il est bien entendu qu'en cette matière, notre seul souci doit être celui de l'intérêt que présente, pour l'enfant, la mesure sollicitée.

Cependant, aucune disposition ne traduit cette pensée dans le texte que nous avons élaboré.

Je crois qu'il faudrait rattacher cette idée à l'article 4, en indiquant, par exemple, que pour rendre sa décision, le tribunal ne devra prendre en considération que le seul intérêt de l'enfant. M. le Rapporteur pourrait, si la Commission partage mon sentiment, étudier une rédaction appropriée.

/...

M. LE RAPPORTEUR. Votre suggestion est très intéressante, M. le Président. Je vous signale que, à cet égard, l'article 2 du texte de l'Assemblée Nationale précisait que la requête devrait faire valoir l'intérêt de l'enfant à la substitution de son nom.

M. LE PRESIDENT. Cette mention portée dans le texte de l'Assemblée Nationale ne m'a pas échappé, mais je pense qu'il faut aller plus loin et se placer, non au stade de la présentation de la requête, mais à celui du jugement, en précisant que le tribunal statuera, en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

La proposition de M. le Président est, dans son principe, adoptée à l'unanimité.

Article 5.-

"La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé."

M. LE RAPPORTEUR. Cet article reprend une disposition figurant à l'article 4 (dernier alinéa) du texte de l'Assemblée Nationale. Il me paraît, en effet, qu'étant donné sa portée générale, elle ne peut trouver sa place dans le texte de caractère essentiellement transitoire qu'est ledit article 4.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6.-

"Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants".

M. LE RAPPORTEUR. La matière de cette article est empruntée à une disposition figurant à l'article 3 (dernier alinéa) du texte de l'Assemblée Nationale qui prescrit de porter une mention de la substitution de nom en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A mon avis, cette simple mention ne saurait suffire.

/...

- 15 -

Aussi, je vous propose que, outre les mentions marginales, une transcription de la décision judiciaire elle-même soit opérée sur les registres de l'Etat civil.

Il importe, en effet, qu'en cas de difficultés on puisse se reporter à une décision reproduite dans son intégralité, pour rechercher les renseignements que ne peut évidemment pas contenir une simple mention.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 7.-

"Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux enfants nés antérieurement à la publication de la présente loi dans les formes prévues par les articles 3 et suivants".

M. LE RAPPORTEUR. Mes Chers Collègues, j'appelle votre attention sur cet article qui pose le problème le plus délicat à résoudre de tous ceux que nous avons examinés jusqu'à maintenant.

Au titre des dispositions transitoires, il s'agit de savoir si la nouvelle loi s'appliquera aux enfants naturels nés antérieurement à sa publication.

A la vérité, il ne saurait être question, ici, de rétroactivité. En aucun cas, en effet, on ne peut envisager de modifier, pour le passé, les effets des règles qui ont régi la matière jusqu'à ce jour.

Nous avons simplement à décider si le texte que nous examinerons aujourd'hui recevra, ou non, une application immédiate et générale.

Je crois qu'il n'est pas inutile de souligner, à cet égard que l'application immédiate des lois nouvelles est de règle en matière de filiation.

C'est ainsi que la jurisprudence a reconnu aux enfants naturels nés antérieurement à la loi du 16 novembre 1912 le droit d'intenter une action en recherche de paternité.

/...

- 16 -

Je ne pense pas, toutefois, que, dans le cas particulier qui nous préoccupe aujourd'hui, l'application de cette règle soit opportune. Elle entraînerait, en effet, de nombreux changements de noms, ce qui n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi, je vous propose de décider que les enfants naturels nés antérieurement à la publication de la loi conserveront le nom qui est le leur actuellement.

Cependant, je ne m'oppose pas à ce que le nom de celui de leurs parents qui les a reconnus en second lieu leur soit donné par décision judiciaire, s'il en résulte pour eux un avantage.

En résumé, le texte que je vous soumets se borne à préciser que seules les dispositions de l'article 2 seront applicables aux enfants nés antérieurement à la publication de la loi.

M. LE PRESIDENT. J'approuve la proposition de M. le Rapporteur. Cependant, j'estime nécessaire de fixer un délai pour l'exercice de l'action en substitution de nom, ainsi que nous l'avons décidé à propos de l'article 3.

M. GILBERT JULES. J'appuie l'observation de M. le Président. Mais, à mon avis, seul l'enfant devenu majeur doit être soumis à certaines conditions de délai, quant à l'exercice de son action. En ce qui concerne les enfants mineurs, au contraire, rien ne s'oppose à ce que l'action puisse être intentée pendant toute la durée de la minorité.

M. LE PRESIDENT. Je propose que l'on complète le texte proposé par M. le Rapporteur par un alinéa ainsi conçu :

"L'enfant majeur devra exercer cette action dans les deux années qui suivront la publication de la présente loi".

M. GILBERT-JULES. Je me rallie au texte proposé par M. le Président. Cependant, je crois qu'il faudrait le compléter pour viser l'hypothèse où la filiation aura été établie, en second lieu, après l'expiration du délai de deux années dont il vient d'être question.

On pourrait alors dire :

"L'enfant devenu majeur devra exercer cette action dans les deux années qui suivront la publication de la présente loi ou l'établissement de sa filiation à l'égard de son père".

/...

J. 27.2.52.

- 17 -

M. LE PRESIDENT. Je suis, sur le fond, d'accord avec vous M. Gilbert-Jules. Je pense, toutefois, que la rédaction que vous proposez mériterait d'être corrigée. On ne peut guère, en effet, parler "d'établissement" d'une filiation, mais M. le Rapporteur pourra rechercher une rédaction qui traduise notre pensée.

Sur le principe même de votre proposition, je consulte donc la Commission.

La Commission, unanime, approuve la proposition de M. Gilbert-Jules et confie à M. le Rapporteur le soin de la mettre en forme.

Sous cette réserve, l'article 7 est adopté.

Article 8.

"Les actes de procédure et jugements concernant l'application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, à condition de s'y référer expressément".

M. LE RAPPORTEUR. Vous vous rappelez, mes chers collègues, que l'article 3 du texte adopté par l'Assemblée Nationale contenait une disposition aux termes de laquelle le Président du tribunal, saisi dans les conditions prévues à l'article 2, statuerait par ordonnance et sans frais.

Que signifiaient ces derniers mots ?

Etait-ce une exonération des droits de timbre et d'enregistrement ou l'admission de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire ?

En tout état de cause, il m'a semblé abusif de prévoir, d'une manière systématique, la gratuité de la procédure.

En d'autres matières, où, cependant, l'ordre public est plus directement intéressé, une telle gratuité n'existe pas : rectification d'actes de l'état civil à la requête des parties ou déclarations judiciaires de naissance.

D'autre part, la multiplicité des procédures gratuites constitue une charge très lourde pour le Trésor et les auxiliaires de la justice.

/...

- 18 -

Enfin, il est choquant que des dépenses que de nombreuses personnes peuvent parfaitement supporter soient mises à la charge de la collectivité.

Au demeurant, le requérant dont les ressources sont insuffisantes aura toujours la faculté de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

C'est pourquoi, j'ai remplacé la disposition susvisée de l'article 3 du texte de l'Assemblée Nationale, par une disposition aux termes de laquelle les actes de procédures et les jugements concernant l'application de la présente loi seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Je vous signale qu'il s'agit là de la reprise, pure et simple, d'une disposition figurant dans un certain nombre de textes dont, en particulier, les différentes lois sur les loyers et sur la révision des rentes viagères constituées entre particuliers.

En terminant ce bref exposé, je dois vous confesser que, si j'avais suivi ma première réaction, j'aurais proposé la disjonction, pure et simple, du texte voté par l'Assemblée Nationale.

A la réflexion, il m'est apparu que cette position négative risquerait d'aboutir à un résultat exactement inverse à celui recherché, l'Assemblée Nationale reprenant son texte.

Aussi, ai-je recherché, dans un souci d'efficacité, une solution transactionnelle qui est, certes, loin d'être parfaite, mais qui constitue, néanmoins, un moindre mal.

M. LE PRESIDENT. Je partage, entièrement, l'opinion de M. le Rapporteur. Il est absolument inadmissible de prévoir, en une telle matière, la gratuité de la procédure. Je vais même plus loin que M. le Rapporteur, en déclarant que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ne se justifie pas. C'est pourquoi, je serais partisan de la disjonction de la disposition votée par l'Assemblée Nationale, dont, il faut bien le reconnaître, on ne comprend pas le sens exact.

Il sera toujours loisible à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

/...

- 19 -

MM. MARCILHACY et GILBERT-JULES, ainsi que de nombreux commissaires, approuvent vivement la déclaration de M. le Président.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

La Commission, unanime, décide la suppression de l'article 8.

M. MARCILHACY. Je m'excuse, Mes Chers Collègues, de revenir sur l'article 7 que nous avons adopté, il y a quelques instants. Je n'ai pas l'intention d'en demander la modification puisque le vote est maintenant acquis. Je voudrais simplement poser une question à M. le Rapporteur. Celui-ci se souvient, certainement, que, lors de notre dernière réunion, j'avais appelé l'attention de la Commission sur la situation d'un jeune homme de 23 ans, dont le nom venait brusquement d'être changé, à la suite d'une reconnaissance tardive faite par son père naturel. Depuis toujours, ce jeune homme avait porté le nom de sa mère qui l'avait reconnu en premier lieu et, son père s'étant décidé à le reconnaître, son acte de naissance mentionne, désormais, le nom de ce dernier.

Je pensais que la proposition de loi que nous délibérons allait régler cette situation.

Je viens de m'apercevoir que, malheureusement, il n'en est rien, car nous avons décidé que seul l'article 2 serait applicable aux enfants nés avant la publication de la nouvelle loi. Par conséquent, l'article premier ne leur est pas applicable, et c'est justement cet article qui aurait permis au jeune homme, dont la situation me préoccupe, de conserver le nom de sa mère. Je demande à M. le Rapporteur si l'interprétation que je donne à l'article 7 visant l'application du texte aux enfants déjà nés, est bien conforme à sa pensée.

M. LE RAPPORTEUR. C'est, en effet, cette interprétation qu'il convient de donner de l'article 7. En vous proposant de n'appliquer que l'article 2 aux enfants nés antérieurement à la publication de la loi, j'ai voulu éviter qu'un grand nombre d'enfants puissent, un peu au hasard, changer de nom sans l'intervention d'une décision judiciaire. Au surplus, j'attire l'attention de M. Marcilhacy sur le fait que l'enfant naturel, dont la situation vient d'être évoquée peut, parfaitement, conserver le nom de sa mère, car l'officier d'Etat civil en dressant un acte de naissance n'attribue aucun nom à l'enfant. Et puisque ce dernier, dans le cas particulier envisagé, porte depuis vingt trois ans le nom de sa mère, il n'y a aucune raison qu'il ne continue pas à le porter.

/...

- 20 -

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

L'avis est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous propose, Mes Chers Collègues, de donner, à la proposition de loi, le titre suivant :

"Proposition de loi relative au nom des enfants naturels".

L'intitulé proposé par l'Assemblée Nationale se réfère, en effet, "aux dispositions en vigueur relativement au nom des enfants naturels". Or, j'ai déjà eu l'occasion de vous signaler qu'il n'existe aucune disposition législative en vigueur en la matière.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la Commission.

Le nouveau titre est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

— Examen de la
Loi (n° 10)
de la
PAIX

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 13 mars 1952

La séance est ouverte à 14 heures 50

Présents : MM. BOIVIN CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET,
DE LALANDE, GIACOMONI, Louis GROS, NAMY, Georges PERNOT.

Excusés : MM. Jean GEOFFROY, JOZEAU MARIGNE, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON DAMARZID, BEAUV AIS, Chérif BENHABYLES,
BIATARANA, Robert CHEVALIER, GILBERT JULES,
HAURIQU, de LA GONTRIE, Michel MADELIN,
MARC ILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIER, RABOUIN,
REYNOUARD, SOUQUIERE, Edgar TAILHADES,
Abdenour TAMZALI, VAUTHIER.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de M. Gaston CHARLET sur le projet de loi (n° 50, année 1952) complétant le paragraphe premier de la section VII du Titre II du Livre III du Code pénal par un article 367.
-

COMPTE RENDU

M. Georges PERNOT, Président.- Mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour entendre le rapport de M. Gaston CHARLET sur le projet de loi (n° 50, année 1952) complétant le paragraphe premier de la section VII du titre II du Livre III du Code pénal par un article 367.

Je donne la parole à M. Gaston CHARLET.

M. Gaston CHARLET, Rapporteur.- Le projet de loi, qui nous est soumis après son adoption par l'Assemblée Nationale, tend à compléter judicieusement la section du Code pénal qui prévoit et réprime les délits de faux témoignage et de subornation de témoin.

Notre législation pénale contient, en effet, une lacune, en ce sens qu'un interprète qui, de mauvaise foi dénature la substance de paroles ou de documents oralement traduits, échappe à toute répression, faute d'un texte spécial.

De même, aucune poursuite ne peut intervenir dans le cas de subornation d'interprète.

Le projet de loi qui nous est proposé comble heureusement cette lacune.

Aussi, vous demanderai-je de l'adopter en y apportant toutefois une adjonction. Il est apparu, en effet, au Garde des Sceaux et au Ministre de la France d'Outre-Mer que le champ d'application du nouvel article 367 du Code pénal ne devait pas être limité au seul territoire métropolitain; la présence d'interprète est, en effet, beaucoup plus habi-

.../...

- 3 -

tuelle devant les juridictions d'Outre-Mer que devant celles de la Métropole.

C'est pourquoi, il paraît indiqué de compléter l'article unique par une disposition qui pourrait être conçue dans les termes suivants :

"La présente loi est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo".

Sous le bénéfice de cette adjonction, il me semble que le projet de loi peut être adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Je ne vous cacherai pas que les cas dans lesquels il pourra être appliqué seront extrêmement rares.

Il sera, en effet, bien difficile en une telle matière, de prouver la mauvaise foi. D'autre part, comment pourra-t-on savoir que la substance des paroles ou des documents oralement traduits aura été dénaturée par l'interprète ?

Cependant, cette simple constatation ne saurait justifier le rejet de la mesure projetée. Le législateur ne peut s'abstenir de prévoir et de punir des infractions pour la seule raison que la preuve en sera difficile. En tout état de cause, le nouveau texte constituera une menace, à laquelle les auteurs éventuels du délit défini ne resteront certainement pas insensibles.

D'autre part, il convient de ne pas oublier que l'article 367 nouveau contient une disposition aux termes de laquelle la subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoins. Dans ce domaine, il ne fait aucun doute que la disposition envisagée jouera efficacement. Les faits de subornation sont, en effet, des plus fréquents et leur preuve peut être facilement rapportée.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'accueillir favorablement le projet de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, d'avoir bien voulu nous exposer d'une manière si claire l'économie du projet de loi dont nous sommes saisis.

Je mets vos conclusions aux voix.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont

.../...

- 4 -

adoptées à l'unanimité.

Le projet de loi reçoit, en conséquence, la rédaction suivante :

Article premier

"Le paragraphe premier de la Section VII du Titre II du Livre III du Code pénal est complété par l'article suivant :

"Art. 367.- l'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

"La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365."

Article 2 (nouveau)

"La présente loi est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo".

◦◦◦

CODE DU TRAVAIL

M. LE PRESIDENT.- Je vous signale que la Commission du travail vient d'être saisie d'un projet de loi (n°106, année 1952) tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail.

Or, l'article 67 a, dont il est question, règle la procédure devant le bureau de conciliation des juridictions prud'homales. Cette question ressortit à la compétence de la Commission de la Justice.

Il me semble, en conséquence, que nous devrions demander le renvoi pour avis du projet de loi à notre Commis-

.../...

J. 13.3.52

- 5 -

sion. La Commission unanime partage l'opinion de M. le Président et décide de demander le renvoi pour avis du projet de loi.

Elle confie à M. DELALANDE le soin d'étudier ce texte.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Ternos".

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

I - Délégation CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

ancien et
1951 toutes
des expéditions
" " " " " " " "

II - Bureau de la Commission

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

" " " " " " " "

Séance du mardi 25 mars 1.952

" " " " " " " "

La séance est ouverte à 14 heures 50

" " " " " "

Présents : MM. DELALANDE, GROS, MAIRE, NAMY, Georges PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, MARCILHACY.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATARANA,
BOIVIN-CHAMPEAUX, CHARLET, CHEVALIER, GEOFFROY,
GILBERT-JULES, HAURIQU, JOZEAU-MARIGNE, de la
GONTRIE, MADELIN, MOLLE, PERIDIÉR, RABOUIN, REYNOURD,
SOUQUIERE, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

avril
1949"

" " " " " "

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 139, année 1952) complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.
- II - Examen de la proposition de loi (n° 145, année 1952) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels pensions de famille et meublés (désignation d'un rapporteur).

-"_"_"_"_"-

COMPTE RENDUHôtels, Pensions de famille et meublés

M. Georges PERNOT, Président.- Mes chers collègues, nous sommes réunis, aujourd'hui, pour examiner un texte que l'Assemblée Nationale vient d'adopter après déclaration d'urgence. Il s'agit de la proposition de loi (n° 145, année 1952) tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Je précise immédiatement que le délai imparti au Conseil, pour le vote de ce texte, expire vendredi prochain à minuit.

C'est la raison pour laquelle je vous ai convoqués un autre jour que celui des réunions habituelles de la Commission.

Je vous donne maintenant lecture de l'article unique de la proposition de loi qui est ainsi conçu :

"La date du 1er avril 1954 est substituée à celle du 1er avril 1952 dans l'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949".

.../...

Vous pouvez constater que, malheureusement, une fois encore nous nous trouvons en présence d'un texte de prorogation qu'il nous est impossible de repousser, puisque la législation provisoire actuellement en vigueur arrive à expiration dans quelques jours.

Je vous consulte sur l'article unique.

La Commission unanime adopte la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite à désigner un rapporteur pour ce texte.

M. Louis Gros est désigné à l'unanimité.

○ ○
○

Expulsions de certains occupants de bonne foi

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale a adopté une seconde proposition de loi, mais, sans déclaration d'urgence, cette fois, pour laquelle il convient de désigner un rapporteur.

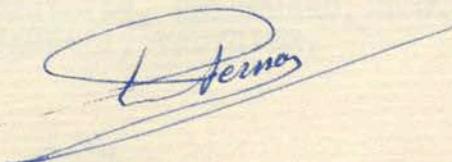
Il s'agit de la proposition de loi (n° 139, année 1952) complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Je vous demande donc de vouloir bien désigner un rapporteur pour ce texte.

M. Georges Maire est désigné à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 05.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-*-*-*-*-*-*-*-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-*-*-*-*-*-

Séance du mardi 8 avril 1952

-*-*-*-*-*

La séance est ouverte à 14 heures 50

-*-*-*-

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET,
JOZEAU-MARIGNE, NAMY, Georges PERNOT, RABOUIN.

Excusés : MM. DELALANDE, GIACOMONI, KALB, MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATA-
RANA, CHEVALIER, GEOFFROY, GILBERT JULES, GROS,
HAURIOU, de LA GONTRIE, MADELIN, MARCILHACY,
MOLLE, PERIDIÉR, REYNOUARD, SOUQUIERE, TAIL-
HADES, TAMZALI, VAUTHIER.

-*-*-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Rapport de M. Georges Maire, sur la proposition de loi (n° 139, année 1952) complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.
- Rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 106, année 1952) tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail, dont la commission du travail est saisie au fond.
- Désignation de rapporteurs pour avis :
 - a) pour le projet de loi (n° 150, année 1952) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la Justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.
 - b) pour le projet de loi (n° 156, année 1952) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

-*-*-*

Compte-rendu.-Désignation de rapporteur pour avis.

M. Georges PERNOT, Président. En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à désigner les rapporteurs pour avis des deux projets de loi suivants, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond :

- (n° 150, année 1952) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

- (n° 156, année 1952) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

/.../

- 3 -

La Commission, unanime, désigne M. Gaston Charlet comme rapporteur pour avis de ces deux textes.

o
o

Expulsions de certains occupants.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Georges Maire sur la proposition de loi (n° I39, année 1952) complétant la loi n° 5I-I372 du 1er septembre 195I tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

M. Georges MAIRE ne peut, en raison de son état de santé, assister à la réunion de ce matin, mais il a transmis un projet de rapport, dont je vais vous donner lecture.

M. LE PRESIDENT donne lecture du projet de rapport dont les conclusions sont favorables à l'adoption, pure et simple, du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

La Commission décide, en outre, de demander la discussion immédiate de la proposition de loi.

o
o

Tentative de conciliation devant les Conseils de Prud'hommes.

M. LE PRESIDENT. Mes Chers Collègues, la Commission du Travail est saisie d'un projet de loi (n° I06, année 1952) tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail.

Ce texte visant essentiellement la tentative de conciliation devant les juridictions prud'homales, nous avons décidé d'en demander le renvoi, pour avis, devant notre Commission et nous avons chargé M. Delalande de l'étudier.

/...

- 4 -

Notre collègue M. Delalande, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion de cet après-midi, a rédigé un nouveau texte en collaboration avec M. Menu, rapporteur au fond.

La Commission du Travail, unanime, s'est ralliée à ce nouveau texte et la discussion, en séance publique, du rapport de M. Menu (n° 172, année 1952) doit s'instaurer cet après-midi.

Or, je viens de m'apercevoir que M. Menu a commis une erreur en rédigeant son rapport : le dispositif n'est pas le texte adopté par la Commission du Travail sur la proposition de M. Delalande, mais le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Je vais, immédiatement, signaler cette erreur à M. le Président de la Commission du Travail, en le priant de vouloir bien demander le retrait de la discussion de l'ordre du jour de la séance que tient le Conseil aujourd'hui.

Cependant, étant donné que la Commission saisie au fond a, d'ores et déjà, émis un avis favorable à l'adoption du texte élaboré par M. Delalande, je pense que nous pourrions, sans plus tarder, nous prononcer sur ce texte, sauf à tenir une nouvelle réunion, pour le cas où des modifications y seraient apportées, lors de la rédaction d'un rapport supplémentaire qui s'avère indispensable.

Permettez moi, d'abord, de vous rappeler, en quelques mots, la question que nous avons à régler.

D'après l'article 74 du Livre IV du Code du Travail, certains articles du Code de procédure civile sont applicables en matière prud'homale. Il s'agit, en particulier, des dispositions qui régissent la tentative de conciliation.

Or, les articles 54 et 55 du Code de procédure civile, auxquels on se réfère, ont été abrogés par la loi du 9 février 1949 supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance.

De ce fait, devant les conseils de prud'hommes aucune disposition législative ne confère plus la force exécutoire aux accords des parties intervenus durant la phase préliminaire de la conciliation.

/...

- 5 -

C'est pour combler cette lacune que l'Assemblée Nationale a voté, le 29 février dernier, un projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis et qui est conçu dans les termes suivants :

Article Unique

"L'article 67 a du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 67 a - Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande et le défendeur former celles qu'il jugera convenables. Le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

"Les conventions des parties insérées au procès-verbal dressé par le bureau de conciliation ont force exécutoire.

"Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès verbal, du refus de le prêter.

"Les points de la demande reconnus exacts par le défendeur devront être immédiatement réglés et, seuls, les points contestés seront renvoyés devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaudra jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue".

Après avoir étudié ce texte M. Delalande a estimé qu'il devait être corrigé en la forme.

Le nouveau texte qu'il propose est ainsi conçu :

Article premier.

"Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

"Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention dans le procès-verbal du refus de le prêter.

/...

-- 6 --

"Si le défendeur ne compare pas ou que les parties restent en désaccord, un procès-verbal de non conciliation sera dressé.

"En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal de conciliation, mentionnant les conditions de l'arrangement intervenu. Seuls les points contestés feront l'objet d'un procès-verbal de non conciliation et seront renvoyés devant le bureau de jugement. Les conventions des parties insérées au procès-verbal de non conciliation doivent être exécutées séance tenante; à défaut, l'extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

"La demande devant le bureau de conciliation interrompt la prescription si la demande devant le bureau de jugement est formée dans le mois de l'audience de conciliation".

Article 2.- (nouveau)

"Les articles 54 et 55 du Code de procédure civile sont supprimés de l'énumération figurant à l'article 74 du Livre IV du Code du Travail".

Le nouveau texte proposé par M. Delalande est, sans conteste, préférable à celui transmis par l'Assemblée Nationale.

Cependant deux questions me préoccupent :

1°) le début de la troisième phrase du 4^e alinéa de l'article premier est ainsi conçu : "les conventions des parties insérées au procès-verbal de non conciliation doivent être exécutées séance tenante".

Il paraît excessif d'exiger l'exécution immédiate de toutes les conventions insérées au procès-verbal.

Certaines d'entre elles ne peuvent pas l'être, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'engagement de réintégrer un salarié licencié ou encore du versement d'une somme importante que l'on ne détient pas par devers soi;

2°) Le dernier alinéa de l'article premier dispose que la demande interrompt la prescription. Il y aurait avantage également, à préciser que cette demande fait courir les intérêts, de façon qu'aucun doute ne subsiste à cet égard.

/...

C'est, d'ailleurs, ce que faisait l'ancien article 57 du Code de procédure civile, abrogé par la loi du 9 février 1949 qui disposait dans les termes suivants :

"La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts....."

M. CHARLET. Je pense, avec M. le Président, qu'une précision, sur ce point, est absolument indispensable, sinon les intérêts ne courront qu'à compter de la citation devant le bureau de jugement.

M. LE PRESIDENT. Je demanderai à M. le Rapporteur pour avis de vouloir bien examiner les deux points sur lesquels je viens d'appeler votre attention.

Sous cette réserve, je mets aux voix le nouveau texte.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Deonay". It is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the left side of the signature.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 10 avril 1952

les articles La séance est ouverte à 16 heures 10

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHEVALIER, DELALANDE,
MARCILHACY, MOLLE, NAMY, Georges PERNOT, RABOUIN,
SOUQUIERE.

Excusés : MM. GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATARANA,
CHARLET, GEOFFROY, GILBERT-JULES, GROS, HAURIOU,
JOZEAU-MARIGNE, de La GONTRIE, MADELIN, PERDIER,
REYNOURD, TAILHADES, TAMZALI, VAUTHIER.

ORDRE DU JOUR

- Examen de certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 1952 (n° 184, année 1952).

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTÉ RENDULoi de finances
pour l'exercice 1.952

M. Georges PERNOT, Président .- Je vous ai convoqués, mes chers collègues, afin que nous examinions certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 184, année 1952) qui ressortissent à la compétence de la Commission .

Au nombre de ces dispositions, figurent plus particulièrement les articles 28, 44, 68 et 69.

Article 28.-

"Les dispositions de l'article 237 du Code général des impôts sont abrogées en ce qui concerne les immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales ou des sociétés autres que les sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de locations.

"Les bénéfices ou revenus imposables de l'année 1951 et des exercices clos au cours de ladite année seront déterminés sans tenir compte de ces dispositions".

M. LE PRESIDENT .- Je vous rappelle que, aux termes de l'article 237 du Code général des impôts, les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947, pour ce qui est des locaux à usage commercial, et le 1er septembre 1948, en ce qui concerne les locaux d'habitation, ne doivent pas être prises en considération pour le calcul de l'impôt. Le Gouvernement a proposé d'abroger ce texte. Cette proposition a fait l'objet de vives critiques à l'Assemblée Nationale et, finalement, son champ d'application a été limité aux propriétés possédées par les entreprises industrielles et commerciales. Devant la Commis-

.../...

sion des finances du Conseil de la République, M. Lieutaud a signalé que le texte de l'Assemblée Nationale n'exonérait pas de la majoration d'impôt les sociétés immobilières qui, bien que constituées sous la forme de sociétés commerciales, n'ont pour objet que la gestion d'immeubles; il est certainement équitable de réservier à ces sociétés un sort différent de celui des organismes pour lesquels la propriété d'immeubles ne constitue qu'un accessoire de leur activité.

Dans ces conditions, la Commission des Finances a décidé que la mesure projetée ne s'appliquerait pas aux sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location.

Quant à moi, je pense que la modification proposée par la Commission des Finances est pleinement justifiée. De nombreux commissaires partagent l'opinion de M. le Président.

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix l'article 28, dans la rédaction proposée par la Commission des Finances.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 44.-

" § 1.- Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du Code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

.....

"Les tribunaux pourront prononcer, à titre de peine accéssoire, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

"§ 4.- Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs.

"En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

"L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

"§ 5.- Le retrait du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

.../...

"Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

"§ 6.- Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret".

M. LE PRESIDENT .- Le présent article a pour objet de renforcer la lutte contre la fraude fiscale. A cet effet, il prévoit la déchéance professionnelle des fraudeurs endurcis. Désormais, les contribuables, à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale, dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du Code général des impôts, pourront être frappés de l'interdiction d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

D'après le texte gouvernemental, cette interdiction était prononcée, à titre provisoire, par arrêté conjoint du Président du Conseil, du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances, après avis d'une commission départementale composée du Préfet, du Président du Tribunal civil, du Président du Tribunal de Commerce, du Président de la Chambre de commerce et du Trésorier payeur général.

L'interdiction ne devenait définitive que par décision des tribunaux judiciaires.

Sur amendement de M. Masteau, la Commission des Finances du Conseil de la République a supprimé la faculté demandée par le Gouvernement de prononcer lui-même l'interdiction provisoire. M. Masteau, tout en approuvant le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale a, en effet, souligné que la procédure instituée par cet article, d'une part, avait un caractère exceptionnel difficilement compatible avec les principes généraux de notre droit et, d'autre part, serait très lourde, puisqu'elle imposerait la transmission de tous les dossiers jusqu'à l'échelon gouvernemental. Aux termes du nouveau texte proposé par la Commission des Finances, l'incapacité dont il est question ne sera donc plus prononcée que par les tribunaux judiciaires, à titre de peine accessoire.

La modification proposée par la Commission des Finances me paraît fort judicieuse et je l'approuve sans réserve.

Cependant, il me semble que le nouveau texte élaboré par cette Commission ne traduit pas exactement ses intentions. Le but recherché est, en effet, d'écartier toute procédure administrative pour confier aux seuls tribunaux judiciaires le soin de prononcer l'interdiction d'exercer certaines professions, à titre de peine accessoire. Par conséquent, l'incapacité prévue ne peut être ordonnée que dans l'hypothèse où une peine principale a déjà été prononcée.

Or, le texte présenté par la Commission des Finances prévoit que peuvent être frappés de l'interdiction dont il s'agit les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale. Ce qui revient à dire qu'avant tout examen du bien fondé de la plainte au principal, la peine accessoire qu'est l'interdiction d'exercer peut être prononcée; par qui ? Le texte est muet sur ce point.

En fait, le texte présenté par la Commission des Finances n'améliore en rien le système retenu par l'Assemblée Nationale, mais en rend encore le mécanisme plus obscur. A la vérité, il semble que l'erreur commise par cette commission résulte essentiellement du fait que, dans son amendement, M. Masteau s'est borné à supprimer le second paragraphe du texte de l'Assemblée Nationale, sans modifier les autres dispositions contenues dans l'article 44, alors que la modification envisagée appelle une refonte complète du début de cet article.

Notre Commission se doit de rectifier cette erreur.

Pour traduire fidèlement la pensée de la Commission des Finances, le paragraphe premier de l'article 44 devrait, à mon avis, être rédigé de la manière suivante :

"§ 1er.- Lorsqu'un contribuable sera condamné par application des articles 1835 et 1837 du Code général des impôts, le tribunal pourra prononcer, à titre de peine accessoire, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans".

De cette manière, aucune allusion ne sera plus faite à la procédure administrative prévue par le texte gouvernemental.

La Commission unanime approuve le texte proposé par M. le Président, texte qu'elle décide de présenter en séance publique sous forme d'amendement.

M. LE PRÉSIDENT.-- Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 44, je dois appeler votre attention sur le dernier alinéa du § 4^e aux termes duquel "l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive".

Cette disposition est en contradiction avec une loi que nous avons récemment votée sur le rapport de notre collègue, M. Carcassonne (loi du 11 février 1951) et dont l'objet était de supprimer toutes les dispositions qui restreignaient la faculté donnée au juge d'accorder les circonstances atténuantes.

Bien entendu, ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire et je ne pense pas que, dans le cas particulier qui nous est

.../...

soumis, il y ait grand inconvenient à déroger au principe admis le 11 février 1951, qui doit demeurer la règle. Je dois d'ailleurs vous avouer que, personnellement, je ne crois pas beaucoup à l'efficacité des mesures telles que celle qui nous est proposée, aujourd'hui, dans le dernier alinéa du § 4^e. L'expérience a amplement démontré, en effet, que chaque fois que l'on a voulu aggraver la répression par la suppression de la possibilité d'accorder les circonstances atténuantes, on est allé directement à l'encontre du but poursuivi, en favorisant les acquittements.

Je vous demande, mes chers Collègues, de vouloir bien me donner votre avis sur cette question.

La Commission, unanime, décide le maintien de l'alinéa dont il s'agit.

Modifié ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans son § 1er, l'article 44 est adopté à l'unanimité.

Article 68.-

M. LE PRÉSIDENT.- Cet article a pour seul objet de doubler le taux des amendes pénales à l'effet de dégager des ressources nouvelles.

Si l'on observe que ce taux est resté inchangé depuis près de quatre ans, la mesure sollicitée paraît justifiée.

Je mets aux voix l'article 68.

A l'unanimité, cet article est adopté.

Article 69.-

"L'article 4 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 4.- Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit :

"10.000 francs, sans décime lorsque la décision attaquée est contradictoire;

" 5.000 francs, sans décime lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace.

M. LE PRÉSIDENT.- Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, qu'au moment où nous avons examiné le Budget du Ministère de la Justice, notre collègue M. Boivin-Champeaux avait appelé notre attention sur le caractère excessif d'une

.../...

mesure, alors à l'étude, qui tendait à porter de 3.500 à 10.000 le taux de l'amende de cassation. Cette augmentation vient d'être décidée par l'Assemblée Nationale, dans l'article 69 du projet de loi de finances.

Sans plus tarder, je donne la parole à M. Boivin-Champeaux qui connaît fort bien ce problème.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX .- Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que, pour éviter qu'il y ait des pourvois en cassation manifestement abusifs, le législateur a prévu la consignation d'une amende que le demandeur doit déposer au moment où le pourvoi est formé.

Si le demandeur triomphe, dans sa demande, le montant de l'amende lui est restitué. Si, au contraire, il succombe, l'amende reste acquise au Trésor.

Le taux de cette amende est actuellement de 3.500 francs, lorsque la décision attaquée est contradictoire et de 1.750 francs, lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace.

Le Gouvernement nous demande de la porter à 10.000 francs au lieu de 3.500 francs et à 5.000 francs au lieu de 1.750 Frs c'est-à-dire à presque tripler le taux actuel, ce qui est manifestement excessif.

Nous venons de décider, il y a quelques instants, le doublement des amendes pénales. Il serait pour le moins choquant que ceux qui forment un pourvoi en matière civile soient traités plus durement que les délinquants condamnés à une amende pénale.

C'est pourquoi, je pense qu'il serait suffisant d'envisager le doublement du taux actuel de l'amende de cassation.

Et, puisque le Gouvernement cherche à dégager de nouvelles recettes, je me permets de lui signaler que de nombreux pourvois sont dispensés du versement de l'amende de cassation. Il en va ainsi pour toutes les affaires portées devant la chambre sociale de la Cour de Cassation, dont la plupart concernent les litiges nés entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation ou à usage commercial ou, encore, lorsque ces litiges portent sur l'application du statut du fermage.

Il n'y a aucune raison que les pourvois formés en ces matières bénéficient d'un traitement de faveur.

M. LE PRESIDENT .- Je partage entièrement le point de vue

.../...

de M. le Président Boivin-Champeaux. Je pense, en particulier, aux affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux paritaires de baux ruraux et qui portent, bien souvent, sur des sommes considérables. Il est anormal que les pourvois formés contre les décisions rendues par ces juridictions soient dispensés d'amende.

De nombreux commissaires approuvent vivement la déclaration de M. le Président et celle de M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX .- J'aimerais appeler votre attention sur un dernier point. Il fut un temps où l'amende était réduite de moitié, en cas de pourvoi contre les jugements rendus par les juges de paix. En raison du peu d'importance des intérêts mis en jeu dans les affaires ressortissant à la compétence de nos magistrats cantonaux, il serait équitable, à mon sens, que cette mesure fût remise en vigueur.

M. LE PRESIDENT .- Je remercie vivement M. Boivin-Champeaux d'avoir bien voulu nous apporter, sur cette question délicate, tous les éléments d'appréciation désirables.

Je me permets de lui demander s'il a l'intention de nous saisir de propositions d'amendement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX .- En ce qui concerne le relèvement du taux de l'amende de cassation, je vous propose de déposer un amendement tendant à limiter la mesure envisagée au doublement du taux actuellement applicable.

Cet amendement pourrait recevoir la rédaction suivante :

"aux 1er et 3ème alinéas du texte proposé pour l'article 4 du décret du 4 décembre 1948, remplacer les taux de 10.000 et 5.000 frs par 7.000 frs et 3.500 Frs."

Par contre, en ce qui a trait à la question de savoir si les pourvois portés devant la chambre sociale doivent être soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire comporter la consignation de l'amende, je ne crois pas que nous puissions, dès aujourd'hui, faire une proposition concrète.

Il importe, en effet, en premier lieu, de rechercher les multiples textes qui, en des matières fort différentes, ont prévu la dispense de consignation de l'amende. D'autre part, un choix s'impose, car si la dispense ne se justifie pas en matière de baux ruraux, par exemple, il est d'autres domaines où elle doit être maintenue : contentieux prud'homal, accidents du travail, etc...

Cependant, même sans formuler une proposition concrète, nous pourrions d'ores et déjà appeler, en séance publique,

l'attention du Gouvernement sur cette question.

En ce qui concerne, enfin, la réduction du taux de l'amende, au cas de pourvoi formé contre les décisions rendues par les juges de paix, je pense qu'avant de rédiger un texte il faudrait rechercher si la disposition à laquelle j'ai fait allusion a bien été abrogée.

M. LE PRESIDENT.- Ces recherches vont immédiatement être faites.

Je consulte la Commission sur le seul amendement présenté par M. Boivin-Champeaux et qui tend, je vous le rappelle, à remplacer les taux de 10.000 et 5.000 francs prévus par l'article 69 par les suivants : 7.000 et 3.500 francs.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Ainsi modifié l'article 69 est adopté.

M. LE PRESIDENT .- Tels sont, mes chers collègues, les articles du projet de loi de finances qui, à mon avis, mériteraient un examen de la part de notre Commission .

Pensez-vous que d'autres dispositions doivent être étudiées par nous ?

M. CHEVALIER .- J'aimerais connaître le sentiment de la Commission sur une question qui ne ressortit pas directement à notre compétence, mais s'y rattache tout de même, puisqu'elle intéresse la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Vous n'ignorez pas que l'article 3 de cette loi exige, à juste titre d'ailleurs, que toute cession ou attribution de fonds de commerce soit publiée dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce.

Jusqu'à maintenant, aucune disposition légale n'imposait à l'acquéreur ou à l'attributaire d'indiquer le prix de la cession, de l'estimation du partage ou de la licitation. Les créanciers du cédant ou de l'ancien propriétaire avaient la faculté de faire opposition au payement du prix et, s'ils estimaient ce prix insuffisant, la loi leur permettait, fort heureusement, de former surenchère.

Les droits des créanciers étaient donc sauvegardés, ceux du Trésor également, puisque l'acte était préalablement enregistré.

Or, aux termes de l'article 52 du projet de loi de finances, l'extrait de l'acte de cession, publié dans un journal d'an-

.../...

nances légales devra désormais contenir l'indication du prix ou de l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement.

Il y a là une intrusion inadmissible dans un domaine qui n'intéresse que les parties au contrat et l'administration de l'enregistrement. Si cette dernière estime que la valeur déclarée du fonds de commerce est notoirement insuffisante, elle dispose de tous les moyens propres à en provoquer la réévaluation.

Pourquoi, alors, jeter en pâture à des personnes, parfois mal intentionnées, de telles indications ? C'est encourager la délation, car des dénonciations, plus ou moins fantaisistes, se produiront.

Au surplus, la mesure sollicitée pourrait, à la rigueur, se comprendre si elle embrassait l'ensemble des mutations donnant lieu à perception d'un droit d'enregistrement. Il n'en est rien; le texte envisagé ne vise que les fonds de commerce, laissant en dehors de son champ d'application les ventes de maisons, de pièces de terre, ainsi que les déclarations de succession.

C'est pourquoi, avec mes amis MM. Rabouin et Estève, j'ai pris la décision de déposer un amendement qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, à supprimer les mots : "le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement".

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Chevalier de la marque de confiance qu'il veut bien nous témoigner, en nous demandant notre avis sur l'amendement qu'il vient de déposer.

Personnellement, je prends la liberté de lui dire que je ne partage pas entièrement son point de vue sur la mesure sollicitée.

Quels sont, en effet, ceux qui peuvent craindre que la publicité faite autour du prix d'achat d'un fonds de commerce ne leur cause quelque désagrément ? Ce sont les fraudeurs. Or, chacun sait que la fraude sévit plus particulièrement dans le domaine des transactions portant sur les fonds de commerce, l'administration de l'enregistrement n'ayant pas à sa disposition tous les éléments d'appréciation suffisants dont, en premier lieu l'importance de la clientèle. Or, à l'heure actuelle, la moindre boutique n'est cédée que moyennant le versement de sommes atteignant parfois un ou deux millions, alors que l'évaluation du fonds par les parties se limite à quelques centaines de milliers de francs, lorsqu'elle est déclarée à l'enregistrement.

.../...

M. RABOUIN .- J'ai signé l'amendement de MM. Chevalier et Estève, car j'estime que les multiples inconvénients qu'occasionnera l'application de l'article 52 ne seront compensés par aucun avantage appréciable. A mon avis, en effet, la mesure sollicitée ne permettra pas de lutter efficacement contre la fraude fiscale, car rien ne pourra empêcher les parties contractantes de se mettre d'accord pour qu'une certaine partie du prix de cession soit versée de la main à la main.

En vérité, le seul moyen d'atteindre le but recherché serait la diminution des droits de mutation qui atteignent aujourd'hui des taux énormes. Dans bien des cas, c'est le tiers de la valeur du fonds de commerce qu'il faut verser à l'enregistrement.

M. LE PRESIDENT.- Sur ce dernier point, M. Rabouin, je suis entièrement d'accord avec vous.

Je vais maintenant consulter la Commission sur l'amendement de M. Chevalier.

Bien entendu, notre Commission ne pourra^{pas} prendre officiellement position, en séance publique, pour ou contre cet amendement, étant donné que le projet de loi ne lui a pas été renvoyé au fond. Cependant, si son avis est sollicité, elle fera connaître son sentiment à la tribune.

La Commission décide, à l'unanimité, moins deux abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, de donner un avis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Chevalier.

M. LE PRESIDENT .- Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

L'avis, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Il ne nous reste plus qu'à désigner celui d'entre nous qui déposera, en séance publique, au nom de la Commission, les deux amendements que nous avons décidé de présenter aux articles 44 et 69.

M. CARCASSONNE .- Je propose que la Commission confie à son Président le soin de déposer ces amendements.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. de LA GONTRIE, Vice-Président

Séance du mercredi 28 Mai 1952

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. CARCASSONNE, DELALANDE, Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE,
de LA GONTRIE, MARCILHACY, RABCUIN.

Excusés : MM. Robert CHEVALIER, GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE,
Georges PERNOT.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, Chérif BENHABYLES,
BIATARANA, BOIVIN CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, Jean
GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIOU, Michel MADELIN,
Marcel MOLLE, NAMY, PERIDIER, REYNOUARD, SCUQUIERE,
Edgar TAILHADES, Abdennour TAMZALI, VAUTHIER.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I.- Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-20 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;
- la proposition de résolution (n° 188, année 1952), de M. Jozeau-Marigné, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1078 du Code civil relatif à la rescission pour cause de lésion des partages d'ascendants.

II.- Examen de l'avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 106, année 1952) tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

COMpte RENDU

Désignation de Rapporteurs

M. de LA GONTRIE, Président.- Je tiens tout d'abord à vous transmettre les excuses de M. le Président Georges Pernot, qui, retenu à Strasbourg par les travaux du Conseil de l'Europe, ne peut aujourd'hui occuper son fauteuil à la Commission.

Nous sommes réunis, tout d'abord, pour désigner les rapporteurs des textes suivants :

- la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-20 du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

- la proposition de résolution (n° 188, année 1952), de M. Jozeau-Marigné, tendant à inviter le Gouvernement à déposer

.../...

- 3 -

un projet de loi portant modification de l'article 1078 du Code civil relatif à la rescission pour cause de lésion des partages d'ascendants.

Sont désignés comme Rapporteurs :

M. CHEVALIER, Rapporteur de la proposition de loi n° 201,

M. JOZEAU MARIGNE, Rapporteur de la proposition de résolution n° 183.

• •

Code du Travail : article 67 a du Livre IV

M. LE PRESIDENT.- J'invite M. DELALANDE, Rapporteur pour avis, à faire part à la Commission, de ses observations sur le projet de loi (n° 106, année 1952) tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail (projet de loi renvoyé pour le fond à la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale).

M. DELALANDE, Rapporteur pour avis.

Mes Chers collègues, M. MENU, Rapporteur au fond du projet avait déposé sous le n° 172, (année 1952) un premier rapport sur le projet de loi. Après la distribution de celui-ci, je suis entré en contact avec M. MENU qui a bien voulu admettre l'essentiel de mes observations et a, en conséquence, proposé à la Commission du Travail, un rapport supplémentaire, imprimé depuis sous le numéro 228 (année 1952).

Il convient, en effet, d'indiquer très nettement que la demande devant le bureau de conciliation interrompra la prescription qui est rapide en ces matières.

Par ailleurs, la rédaction du passage du texte relatif à la force exécutoire du procès-verbal de conciliation totale ou partielle devait être améliorée.

.../...

- 4 -

C'est dans ces conditions que la Commission de la Justice peut se rallier sans objection au rapport supplémentaire de M. MENU. [Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

F. de la Courneuf